Quatre-vingt-cinquième année. — N° 68. Le Numéro : 35 francs. Vendredi 20 Mars 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
Compte Chèque postal : 9063.13 Paris	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer portant taxes à	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	5.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décrets des 14 et 17 mars 1953 portant nominations, attribution de fonctions, rapportant les dispositions d'un précédent décret et rectificatif (magistrature) (p. 2635).

Décrets du 16 mars 1953 portant désignation des présidents de tribunaux militaires permanents (p. 2636).

Décret n° 53-214 du 17 mars 1953 modifiant l'article 2 du décret du 27 juin 1911 autorisant les juges de paix de Tunisie à tenir des audiences supplémentaires (p. 2638).

Décret du 17 mars 1953 portant détachement des communes de Bruges et de Nay de la circonscription territoriale du conseil de prud'hommes de Pau (p. 2638).

Décrets du 17 mars 1953 portant nomination de cadis (p. 2639).

Décrets du 17 mars 1953 portant nomination de suppléants rétribués de juges de paix et rapportant les dispositions d'un précédent décret (p. 2639).

Décret du 17 mars 1953 rapportant la nomination d'un huissier en Algérie (p. 2639).

Décret du 17 mars 1953 portant nomination d'un suppléant de juge cantonal dans le ressort de la cour d'appel de Colmar (p. 2639).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Arrêtés portant radiations de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (p. 2639).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 53-215 du 21 février 1953 portant publication de la convention internationale sur les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest, signée à Washington le 8 février 1949 (p. 2639).

Décret n° 53-216 du 17 mars 1953 relatif à l'application aux agents du corps du contrôle civil au Maroc du statut des déportés ou internés de la Résistance (p. 2645).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 16 mars 1953 portant règlement définitif des budgets de l'Algérie pour les exercices 1943, 1944 et 1945 (p. 2645).

Décrets du 16 mars 1953 portant règlement définitif des budgets annexes des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie pour les exercices 1943, 1944 et 1945 (p. 2647).

Décrets du 16 mars 1953 portant règlement définitif des budgets de l'imprimerie officielle du gouvernement général de l'Algérie pour les exercices 1944 et 1945 (p. 2649).

Décrets du 16 mars 1953 portant règlement définitif des budgets annexes de la pharmacie centrale d'approvisionnement de la santé publique pour les exercices 1943, 1944 et 1945 (p. 2649).

Décrets du 16 mars 1953 portant règlement définitif des budgets annexes du jardin d'essais du Hamma et des stations expérimentales en dépendant pour les exercices 1943, 1944 et 1945 (p. 2651).

Décret du 16 mars 1953 portant nomination d'un membre suppléant du conseil de préfecture de la Réunion (p. 2652).

Décret du 16 mars 1953 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2652).

Décret du 18 mars 1953 portant rattachement à la commune de Fougères de certaines fractions du territoire des communes de Lecousse, Laignelet et Beauce (Ille-et-Vilaine) (p. 2653).

Arrêté du 20 février 1953 modifiant l'arrêté du 12 août 1952 relatif à la répartition de la part de la taxe de circulation sur les viandes, représentative de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires (p. 2653).

Arrêtés portant détachements :

Administration centrale (p. 2653).

Personnel du cadre des préfectures (p. 2653).

Sûreté nationale (p. 2653).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret n° 53-217 du 17 mars 1953 portant répartition de crédits affectés aux dépenses de mobilisation économique et de protection civile pour l'exercice 1952 (p. 2654).

Décret n° 53-218 du 17 mars 1953 fixant l'organisation et le fonctionnement de la section technique de recherches et d'études des services de santé des armées (p. 2654).

Décrets du 17 mars 1953 portant promotions et nominations (armée de l'air, réserve) (p. 2655).

Décret du 17 mars 1953 portant nominations dans le corps des commissaires ordonnateurs de l'air (p. 2656).

Arrêté du 6 mars 1953 portant remise de débet (p. 2656).

Arrêté du 13 mars 1953 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 2656).

Arrêtés portant promotions et nominations:

Administration centrale de la marine (p. 2656).

Constructions navales (p. 2656).

Directions des travaux (p. 2656).

Décisions annulant les dispositions d'une précédente décision et portant nominations (armée de l'air, réserve) et *décrets* du 17 mars 1953 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve d'élèves officiers de réserve de l'armée de l'air (p. 2656).

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Décret n° 53-219 du 17 mars 1953 portant approbation d'une demande de dérogation au tarif douanier métropolitain applicable dans le département de la Réunion (p. 2657).

Arrêté du 29 février 1952 portant remise de débet (p. 2657).

Arrêté portant rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits (rectificatif) (p. 2657).

Arrêté portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de la Banque française pour le commerce extérieur (p. 2657).

Arrêté portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (p. 2657).

Arrêtés portant titularisations, détachement et acceptations de démissions (administration centrale des finances et caisse des dépôts et consignations) (p. 2657).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêtés du 14 mars 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints administratifs aux ministères de l'éducation nationale et des anciens combattants et victimes de la guerre et fixation de la date et des conditions d'organisation de ce concours (p. 2657).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil artistique de la Réunion des musées nationaux (p. 2658).

Arrêtés portant mutations, détachements et radiations des cadres:

Administration centrale (p. 2658).

Enseignement supérieur (p. 2658).

Enseignement du second degré (p. 2659).

Enseignement du premier degré (p. 2660).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 11 mars 1953 relatif à la réorganisation des transports en commun de la région tourangelle (p. 2660).

Décret du 11 mars 1953 portant titularisation de trois ingénieurs de la météorologie (p. 2660).

Arrêté du 20 février 1953 portant institution d'une régie de recettes (p. 2660).

Arrêtés modifiant la composition de la commission du transport des matières dangereuses (p. 2661).

Arrêtés portant nominations de régisseurs d'avances et fixation du montant des avances susceptibles d'être consenties à un régisseur (p. 2661).

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement, promotions, détachement, admission à la retraite et conférant l'honorariat:

Météorologie (p. 2662).

Navigation aérienne (p. 2662).

Ponts et chaussées (p. 2662).

Ministère de l'industrie et de l'énergie.

Décret du 17 mars 1953 portant transfert d'autorisations spéciales d'importation des produits dérivés du pétrole (p. 2662).

Arrêté portant désignation d'un ordonnateur secondaire par intérim (p. 2663).

Arrêté portant détachement (contrôleurs civils) (p. 2663).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés portant nomination et détachement (administration centrale et régisseurs d'avances) (p. 2663).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 53-220 du 7 mars 1953 relatif au conditionnement des huiles essentielles (p. 2663).

Décret n° 53-221 du 16 mars 1953 portant réorganisation de la chambre de commerce de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (p. 2668).

Décret n° 53-222 du 17 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer (p. 2671).

Décret du 17 mars 1953 approuvant la délibération n° 55-52 du 19 décembre 1952 du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon modifiant les taxes de consommation sur les boissons alcooliques (p. 2674).

Décret du 17 mars 1953 approuvant la délibération n° 57-52 du 19 décembre 1952 du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon modifiant les droits de licence (p. 2674).

Décret du 17 mars 1953 approuvant la délibération n° 58-52 du 19 décembre 1952 du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon créant une taxe de consommation sur des préparations de sucrerie, chocolaterie, confiserie et sur les articles de parfumerie (p. 2674).

Décret du 17 mars 1953 approuvant la délibération n° 59-52 du 20 décembre 1952 du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon modifiant la taxe sur les véhicules automobiles (p. 2674).

Décret du 17 mars 1953 approuvant la délibération n° 116 *bis*-52 du 16 décembre 1952 de l'assemblée territoriale de la Haute-Volta instituant une taxe complémentaire à la taxe de cercle (imposition des zébus) (p. 2674).

Décret du 17 mars 1953 approuvant la délibération n° 62-52 du 18 novembre 1952 de l'assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari modifiant le code local des impôts directs (p. 2674).

Décret du 17 mars 1953 approuvant la délibération n° 150-52 du 8 novembre 1952 du grand conseil de l'Afrique occidentale française modifiant le tarif fiscal des droits d'entrée (p. 2675).

Décret du 17 mars 1953 approuvant une délibération du 14 décembre 1952 du conseil représentatif de la Côte française des Somalis modifiant la réglementation des droits d'enregistrement (p. 2675).

Décret du 17 mars 1953 approuvant la délibération du 29 novembre 1952 de l'assemblée territoriale du Niger instituant des taxes sur la délivrance des cartes grises (p. 2675).

Décret du 17 mars 1953 approuvant la délibération n° 21 du 1er décembre 1952 de l'assemblée territoriale du Soudan français relative aux droits d'abatage des animaux domestiques et d'inspection sanitaire des denrées d'origine animale (p. 2675).

Décret du 17 mars 1953 approuvant la délibération n° 49 du 16 décembre 1952 de l'assemblée territoriale du Soudan français modifiant les règles d'assiette et les tarifs des patentes et licences (p. 2675).

Décret du 17 mars 1953 approuvant la délibération du 18 décembre 1952 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie instituant une taxe sur la nacre exportée (p. 2675).

Décret du 17 mars 1953 portant affectation au ministère de la France d'outre-mer (direction des affaires militaires) d'un immeuble du domaine privé de l'Etat à la Réunion (partie de l'ancienne caserne d'infanterie de Saint-Pierre) (p. 2676).

Décret du 17 mars 1953 portant nominations de greffiers en chef de la France d'outre-mer (p. 2676).

Décret du 18 mars 1953 approuvant la délibération du 12 décembre 1952 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie modifiant les règles d'assiette de l'impôt sur les cartes d'identité de commerçant étranger (p. 2676).

Arrêté du 4 mars 1953 fixant le nombre d'emplois d'ingénieurs adjoints stagiaires des travaux météorologiques de la France d'outre-mer ouverts au recrutement pour l'année 1953 (p. 2676).

Arrêté portant promotions (élevage et industries animales) (rectificatif) (p. 2676).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 53-223 du 17 mars 1953 modifiant la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (p. 2676).

Arrêtés portant nomination et détachement (administration centrale et caisse nationale de sécurité sociale) (p. 2677).

Listes des candidats déclarés admissibles aux emplois d'inspecteur stagiaire et de rédacteur stagiaire des directions régionales de la sécurité sociale (p. 2677).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret n° 53-224 du 16 mars 1953 relatif aux cadres temporaires de personnels d'exécution de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et *arrêté* du 16 mars 1953 relatif aux rémunérations applicables à certains de ces personnels (p. 2677).

Décret du 17 mars 1953 portant approbation du plan de regroupement des administrations publiques à Metz (Moselle) (p. 2679).

Arrêtés du 14 mars 1953 portant réduction du montant des avances pouvant être consenties à un régisseur et nomination d'un régisseur (p. 2679).

Arrêté modifiant l'arrêté du 2 août 1950 relatif aux primes à la construction (rectificatif) (p. 2679).

Arrêtés portant détachements (administration centrale) (p. 2679).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêtés portant nominations (administration centrale) (p. 2680).

Ministère de la santé publique et de la population

Arrêtés portant nomination de rapporteurs près de la commission centrale d'assistance (p. 2680).

Arrêté portant nomination (administration centrale) (p. 2680).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret du 17 mars 1953 portant affectation au ministère des postes, télégraphes et téléphones d'une partie d'un immeuble domanial situé à Colmar (p. 2680).

Arrêté du 12 mars 1953 fixant les redevances de location-entretien ou d'entretien de certains appareils téléphoniques (p. 2680).

Arrêtés du 13 mars 1953 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 2680).

Arrêtés portant détachements (administration centrale et services extérieurs) (p. 2681).

Jugements d'absence (p. 2681).

Successions en déshérence (p. 2681).

Successions vacantes en Algérie (p. 2684).

Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités (p. 2684).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocation de sous-commission. — Réunions de commissions. — Rectification au compte rendu *in extenso* de la 2e séance du mardi 17 mars 1953 (p. 2684).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Election d'un sénateur. — Réunions de commissions du jeudi 19 mars 1953. — Convocations de commissions (p. 2686).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunions de commissions des 18 et 19 mars 1953 (p. 2688).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 2688).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Résultats du tirage de la tranche de la « Double Chance » de la loterie nationale 1953 (p. 2689).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis de vacance de chaires à l'école nationale des ponts et chaussées (p. 2689).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours d'admission aux écoles régionales d'agriculture (p. 2688).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de rédacteur à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de Seine-et-Marne (p. 2689).

Restitutions anonymes au Trésor (p. 2689).

Situation de la Banque de France (p. 2690).

Annonces (p. 2691).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 14 mars 1953 portant nomination de juges de paix.

Par décret en date du 14 mars 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés juges de paix de:

Amiens (canton Sud-Est), Conty, Boves et Ailly-sur-Noye (Somme) (1re classe), M. Bouyeron, juge de paix de Meaux, Lizy-sur-Ourcq et la Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne) (2e classe), en remplacement de M. Potencier, qui a été nommé juge de paix de Boissy-Saint-Léger (Seine-et-Oise) (hors classe).

Angers (canton Nord-Ouest), Saint-Georges-sur-Loire et le Louroux-Béconnais (Maine-et-Loire) (1re classe), M. Boisson, juge de paix de Dinan (cantons Est et Ouest), Evran et Plélan-le-Petit (Côtes-du-Nord) (2e classe), en remplacement de M. Royeras, qui a été nommé juge de paix de Noisy-le-Sec (Seine) (hors classe).

Lyon (7e arrondissement) (Rhône) (1re classe), sur sa demande, M. Berthou, juge de paix de Dijon (cantons Est et Nord), Saint-Seine-l'Abbaye et Aignay-le-Duc (Côte-d'Or) (1re classe).

Dijon (cantons Est et Nord), Saint-Seine-l'Abbaye et Aignay-le-Duc (Côte-d'Or) (1re classe), M. Fongarnand, juge de paix de Moulins (cantons Ouest et Est), Neuilly-le-Réal, Chevagnes et Dompierre (Allier) (2e classe), en remplacement de M. Berthou.

Nantes (2e canton) et Carquefou (Loire-Inférieure) (1re classe), M. Cottier, juge de paix de Saumur (canton Sud), Doué-la-Fontaine et Montreuil-Bellay (Maine-et-Loire) (2e classe), en remplacement de M. Bobet, qui a été nommé juge de paix de Paris (18e arrondissement) (hors classe).

Nantes (4e canton) et Bouaye (Loire-Inférieure) (1re classe), M. Arnauld, juge de paix de Saint-Lô, Saint-Clair, Torigni-sur-Vire et Tessy-sur-Vire (Manche) (2e classe), en remplacement de M. Popelin, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Sont élevés à la 1re classe et maintenus dans leur poste actuel:

M. Clement, juge de paix de 2e classe personnelle de Douai (cantons Nord et Ouest) (Nord) (1re classe).

M. Lespinasse, juge de paix de 2e classe personnelle de Chartres (cantons Sud et Nord), Auneau, Boves et Janville (Eure-et-Loir) (1re classe).

M. Rogier, juge de paix de 2e classe personnelle de Firminy et le Chambon-Feugerolles (Loire) (1re classe).

Sont nommés suppléants rétribués de juge de paix pour exercer leurs fonctions dans le ressort des cours d'appel de:

Aix, sur sa demande. — M. Felgerolles, suppléant rétribué de juge de paix de la cour d'appel de Rennes.

Bordeaux, sur sa demande. — M. Beze, suppléant rétribué de juge de paix de la cour d'appel de Rouen.

Bordeaux, sur sa demande. — Mme Bonardi, suppléant rétribué de juge de paix de la cour d'appel de Paris.

Chambéry. — M. Lemée, juge de paix, en congé de longue durée.

Chambéry, sur sa demande. — M. Remy, suppléant rétribué de juge de paix de la cour d'appel de Douai.

Rennes. — M. Combeau, ancien juge de paix (loi du 12 juillet 1905, article 19, modifiée par la loi du 11 juin 1918 et par le décret du 5 novembre 1926).

Est nommé juge de paix honoraire: M. Delrieu, ancien juge de paix de Perpignan (canton Est) (Pyrénées-Orientales).

Décrets du 17 mars 1953 portant nominations de juges de paix.

Par décret en date du 17 mars 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, Mlle Claudo, juge au tribunal de première instance de Tarascon, est chargée des fonctions de juge de paix de Tarascon, en remplacement de M. Loyon, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Clermont-Ferrand.

Par décret en date du 17 mars 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. El Kouby, juge au tribunal de première instance d'Oran, est nommé, sur sa demande, juge au tribunal de première instance d'Alger, en remplacement de M. Martinet, qui a été nommé vice-président du tribunal de première instance de Constantine.

Par décret en date du 17 mars 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. de Coucy, juge au tribunal de première instance de Sétif, est nommé juge au tribunal de première instance de Constantine, en remplacement de M. Kervran, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Marseille.

Par décret en date du 17 mars 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

M. Deschamps, juge de paix de 3e classe de Taza, est nommé, sur sa demande, juge de paix de 3e classe de Trezel, en remplacement de M. Lombard.

M. Lombard, juge de paix de 3e classe de Trezel, est nommé, sur sa demande, juge de paix de 3e classe de Taza, en remplacement de M. Deschamps.

Décret du 17 mars 1953 chargeant un magistrat des fonctions de juge des enfants.

Par décret en date du 17 mars 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Brisse, juge adjoint au tribunal de première instance de la Seine, est chargé, pour une période de trois ans, des fonctions de juge des enfants audit tribunal, en remplacement de M. Bourson, qui a été nommé vice-président au tribunal de première instance de la Seine.

Décrets du 17 mars 1953 chargeant des magistrats des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 17 mars 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont chargés pour trois ans des fonctions de l'instruction dans les tribunaux de première instance ci-après désignés:

Béziers. — M. Tensorer, juge audit tribunal, en remplacement de M. Laguens, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Nîmes.

Wassy. — M. Goguey, juge audit tribunal, en remplacement de M. Estrangin, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Chaumont.

Par décret en date du 17 mars 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

M. Simon, juge au tribunal de première instance de Lille, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Hardy, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel d'Amiens.

M. Peyrat, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Pau, affecté au tribunal de première instance de Pau, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Lavaurs, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Lourdes.

M. Rozet, juge au tribunal de première instance de Montbéliard, est chargé des fonctions de juge de paix des cantons de Montbéliard et l'Isle-sur-le-Doubs, en remplacement de M. Lathelier, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Lons-le-Saunier.

Décret du 17 mars 1953 rapportant les dispositions d'un précédent décret.

Par décret en date du 17 mars 1953 pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont rapportées les dispositions du décret du 10 février 1953 par lesquelles M. Perieres, suppléant de juge de paix de la cour d'appel de Paris, a été nommé juge de paix de Saint-Paulien, Loudes et Vorey (Haute-Loire) (3e classe).

Décret rapportant les dispositions d'un précédent décret portant nomination d'un magistrat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 mars 1953, page 2340, 2e colonne, avant-dernière ligne du texte, au lieu de: « Juge de paix de 2e classe », lire: « Juge de 2e classe ».

Décret du 16 mars 1953 portant désignation des présidents de tribunaux militaires permanents.

Par décret du 16 mars 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont désignés pour présider, pendant la période allant du 1er avril au 1er octobre 1953, les tribunaux militaires permanents devant connaître du jugement des colonels, lieutenants-colonels et assimilés:

Tribunal militaire permanent de Paris.

M. Picard, président de chambre à la cour d'appel de Paris, président titulaire.

MM. Leser, président de chambre à la cour d'appel de Paris, et Bouriel, président de chambre à la cour d'appel de Rennes, présidents suppléants.

Tribunal militaire permanent de Metz.

M. Frank, président de chambre à la cour d'appel de Colmar (chambre de Metz), président titulaire.

MM. Mischlich, président de chambre à la cour d'appel de Colmar, et Masson, président de chambre à la cour d'appel de Douai, présidents suppléants.

Tribunal militaire permanent de Bordeaux.

M. Baixas, président de chambre à la cour d'appel de Bordeaux, président titulaire.

MM. Renault, président de chambre à la cour d'appel de Bordeaux, et Calbairac, président de chambre à la cour d'appel de Toulouse, présidents suppléants.

Tribunal militaire permanent de Lyon.

M. Gardon, président de chambre à la cour d'appel de Lyon, président titulaire.

M. Chevrier, président de chambre à la cour d'appel de Dijon, président suppléant.

Tribunal militaire permanent de Marseille.

M. Bruneau, président de chambre à la cour d'appel d'Aix, président titulaire.

Tribunal militaire permanent d'Alger.

M. de Parade, président de chambre à la cour d'appel d'Alger, président titulaire.

M. Chamski, président de chambre à la cour d'appel d'Alger, président suppléant.

Sont désignés, pendant la même période, pour présider les tribunaux militaires permanents devant connaître du jugement des soldats, caporaux, brigadiers, caporaux-chefs, brigadiers-chefs, sous-officiers et officiers jusqu'au rang de lieutenant-colonel exclusivement ou assimilés:

Tribunal militaire permanent de Paris.

Président titulaire: M. Chadefaux, conseiller à la cour d'appel de Paris.

Présidents suppléants: MM. Roynard et Perier, conseillers à la cour d'appel de Paris.

Tribunal militaire permanent de Metz.

Président titulaire: M. Dalbin, conseiller à la cour d'appel de Colmar (chambre de Metz).

Présidents suppléants: MM. Rosambert, conseiller à la cour d'appel de Nancy, et Dericke, conseiller à la cour d'appel de Douai.

Tribunal militaire permanent de Bordeaux.

Président titulaire: M. Nussy-Saint-Saëns, conseiller à la cour d'appel de Bordeaux.

Présidents suppléants: MM. Gacougnolle, conseiller à la cour d'appel de Poitiers, et Morer, conseiller à la cour d'appel de Limoges.

Tribunal militaire permanent de Lyon.

Président titulaire: M. Husson, conseiller à la cour d'appel de Lyon.

Présidents suppléants: MM. Guillot, conseiller à la cour d'appel de Chambéry, et Geoffroy de La Mothe, conseiller à la cour d'appel de Dijon.

Tribunal militaire permanent de Marseille.

Président titulaire: M. Bousquet, conseiller à la cour d'appel d'Aix.

Présidents suppléants: MM. Prive, conseiller à la cour d'appel de Montpellier, et Leyris, conseiller à la cour d'appel de Nîmes.

Tribunal militaire permanent d'Alger.

Président titulaire: M. Jean-Blain, conseiller à la cour d'appel d'Alger.

Présidents suppléants: MM. Ferraci et Blachier, conseillers à la cour d'appel d'Alger.

Sont désignés, pendant la même période, pour faire partie des tribunaux militaires permanents devant connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat mettant en cause, avec des officiers d'un grade au moins égal à celui de lieutenant-colonel ou assimilés, des personnes étrangères aux armées.

Tribunal militaire permanent de Paris.

MM. Roynard et Perier, conseillers à la cour d'appel de Paris.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou de l'autre de ces magistrats:

Lorsque ledit tribunal militaire siégera à Paris: M. Beringuier, conseiller à la cour d'appel de Paris.

Et, lorsque ledit tribunal militaire siégera à Rennes: MM. Pohier et Jarry, conseillers à la cour d'appel de Rennes.

Tribunal militaire permanent de Metz.

MM. Dalbin et Dusch, conseillers à la cour d'appel de Colmar.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou de l'autre de ces magistrats ou des deux simultanément: MM. Krug, conseiller à la cour d'appel de Colmar, et Dericke, conseiller à la cour d'appel de Douai.

Tribunal militaire permanent de Bordeaux.

MM. d'Uhalt et Lauverjat, conseillers à la cour d'appel de Bordeaux.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou de l'autre de ces magistrats:

Lorsque ledit tribunal siégera à Bordeaux: M. Guyonnet-Duperat, conseiller à la cour d'appel de Bordeaux.

Et, lorsque ledit tribunal militaire siégera à Toulouse: MM. Gervais et Buffelan, conseillers à la cour d'appel de Toulouse.

Tribunal militaire permanent de Lyon.

MM. Martin et Micolier, conseillers à la cour d'appel de Lyon.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou de l'autre de ces magistrats ou des deux simultanément: MM. Arnaud et Limouzineau, conseillers à la cour d'appel de Dijon.

Tribunal militaire permanent de Marseille.

MM. Bousquet, conseiller à la cour d'appel d'Aix, et Privé, conseiller à la cour d'appel de Montpellier.

Tribunal militaire permanent d'Alger.

MM. Lecourt et Mouzon, conseillers à la cour d'appel d'Alger.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou de l'autre de ces magistrats ou des deux simultanément: MM. Matre et Rime, conseillers à la cour d'appel d'Alger.

Sont désignés pendant la période indiquée aux articles précédents pour faire partie des tribunaux militaires permanents devant connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat mettant en cause, soit avec des soldats, caporaux, brigadiers, caporaux-chefs, brigadiers-chefs, sous-officiers, officiers jusqu'au grade de lieutenant-colonel, exclusivement ou assimilés, soit séparément des personnes étrangères aux armées:

Tribunal militaire permanent de Paris.

MM. Maillet et Michaud, juges au tribunal de première instance de la Seine.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou de l'autre de ces magistrats (ou des deux simultanément):

Lorsque ledit tribunal militaire siégera à Paris: MM. Jegou et Lamotte, juges adjoints au tribunal de première instance de la Seine.

Et lorsque ledit tribunal militaire siégera à Rennes: MM. Chatellier et Verdeau, juges au tribunal de première instance de Rennes.

Tribunal militaire permanent de Metz.

MM. Bengel et Burle, juges au tribunal de première instance de Metz.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou de l'autre de ces magistrats (ou des deux simultanément):

Lorsque ledit tribunal militaire permanent siégera à Metz: MM. Pelt et Wagner, juges au tribunal de première instance de Metz.

Et lorsque ledit tribunal militaire permanent siégera à Lille: MM. Chevallier et Kauffmann, juges au tribunal de première instance de Lille.

Et lorsque ledit tribunal militaire permanent siégera à Strasbourg: MM. Feypell et Garaud, juges au tribunal de première instance de Strasbourg.

Tribunal militaire permanent de Bordeaux.

MM. Alzac et Lamothe, juges au tribunal de première instance de Bordeaux.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou de l'autre de ces magistrats (ou des deux simultanément):

Lorsque ledit tribunal militaire siégera à Bordeaux: MM. Lapouge et Jaubert, juges au tribunal de première instance de Bordeaux.

Et lorsque ledit tribunal militaire siégera à Toulouse: MM. Favre et Lachèze, juges au tribunal de première instance de Toulouse.

Tribunal militaire permanent de Lyon.

MM. Brun et Lambert, juges au tribunal de première instance de Lyon.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou de l'autre de ces magistrats (ou des deux simultanément):

Lorsque ledit tribunal militaire siégera à Lyon: MM. Reynaud et Aubry, juges au tribunal de première instance de Lyon.

Et lorsque ledit tribunal militaire siégera à Dijon: MM. Verdant, juge au tribunal de première instance de Beaune, et Latourte, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Dijon.

Tribunal militaire permanent de Marseille.

MM. Birot et Kervran, juges au tribunal de première instance de Marseille.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou de l'autre de ces magistrats ou des deux simultanément: MM. Geraud et Mathieu, juges au tribunal de première instance de Marseille.

Tribunal militaire permanent d'Alger.

MM. Lauriol et Cosman, juges au tribunal de première instance d'Alger.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou de l'autre de ces magistrats (ou des deux simultanément):

Lorsque ledit tribunal militaire siégera à Alger: MM. Vernet et Martin, juges au tribunal de première instance d'Alger.

Et lorsque ledit tribunal militaire siégera à Constantine: MM. Peretti et Henriquet, juges au tribunal de première instance de Constantine.

Et lorsque ledit tribunal militaire siégera à Oran: MM. Tournier et Douchez, juges au tribunal de première instance d'Oran.

Décret du 16 mars 1953 portant désignation des présidents des tribunaux militaires permanents (Tunisie).

Par décret en date du 16 mars 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont désignés pour présider pendant la période du 1er avril au 1er octobre 1953, les tribunaux militaires permanents de Tunis lorsqu'ils auront à connaître du jugement de colonels, lieutenants-colonels, colonels et assimilés:

Premier tribunal militaire permanent.

M. Bounin, président de chambre à la cour d'appel de Tunis.

Deuxième tribunal militaire permanent.

M. Delouche, président de chambre à la cour d'appel de Tunis.

Sont désignés pour présider pendant la même période lesdits tribunaux militaires, lorsqu'ils auront à connaître du jugement des soldats, caporaux, brigadiers, caporaux-chefs, brigadiers-chefs, sous-officiers et officiers jusqu'au grade de lieutenant-colonel exclusivement, ou assimilés:

Premier tribunal militaire permanent.

M. Fournier, conseiller à la cour d'appel de Tunis, président titulaire.

MM. Maitrou et Vitte, conseillers à la cour d'appel de Tunis, présidents suppléants.

Deuxième tribunal militaire permanent.

M. Lautrec, conseiller à la cour d'appel de Tunis, président titulaire.

MM. Bartoli et Malgouyat, conseillers à la cour d'appel de Tunis, présidents suppléants.

Sont désignés pendant la même période pour faire partie desdits tribunaux militaires, lorsqu'ils auront à connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat mettant en cause soit avec des militaires, soit séparément, des personnes étrangères aux armées:

Premier tribunal militaire permanent.

MM. Gambini et Lambert, juges au tribunal de première instance de Tunis.

Et en cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou de l'autre de ces magistrats: MM. Lordet et Rupin, juges au tribunal de première instance de Tunis.

Deuxième tribunal militaire permanent.

MM. Bray et Latil, juges au tribunal de première instance de Tunis.

Et en cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou de l'autre de ces magistrats: MM. Dufour et Surrel, juges au tribunal de première instance de Tunis.

Décret du 16 mars 1953 portant désignation des présidents des tribunaux militaires permanents (Maroc).

Par décret en date du 16 mars 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont désignés pour présider pendant la période du 1er avril au 1er octobre 1953, le tribunal militaire permanent de Casablanca, lorsqu'il aura à connaître du jugement de colonels, lieutenants-colonels ou assimilés:

M. Voelckel, président de chambre à la cour d'appel de Rabat, président titulaire.

M. Leyat, président de chambre à la cour d'appel de Rabat, président suppléant.

Sont désignés pour présider pendant la même période ledit tribunal militaire devant connaître du jugement de soldats, caporaux, brigadiers, caporaux-chefs, brigadiers-chefs, sous-officiers et officiers, jusqu'au grade de lieutenant-colonel exclusivement, ou assimilés:

M. Hemeury, conseiller à la cour d'appel de Rabat, président.

MM. Guillot et Guillemonat, conseillers à la cour d'appel de Rabat, présidents suppléants.

Sont désignés pour faire partie pendant la même période dudit tribunal militaire devant connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat mettant en cause des officiers d'un grade au moins égal à celui de lieutenant-colonel ou assimilés, des personnes étrangères aux armées:

MM. Massenet et Martinet, conseillers à la cour d'appel de Rabat;

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou de l'autre de ces magistrats ou des deux simultanément: MM. Caille et Clairac, conseillers à la cour d'appel de Rabat.

Sont désignés pour faire partie pendant la même période dudit tribunal militaire devant connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat mettant en cause soit avec des soldats, caporaux, brigadiers, caporaux-chefs, brigadiers-chefs, sous-officiers et officiers jusqu'au grade de lieutenant-colonel exclusivement ou assimilés, soit séparément, des personnes étrangères aux armées:

MM. Caroff et Boyreau, juges au tribunal de première instance de Casablanca;

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou de l'autre de ces magistrats:

Lorsque ledit tribunal militaire siégera à Casablanca: M. Lemoine, juge au tribunal de première instance de Casablanca,

Et lorsque ledit tribunal militaire siégera à Meknès: MM. Bancal et Pailler, juges au tribunal de première instance de Meknès.

Décret n° 53-214 du 17 mars 1953 modifiant l'article 2 du décret du 27 juin 1911 autorisant les juges de paix de Tunisie à tenir des audiences supplémentaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi du 27 mars 1883 sur l'organisation de la juridiction française en Tunisie, et notamment l'article 17;

Vu le décret du 26 juillet 1947 portant règlement d'administration publique sur les frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police;

Vu le décret du 27 juin 1911 autorisant les juges de paix de Tunisie à tenir des audiences supplémentaires;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret susvisé du 27 juin 1911 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les juges de paix ou leurs suppléants, les greffiers ou commis greffiers assermentés et les interprètes auront droit à l'indemnité fixe de voyage et à l'indemnité de séjour prévues par les articles 111, 112, 115 du décret du 26 juillet 1947 modifiés par les décrets des 7 février et 19 août 1949.

« Leurs frais réels de transport leur seront remboursés.

« Toutefois, si le transport a lieu au moyen d'un véhicule appartenant à l'un des intéressés, le montant de ces frais sera établi suivant le tarif kilométrique fixé en Tunisie pour les fonctionnaires et agents autorisés à utiliser leur voiture personnelle pour le service. »

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Décret du 17 mars 1953 portant détachement des communes de Bruges et de Nay de la circonscription territoriale du conseil de prud'hommes de Pau.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le livre IV du code du travail;

Vu le décret du 14 novembre 1930 qui a créé un conseil de prud'hommes à Pau;

Vu le décret du 4 janvier 1934;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Bruges du 10 décembre 1950, l'avis du conseil municipal de la commune de Nay du 31 octobre 1950, ensemble les avis des conseils municipaux des communes comprises dans la circonscription territoriale du conseil de prud'hommes de Pau;

Vu les avis du conseil général du département des Basses-Pyrénées du 16 mai 1951;

Vu les avis de la chambre de commerce de Pau du 21 novembre 1950 et du 22 décembre 1950;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les communes de Bruges et de Nay sont distraites de la circonscription du conseil de prud'hommes de Pau et replacées sous la juridiction du droit commun.

Art. 2. — Le conseil de prud'hommes de Pau reste saisi des affaires prud'homales émanant des communes détachées, en vertu de l'article 1er de la compétence de cette juridiction, et pendantes devant lui à la date de publication du présent décret.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Décrets du 17 mars 1953 portant nomination de cadis.

Par décret en date du 17 mars 1953, M. Ettayeb El Hocine, cadi de la mahakma de Tiaret, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la mahakma de Mostaganem, en remplacement de M. Daho Mostéfa, qui a été admis à cesser ses fonctions.

Par décret en date du 17 mars 1953, M. Kara-Terki Mustafa, cadi de la mahakma de Trezel, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la mahakma de Tlemcen, en remplacement de M. Taleb Choaib, qui a été admis à cesser ses fonctions.

Décret du 17 mars 1953 portant nomination d'un suppléant rétribué de juge de paix.

Par décret en date du 17 mars 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont rapportées les dispositions du décret du 2 décembre 1952 par lesquelles M. Le Corre (Henri-Jean-Antoine) a été nommé suppléant rétribué du juge de paix de Tunis (canton Nord).

Décret du 17 mars 1953 rapportant les dispositions d'un précédent décret et portant nomination de deux suppléants rétribués de juges de paix.

Par décret en date du 17 mars 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont rapportées les dispositions du décret du 2 décembre 1952 par lesquelles M. Pheline, non acceptant, a été nommé suppléant rétribué du juge de paix de Rabat.

M. Toulouse, nommé suppléant rétribué du juge de paix de Marrakech et non installé, est nommé, sur sa demande, suppléant rétribué du juge de paix de Rabat, en remplacement de M. Pheline.

M. Sury, suppléant rétribué du juge de paix d'Aïn-Sefra, est nommé, sur sa demande, suppléant rétribué du juge de paix de Marrakech, en remplacement de M. Toulouse.

Décret du 17 mars 1953 rapportant la nomination d'un huissier en Algérie.

Par décret en date du 17 mars 1953, sur la demande de M. Chiche (Nephtalie-Georges), les dispositions du décret du 16 janvier 1953 sont rapportées en tant qu'elles le nomment huissier à Bou-Saada (département d'Alger).

Décret du 17 mars 1953 portant nomination d'un suppléant de juge cantonal dans le ressort de la cour d'appel de Colmar.

Par décret en date du 17 mars 1953, est nommé suppléant du juge cantonal de Lapoutroie, M. Minoux (Paul), en remplacement de M. Caimelat, atteint par la limite d'âge.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Radiations de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

Par arrêtés du grand chancelier, en date du 5 mars 1953, ont été:

1° Rayés des matricules de la Légion d'honneur:

M. Berge (Jacques-Raymond), chevalier de la Légion d'honneur du 1er avril 1946, en qualité de lieutenant de l'armée de l'air, rayé à compter du 2 mai 1951.

M. Felix (Robert-Emile), chevalier de la Légion d'honneur du 7 juillet 1933, en qualité de lieutenant d'infanterie à l'E. M. de la subdivision de Kairouan, rayé à compter du 14 janvier 1953.

2° Rayés des contrôles de la médaille militaire:

M. Delattre (Gustave-Gabriel), médaillé militaire du 26 août 1941, en qualité de soldat au 31e régiment d'infanterie, rayé à compter du 4 février 1953.

M. Hannes (Hermann-Fritz), médaillé militaire du 3 octobre 1919, en qualité d'adjudant, infanterie, rayé à compter du 16 décembre 1952.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 53-215 du 21 février 1953 portant publication de la convention internationale sur les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest, signée à Washington le 8 février 1949.

Le Président de la République,

Vu l'article 31 de la Constitution,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — Une convention internationale sur les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest ayant été signée à Washington le 8 février 1949 et le dépôt des instruments de ratification sur cet acte ayant été effectué à Washington le 26 janvier 1953, cette convention sera publiée au *Journal officiel*.

CONVENTION INTERNATIONALE
sur les Pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest.

Washington, 26 janvier-8 février 1949.

ACTE FINAL

Les Gouvernements du Canada, du Danemark, de la France, de l'Islande, de l'Italie, de Terre-Neuve, de la Norvège, du Portugal, de l'Espagne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et des Etats-Unis d'Amérique, représentés par leurs délégations plénipotentiaires;

Ayant accepté l'invitation qui leur a été adressée par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à participer à une Conférence Internationale sur les Pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest;

Et l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture et le Conseil International pour l'Exploration de la Mer ayant accepté l'invitation qui leur a été adressée par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'envoyer des observateurs à ladite Conférence;

Ont nommé leurs représentants respectifs qui figurent sur la liste ci-dessous, par pays et par organisations, dans l'ordre de préséance alphabétique:

CANADA

Délégué:

M. Stewart Bates, Vice-Ministre des Pêches, Département des Pêches, *Président*.

Délégué suppléant:

M. A. W. H. Needler, Vice-Ministre adjoint des Pêches, Département des Pêches.

Conseillers:

M. S. V. Ozere, Conseiller Juridique, Département des Pêches.
M. F. M. Tovell, Département des Affaires Extérieures.

Secrétaire:

M. F. H. Wooding, Fonctionnaire de l'Information, Département des Pêches.

DANEMARK

Délégués:

M. B. Dinesen, Chef de Département, Ministère des Pêches, *Président.*

M. A. Vedel Taning, Chef de Section, Commission des Pêcheries Danoises et des Recherches Océaniques.

Le Comodore Fritz Aage Hammer Kjolsen, Attaché Naval Ambassade du Danemark, Washington, D. C.

M. Laur Thygesen, Président de l'Association des Pêcheries du Jutland Occidental.

M. Kristian Djurhuus, Membre du Gouvernement des Iles Féroé.

M. Paul Hansen, Biologiste Spécialisé dans les Pêches, Attaché à l'Administration du Groenland.

M. Niels Bjerregaard, Président, Dansk Fiskeriforening (Association des Pêcheries Danoises).

FRANCE

Délégués:

M. Marius Terrin, Directeur des Pêches Maritimes au Ministère de la Marine Marchande, *Président.*

M. Jean-Joseph Le Gall, Directeur de l'Office Scientifique et Technique des Pêches Maritimes.

M. Robert Baudouy, Directeur par intérim des Unions Internationales au Ministère des Affaires Etrangères.

M. Louis-J. Audigou, Administrateur en Chef de l'Inscription Maritime, Washington, D. C.

M. André Dezeustre, de la mission de la Marine Marchande aux Etats-Unis d'Amérique Bath Iron Works Corporation, Bath, Maine.

ISLANDE

Délégués:

M. Thor Thors, Ministre d'Islande aux Etats-Unis, Légation d'Islande, Washington, D. C., *Président.*

M. H. G. Andersen, Conseiller Juridique, Ministère des Affaires Etrangères.

M. Arni Fridriksson, Directeur du Département des Pêches à l'Institut des Recherches de l'Université de Reykjavik, Islande.

ITALIE

Délégués:

M. Alberto Tarchiani, Ambassadeur d'Italie aux Etats-Unis, Ambassade d'Italie, Washington, D. C., *Président.*

M. Clemente Boniver, Conseiller Commercial, Ambassade d'Italie, Washington, D. C.

M. Gian Vincenzo Soro, Premier Secrétaire, Ambassade d'Italie, Washington, D. C.

M. Aldo Ziglioli, Attaché Commercial Adjoint, Ambassade d'Italie, Washington, D. C.

M. Salvatore Ippia, Premier Secrétaire Commercial, Ambassade d'Italie, Washington, D. C.

TERRE-NEUVE

Délégués:

M. Raymond Gushue, Président, Office des Pêches, Terre-Neuve, *Président.*

Le Dr W. Templeman, Directeur des Laboratoires du Gouvernement de Terre-Neuve.

NORVÈGE

Délégués:

M. Klaus Sunnanaa, Directeur des Pêches, *Président.*

M. Gunnar Rollefsen, Directeur de l'Institut des Recherches Maritimes, Direction des Pêches.

M. Olav Lund, Chef de Division, Direction des Pêches.

Conseillers techniques:

M. Finn Bryhni, Syndicat des Pêcheurs Norvégiens.

M. Knut Vartdal, Association des Armateurs d'Aalesund.

M. Eigil Nygaard, Conseiller, Ambassade de Norvège, Washington, D. C.

M. Magne Oppedal, Attaché commercial, Ambassade de Norvège, Washington, D. C.

PORTUGAL

Délégués:

Le contre-amiral Manuel C. Meyrelles, Président de la Commission centrale des Pêches, *Président.*

Le Dr Alfredo M. Ramalho, Directeur, Station de biologie maritime du Gouvernement.

Le Dr Corrêa de Barros, Vice-Président de la Cour des comptes, Département du Trésor.

Le capitaine de vaisseau Tavares de Almeida, Département des Pêches.

ESPAGNE

Délégués:

M. German Baraibar, Ministre et Chargé d'affaires ad intérim de l'Ambassade d'Espagne, Washington, D. C., *Président.*

Le capitaine de vaisseau Alvaro Guitian, Attaché naval, Ambassade d'Espagne, Washington, D. C.

M. José Miguel Ruiz-Morales, Premier Secrétaire, Direction générale de la politique économique, Ministère des Affaires étrangères, Madrid.

M. Pedro Diaz de Espada, Armateur, Saint-Sébastien.

ROYAUME UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Délégués:

M. A. T. A. Dobson, Conseiller, Ministère de l'Agriculture et des Pêches, *Président.*

M. A. J. Aglen, Secrétaire des Pêches, Département de l'Intérieur de l'Ecosse.

Conseillers:

M. J. S. Fawcet, Conseiller Juridique, Ambassade Britannique, Washington, D. C.

M. S. J. Holt, Conseiller Scientifique, Ministère de l'Agriculture et des Pêches.

Le Dr C. F. Lucas, Directeur, Recherches pour les Pêches, Département de l'Intérieur de l'Ecosse.

M. P. J. Marcfarlan, Attaché Agricole Adjoint, Ambassade Britannique, Washington, D. C.

M. D. C. Tebbit, Deuxième Secrétaire, Ambassade Britannique, Washington, D. C.

M. R. S. Wimpenny, Directeur Suppléant, Service de Recherches pour les Pêches, Ministère de l'Agriculture et des Pêches.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Délégués:

M. Wilbert M. Chapman, Adjoint Spécial au Sous-Secrétaire d'Etat pour les Pêches et la Faune Terrestre, Département d'Etat, *Président*

M. William E. S. Flory Suppléant à l'Adjoint Spécial au Sous-Secrétaire d'Etat pour les Pêches et la Faune Terrestre, Département d'Etat.

M. Hilary J. Deason, Chef du Bureau des Affaires Extérieures, Service des Pêches et de la Faune Terrestre, Département de l'Intérieur.

M. Fredreick L. Zimmermann, Expert Conseil pour les Pêches et la Faune Terrestre, Département d'Etat.

Conseillers:

M. Thomas Fulham, Président de la Fédération des Bateaux de Pêche des Etats de New England et New-York.

M. Wayne D. Heydecker, Secrétaire Trésorier de la Commission des Pêches Maritimes des Etats de l'Atlantique, New-York-City.

M. Milton C. James, Directeur adjoint, Service des Pêches et de la Faune Terrestre, Département de l'Intérieur.

M. Patrick Mc. Hugh, Secrétaire Trésorier du Syndicat des Pêcheurs de l'Atlantique, Boston, Massachusetts.

Le Capitaine de Vaisseau Harold C. Moore, Coordinateur pour les Affaires Interministérielles et Internationales, Garde-Côtes des Etats-Unis, Département du Trésor.

M. Richard Reed, Commissaire des Pêches Hauturière et Côtière, Etat du Maine.

Secrétaire:

M. Edward Castleman, Bureau de l'Adjoint spécial au Sous-Secrétaire d'Etat pour les Pêches et la Faune Terrestre, Département d'Etat.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Observateurs:

Le Dr D. B. Finn, Directeur de la Division des Pêches.

Le Dr J. L. Kask, Chef de la Section biologique de la Division des Pêches.

CONSEIL INTERNATIONAL POUR L'EXPLORATION DE LA MER

Observateurs:

M. A. T. A. Dobson, Premier Vice-Président du Conseil International pour l'Exploration de la Mer.

Le Dr Alfredo M. Ramalho, Vice-Président du Conseil International pour l'Exploration de la Mer.

La Conférence s'est réunie à Washington, le 26 janvier 1949, sous la Présidence temporaire de M. W. M. Chapman, Président de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

Les nominations suivantes ont été faites par le Président des Etats-Unis d'Amérique:

Secrétaire général de la Conférence: M. Clarke L. Willard, Chef Adjoint de la Division des Conférences internationales au Département d'Etat;

Conseiller en matière de traités à la Conférence: M. Charles I. Bevans, Adjoint suppléant pour les traités, Bureau du Conseiller juridique, Département d'Etat;

Secrétaire technique de la Conférence: M. Donald J. Chaney, Conseiller en Chef du Service des Pêches et de la Faune Terrestre au Département de l'Intérieur.

A la séance d'ouverture, la Conférence a décidé, à l'unanimité, d'accepter la collaboration du personnel du Secrétariat offert par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

M. Wilbert M. Chapman, Président de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, a été élu Président permanent de la Conférence, à la première séance qui s'est tenue le 26 janvier 1949, et M. Klaus Sunnanaa, Président de la Délégation de la Norvège, a été élu Vice-Président de la Conférence, à la même séance.

Les Comités généraux prévus par le Règlement intérieur adopté provisoirement à la séance d'ouverture ont été constitués comme suit:

COMITÉ EXÉCUTIF

MM. Wilbert M. Chapman (Etats-Unis), *Président.*
Stewart Bates (Canada).
B. Dinesen (Danemark).
Marius Terrin (France).
Thor Thors (Islande).
Alberto Tarchiani (Italie).
Raymond Gushue (Terre-Neuve).
Klaus Sunnanaa (Norvège).
Contre-Amiral Manuel C. Meyrelles (Portugal).
German Baraibar (Espagne).
A. T. A. Dobson (Royaume-Uni).
William E. S. Flory (Etats-Unis).
M. Arthur C. Nagle, *Secrétaire.*

COMITÉ DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

MM. Marius Terrin (France), *Président.*
Stewart Bates (Canada).
German Baraibar (Espagne).
M. Charles I. Bevans, *Secrétaire.*

Les Comités techniques suivants ont été constitués, à l'unanimite, par la Conférence:

COMITÉ DE RÉDACTION

MM. A. T. A. Dobson (Royaume-Uni), *Président.*
Stewart Bates (Canada).
B. Dinesen (Danemark).
Marius Terrin (France).
H. G. Andersen (Islande).
Gian Vincenzo Soro (Italie).
Raymond Gushue (Terre-Neuve).
Klaus Sunnanaa (Norvège).
Dr. Corrêa de Barros (Portugal).
German Baraibar (Espagne).
A. J. Aglen (Royaume-Uni).
Wilbert M. Chapman (Etats-Unis).
Mlle Barbara S. Williams, *secrétaire.*

COMITÉ DE LA BIOLOGIE

MM. A. W. H. Needler (Canada), *président.*
A. Vedel Taning (Danemark).
Paul Hansen (Danemark).
Jean-Joseph Le Gall (France).
Arni Fridriksson (Islande).
W. Templeman (Terre-Neuve).
Gunnar Rollefsen (Norvège).
Alfredo M. Ramalho (Portugal).
José Miguel Ruis-Morales (Espagne).
Pedro Diaz de Espada (Espagne).
S. J. Holt (Royaume-Uni).
C. E. Lucas (Royaume Uni).
R. S. Wimpenny (Royaume-Uni).
Hilary J. Deason (Etats-Unis).
Milton C. James (Etats-Unis).
M. Howard A. Schuck, *secrétaire.*

La séance de clôture a eu lieu le 8 février 1949.

Les délibérations de la Conférence ont abouti à l'établissement de la Convention internationale pour les Pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest (ci-après désignée sous le nom de « Convention ») qui a été ouverte à la signature le 8 février 1949 et pendant une période ultérieure de quatorze jours.

Les résolutions et recommandations suivantes ont été adoptées et les déclarations suivantes reçues.

I

La Conférence Internationale pour les Pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest décide:

1. D'exprimer sa gratitude au Président des Etats-Unis d'Amérique, M. Harry S. Truman, pour l'initiative qu'il a prise en réunissant la présente Conférence et pour la préparation de cette conférence;

2. D'exprimer à son Président, M. W. M. Chapman, et à son Vice-Président, M. Klaus Sunnanaa, sa profonde reconnaissance pour la remarquable habileté avec laquelle ils ont dirigé les débats et mené la Conférence à une heureuse conclusion;

3. D'exprimer aux Cadres et au Personnel du Secrétariat sa reconnaissance pour les services inlassables et les efforts diligents qu'ils ont déployés pour aider à atteindre les buts et les objectifs de la Conférence.

II

La Conférence Internationale pour les Pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest décide:

D'autoriser le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à publier l'Acte Final de la présente Conférence, ainsi que le texte de la Convention, et à communiquer, aux fins de publication, tous documents supplémentaires relatifs aux travaux de la présente Conférence qui pourraient, à son avis, être considérés comme susceptibles de présenter un intérêt public.

III

La Conférence Internationale pour les Pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest émet le vœu:

Qu'en établissant et en assurant le maintien de la Commission Internationale pour les Pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest, les Gouvernements contractants accordent une attention toute particulière aux conclusions suivantes formulées par la Conférence:

1. *Financement.*

Le budget probable de la Commission durant sa première année de fonctionnement s'élèvera approximativement à 40.000 dollars.

Cette estimation est fondée, dans une certaine mesure, sur les dépenses actuelles du Conseil International pour l'Exploration de la Mer, mais on doit reconnaître que les frais de cet organisme ne peuvent servir de base exacte et précise pour l'évaluation des frais éventuels de fonctionnement de la nouvelle Commission, en raison de son objectif très particulier et de la longue durée prévue pour son fonctionnement. Le montant précis dépendra nécessairement de considérations diverses telles que la situation et le coût des bureaux de la Commission, qui pourraient disposer de certaines facilités soit aux Etats-Unis soit au Canada.

2. *Personnel.*

(1) Il est désirable que le Secrétaire exécutif de la Commission soit un biologiste. Il est plus important encore qu'il possède une grande compétence dans le domaine de l'Administration et de la statistique. Il doit être également entendu qu'après que la Commission aura commencé à fonctionner normalement, il sera probablement nécessaire d'augmenter très rapidement le personnel, en lui adjoignant, par exemple, un statisticien.

(2) Les responsabilités du personnel de la Commission auront un caractère exclusivement international, et ce personnel ne devra solliciter ou accepter, en ce qui concerne l'accomplissement de ses fonctions, aucune instruction d'une autorité étrangère à la Commission. Les Gouvernements contractants devront respecter intégralement le caractère international de cette responsabilité du personnel, et ne devront chercher à influencer aucun de leurs ressortissants respectifs, dans l'accomplissement de la tâche dont il est responsable.

3. *Recherches scientifiques.*

(1) Dans le domaine des recherches scientifiques, la Commission aura comme responsabilité primordiale:

a) La préparation et la coordination du travail des divers organismes;

b) L'établissement des relations de travail avec les organismes internationaux. Il est important, pour les fins de la Convention, que des recherches scientifiques étendues et coordonnées soient entreprises et conduites, dans toute la mesure du possible, par des organismes relevant des Gouvernements contractants ou par des orga-

nismes publics ou privés (tels que des Universités ou des laboratoires privés de recherches marines). Si les recherches nécessaires à la réalisation des objectifs de la Convention ne peuvent être organisées par des organismes gouvernementaux, publics ou privés, elles devront être entreprises par la Commission, mais dans les limites des budgets qui auront été approuvés pour son fonctionnement. Il n'est pas à envisager que de telles recherches, effectuées par le personnel ou au moyen de l'équipement de la Commission, comprennent des expéditions sur les lieux de pêche.

(2) La nécessité d'une étude approfondie des problèmes auxquels la Commission doit faire face présente une importance primordiale, et il faudra beaucoup de temps pour réunir les matériaux nécessaires à la détermination de ces problèmes. Un Comité provisoire officieux de biologistes pourrait être invité à les rassembler avant que la Convention entre en vigueur et le Gouvernement du Canada pourrait prendre l'initiative d'une telle mesure.

4. Statistiques.

Il est important, pour la réalisation des clauses de la Convention, de réunir des statistiques meilleures que celles dont on dispose actuellement sur les pêcheries commerciales situées dans la zone d'application de la Convention; la Commission doit avoir la responsabilité de composer et distribuer les recueils de statistiques sur les pêcheries, dont les Gouvernements contractants lui fourniront les éléments, sous la forme et aux périodes réclamées par la commission.

IV

La Conférence Internationale pour les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest demande:

Qu'aussitôt que possible après la mise en vigueur de la Convention Internationale pour les Pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest le Gouvernement dépositaire de la Convention prenne l'initiative d'une première réunion, en Amérique du Nord, de la Commission Internationale pour les Pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest, sans que l'endroit de cette première réunion préjuge, toutefois, de l'emplacement définitif du siège de la Commission.

V

La Conférence Internationale pour les Pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest a reçu:

Les déclarations conjointes suivantes émanant des Délégations française et espagnole:

« Au cours de la Conférence, les Délégations française et espagnole ont demandé que la définition des limites côtières de la zone d'application de la Convention, soit insérée dans le texte de ladite Convention.

« La Conférence n'a pas donné satisfaction à cette demande, considérant qu'une discussion sur ce point entraînerait une définition des eaux territoriales, que la Conférence a formellement déclarée en dehors de sa compétence.

« Les Délégations française et espagnole ont dû s'incliner devant cette décision.

« En conséquence, elles ne peuvent donner leur accord au paragraphe 2 de l'article 1er qui, selon leur conviction intime, constitue une immixtion de la Conférence dans l'affaire précitée. »

VI

La Conférence Internationale pour les Pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest enregistre:

Que la Délégation italienne n'ayant pas reçu d'instructions précises de son gouvernement sur le texte du paragraphe 2 de l'article 1er, tel qu'il figure dans le second projet provisoire de la Convention, s'est abstenue de voter quand à l'acceptation de ce paragraphe.

En foi de quoi, les représentants dont les noms suivent ont signé le présent Acte final.

Fait à Washington, le 8 février 1949, en langue anglaise.

L'original du présent Acte sera déposé auprès du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les autres Gouvernements représentés à la Conférence.

Pour le Canada:
Pour le Danemark:
Pour la France:
Pour l'Islande:
Pour l'Italie:
Pour le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni et le Gouvernement de Terre-Neuve, agissant pour Terre-Neuve:
Pour la Norvège:
Pour le Portugal:
Pour l'Espagne:
Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:
Pour les Etats-Unis d'Amérique:

Observateurs:

Pour l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture:
Pour le Conseil international de l'exploration de la mer:

CONVENTION INTERNATIONALE

SUR LES PÊCHERIES DE L'ATLANTIQUE NORD-OUEST

Les Gouvernements dont les Représentants, dûment autorisés, ont souscrit la présente Convention, ayant un important intérêt commun à la conservation des pêcheries de l'Océan Atlantique Nord-Ouest, ont décidé de conclure une Convention prévoyant l'étude, la protection et la conservation des pêcheries de l'Océan Atlantique Nord-Ouest, en vue de rendre possible le maintien constant de prises maxima dans ces pêcheries et, à cet effet, et par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit:

Article 1er.

1. La zone à laquelle s'applique la présente Convention, ci-après dénommée « zone de la Convention », comprendra toutes les eaux, à l'exception des eaux territoriales, limitées par une ligne partant d'un point de la côte du Rhode-Island situé au 71° 40' de longitude Ouest et se dirigeant plein Sud jusqu'au 39° de latitude Nord; de là plein Est jusqu'au 42° de longitude Ouest; puis plein Nord jusqu'au 59° de latitude Nord; puis plein Ouest jusqu'au 41° de longitude Ouest; puis plein Nord jusqu'à la côte du Groenland; ensuite le long de la côte occidentale du Groenland, jusqu'au 73° 10' de latitude Nord; de là vers le Sud jusqu'à un point situé au 75° de latitude Nord et 73° 30' de longitude Ouest; ensuite suivant une ligne de rumb jusqu'à un point situé au 69° de latitude nord et 59° de longitude ouest; ensuite plein sud jusqu'au 61° de latitude nord; puis plein ouest jusqu'au 61° 30' de longitude ouest; ensuite plein sud jusqu'à la côte du Labrador; de là le long de la côte du Labrador, en allant vers le sud jusqu'à l'extrémité méridionale de la frontière du Labrador avec la province de Québec; ensuite, en direction de l'ouest, le long de la côte de la province de Québec, puis en direction de l'est et du sud, le long des côtes du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, de l'Ile du Cap-Breton jusqu'au détroit de Cabot; puis le long des côtes de l'île du Cap-Breton, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, du Maine, du New-Hampshire, du Massachusetts et du Rhode-Island jusqu'au point de départ.

2. Rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme pouvant porter préjudice aux revendications de l'un quelconque des Gouvernements contractants en ce qui concerne les limites des eaux territoriales ou la juridiction d'un Etat riverain sur les pêcheries.

3. La zone de la Convention sera divisée en cinq secteurs dont les limites sont définies dans l'Annexe à la présente Convention, sous réserve des modifications qui pourront y être apportées conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 6.

Article 2.

1. Les Gouvernements contractants devront créer et assurer le maintien d'une Commission, en vue de l'application de la présente Convention. La Commission sera désignée, sous le nom de Commission Internationale des Pêcheries de l'Atlantique nord-ouest, ci-après dénommée « La Commission ».

2. Chacun des Gouvernements contractants peut nommer au plus trois commissaires et un ou plusieurs experts ou conseillers pour seconder son ou ses commissaires.

3. La Commission élira parmi ses membres, un président et un vice-président, chacun étant élu pour une période de deux ans et rééligible, excepté pour l'exercice consécutif.

Le président et le vice-président, devront être choisis parmi les commissaires de différents Gouvernements contractants.

4. Le siège de la Commission sera situé en Amérique du Nord, à l'endroit que choisira la Commission.

5. La Commission se réunira régulièrement une fois par an à son siège, ou à tel endroit de l'Amérique du Nord qu'aura choisi la Commission.

6. Toute autre assemblée de la Commission peut être convoquée par le Président à telle époque et en tel lieu que celui-ci fixera, à la demande d'un commissaire de l'un des Gouvernements contractants, sous réserve de l'approbation des commissaires de deux autres Gouvernements contractants, y compris le Commissaire de l'un des Gouvernements de l'Amérique du Nord.

7. Chaque Gouvernement contractant disposera d'une voix qui pourra être émise par l'un quelconque des Commissaires de ce Gouvernement. Les décisions de la commission seront prises à la majorité des deux tiers des votes de tous les Gouvernements contractants.

8. La Commission adoptera et amendera, s'il y a lieu, toutes dispositions financières, règlements et arrêtés nécessaires à la conduite de ses débats et à l'exercice de ses fonctions et devoirs.

Article 3.

1. La Commission nommera un Secrétaire exécutif, conformément à la procédure et aux conditions qu'elle fixera.

2. Le personnel de la Commission sera nommé par le Secrétaire exécutif, conformément aux règlements et à la procédure qui seront fixés par la Commission ou autorisés par elle.

3. Sous réserve du contrôle général de la Commission, le Secrétaire exécutif aura plein pouvoir et autorité sur le personnel, et remplira toutes autres fonctions dont la Commission le chargera.

Article 4.

1. En vue de l'application des dispositions de la Convention, les Gouvernements contractants créeront et assureront le maintien d'un Comité pour chacun des Secteurs prévus à l'article 1. Chaque Gouvernement contractant faisant partie d'un Comité sera représenté dans ce Comité par son ou ses Commissaires qui pourront être secondés par des experts ou des conseillers. Chaque Comité élira parmi ses membres un Président qui remplira ses fonctions pendant une période de deux ans et qui sera rééligible, excepté pour l'exercice consécutif.

2. Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant deux ans, mais pas avant l'expiration de cette période, la représentation dans les Comités sera revisée annuellement par la Commission, qui aura le pouvoir, sous réserve de consultation avec le Comité intéressé, de fixer la représentation dans chaque Comité sur la base de l'exploitation réelle et normale, dans le secteur correspondant, de la pêche des poissons du groupe des morues (*gadiformes*), des poissons plats (*pleuronectiformes*) et des rascasses du Nord (*genus sebastes*). Toutefois, chaque Gouvernement Contractant dont les côtes sont adjacentes à un secteur aura le droit de se faire représenter au Comité de ce secteur.

3. Chaque Comité peut adopter et amender, s'il y a lieu, tous règlements et arrêtés nécessaires à la conduite de ses débats et à l'exercice de ses fonctions et devoirs.

4. Chaque Gouvernement représenté dans un Comité disposera d'un vote, qui sera émis par le Commissaire représentant ce Gouvernement. Les décisions du Comité seront prises à la majorité des deux tiers des votes de tous les Gouvernements Contractants représentés dans ce Comité.

5. Les commissaires des Gouvernements Contractants n'appartenant pas à un Comité auront le droit d'assister aux séances de ce Comité en qualité d'observateurs; ils pourront être accompagnés par des experts et des conseillers.

6. Les Comités devront utiliser, dans l'exercice de leurs fonctions et devoirs, les services du Secrétaire exécutif et du personnel de la Commission.

Article 5.

1. Chaque Gouvernement Contractant aura le droit d'instituer un Comité consultatif composé de personnes, y compris des pêcheurs, des armateurs, etc., connaissant à fond les questions de pêcheries dans l'Océan Atlantique nord-ouest. Avec le consentement du Gouvernement Contractant intéressé, le ou les représentants d'un Comité consultatif peuvent assister, en qualité d'observateurs, à toutes les séances autres que les séances à huis clos de la Commission ou des Comités de secteurs dans lesquels leur Gouvernement est représenté.

2. Les Commissaires de chacun des Gouvernements contractants pourront tenir des audiences publiques sur les territoires qu'ils représentent.

Article 6.

1. La Commission aura la responsabilité, dans le domaine des recherches scientifiques, d'obtenir et de collationner toutes les informations nécessaires au maintien des réserves de poissons pour les pêcheries internationales dans la zone de la Convention; elle pourra, en collaboration soit avec les organismes des Gouvernements contractants, soit avec tous organismes publics ou privés, ou, en cas de nécessité, d'une manière indépendante:

(*a*) Faire telles enquêtes qu'elle jugera nécessaires sur l'abondance, l'histoire naturelle et l'œcologie de toutes espèces aquatiques de l'Océan Atlantique nord-ouest;

(*b*) Recueillir et analyser des renseignements statistiques relatifs aux conditions et aux tendances des ressources tirées de la pêche dans l'Océan Atlantique nord-ouest;

(*c*) Etudier et apprécier les informations relatives aux méthodes employées pour la conservation et l'accroissement des réserves de poissons dans l'Océan Atlantique nord-ouest;

(*d*) Tenir ou organiser telles audiences dans le but de rassembler et de tenir à jour tous les renseignements complets et véritables, nécessaires à la mise en application des dispositions de la présente Convention;

(*e*) Conduire des opérations de pêches à tout moment dans la zone de la Convention, aux fins d'enquêtes scientifiques;

(*f*) Publier et diffuser par tout autre moyen des rapports relatifs à ses constatations, des informations statistiques et scientifiques et tous autres renseignements appropriés se rapportant aux pêcheries de l'Océan Atlantique nord-ouest, ainsi que tous autres rapports traitant de sujets qui sont du domaine de la Convention.

2. Sur recommandation unanime des Comités compétents, la Commission pourra modifier les limites des secteurs précisés à l'annexe. Toutes modifications ainsi apportées devront être immédiatement signalées au Gouvernement dépositaire qui en informera les Gouvernements Contractants, et les secteurs définis à l'Annexe devront être modifiés en conséquence.

3. Les Gouvernements Contractants fourniront à la Commission, quand celle-ci les lui demandera et sous telle forme qu'elle précisera, les renseignements statistiques dont il est question au paragraphe (*b*) du présent article.

Article 7.

1. Chaque Comité établi conformément à l'article 4 aura la responsabilité de se tenir au courant de l'état des pêcheries de son secteur et de tenir à jour toute la documentation scientifique et autre s'y rapportant.

2. Chaque Comité, se fondant sur des recherches scientifiques, pourra émettre des vœux à la Commission en vue de recommander une action conjointe des Gouvernements Contractants dans le domaine des activités spécifiées au paragraphe premier de l'article 8.

3. Chaque Comité pourra recommander à la Commission de faire des études et de poursuivre les enquêtes, dans le domaine d'application de la Convention, qui pourront être nécessaires au développement de la documentation relative à son secteur.

4. Tout Comité pourra faire des recommandations à la Commission en vue de la modification des limites des secteurs indiquées à l'annexe.

5. Chaque Comité devra enquêter et faire un rapport à la Commission sur toute question que cette dernière aura posée.

6. Aucun Comité ne devra engager de dépenses, à l'exception de celles qui seront conformes aux instructions données par la Commission.

Article 8.

1. La Commission peut, sur les recommandations d'un ou de plusieurs Comités et sur la base d'enquêtes scientifiques, transmettre au Gouvernement dépositaire, des propositions en vue d'une action conjointe des Gouvernements Contractants, destinées à assurer le maintien des réserves de poissons pour les pêcheries internationales dans la zone de la Convention à un niveau permettant d'assurer constamment le maximum de prises, par l'application, à l'égard des espèces de poissons dont il s'agit, de l'une ou de plusieurs des mesures suivantes qui:

(*a*) fixent l'ouverture et la clôture de la pêche;

(*b*) interdisent la pêche dans telles parties d'un secteur qui, d'après les découvertes du Comité, sont des frayères ou sont fréquentées par des poissons de petite taille ou non parvenus à maturité;

(*c*) fixent une limite de taille pour chacune des espèces;

(*d*) désignent les engins et instruments de pêche dont l'emploi est interdit;

(*e*) fixent une limite de prise pour chaque espèce de poissons.

2. Chaque recommandation sera étudiée par la Commission après quoi celle-ci:

(*a*) ou bien transmettra ladite recommandation comme proposition au Gouvernement dépositaire, avec toutes modifications ou suggestions que la Commission estimera désirables;

(*b*) ou bien renverra la recommandation au Comité, avec ses commentaires, en vue d'un nouvel examen.

3. Le Comité peut, après avoir examiné de nouveau la recommandation que la Commission lui aura renvoyée, renouveler cette recommandation, avec ou sans modifications.

4. Si, après qu'une recommandation aura été renouvelée la Commission n'est pas en mesure de l'adopter en tant que proposition, elle enverra une copie de cette recommandation au Gouvernement dépositaire, avec un rapport motivant sa décision. Le Gouvernement dépositaire transmettra aux Gouvernements Contractants copie de la recommandation et du rapport de la Commission.

5. La Commission peut, après consultation avec tous les Comités, transmettre des propositions au Gouvernement dépositaire, dans le cadre des dispositions du paragraphe 1 du présent Article affectant l'ensemble de la zone de la Convention.

6. Le Gouvernement dépositaire transmettra aux Gouvernements Contractants, pour examen, toute proposition qu'il aura reçue, et pourra faire toutes suggestions susceptibles de faire accepter cette proposition.

7. Les Gouvernements Contractants notifieront au Gouvernement dépositaire leur acceptation de la proposition, et le Gouvernement dépositaire notifiera aux Gouvernements Contractants toute acceptation qui lui sera communiquée, et la date à laquelle il l'aura reçue.

8. La proposition deviendra effective pour tous les Gouvernements Contractants quatre mois après que les notifications de l'acceptation auront été reçues, par le Gouvernement dépositaire, des Gouvernements Contractants représentés au Comité ou aux Comités pour le secteur ou pour les secteurs correspondants.

9. A tout moment après l'expiration d'un an à compter de la date à laquelle une proposition deviendra effective, tout Gouvernement représenté dans le Comité pour le secteur correspondant pourra notifier au Gouvernement dépositaire la fin de son acceptation de la proposition et, si cette notification n'est pas retirée, ladite proposition cessera de lier le Gouvernement en question un an après la réception de la notification par le Gouvernement dépositaire. A tout moment, après qu'une proposition aura cessé de lier un Gouvernement représenté dans un Comité aux termes du présent paragraphe, cette proposition cessera également de lier tout autre Gouvernement Contractant à compter de la date à laquelle une notification de retrait du Gouvernement représenté aura été reçue par le Gouvernement dépositaire. Le Gouvernement dépositaire signalera, dès leur réception, à tous les Gouvernements Contractants toutes les notifications qu'il aura reçues aux termes du présent paragraphe.

Article 9.

La commission peut appeler l'attention de tout Gouvernement Contractant ou de tous les Gouvernements Contractants sur toutes questions se rapportant à l'objet et aux buts de la présente Convention.

Article 10.

1. La Commission cherchera à établir et à maintenir des dispositions de travail avec les autres organismes publics internationaux qui ont des objectifs connexes, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture et le Conseil International pour l'Exploration de la Mer, afin d'assurer une collaboration efficace et une coordination de leurs travaux respectifs et, dans le cas du Conseil International pour l'Exploration de la Mer, d'éviter tout double emploi dans le domaine des recherches scientifiques.

2. A l'expiration d'un délai de deux ans commençant à courir à la date de la mise en vigueur de la présente Convention, la Commission étudiera l'opportunité de recommander ou non aux Gouvernements Contractants son inscription dans le cadre des activités d'un organisme spécialisé des Nations-Unies.

Article 11.

1. Chaque Gouvernement Contractant assumera les frais des Commissaires, Experts et Conseillers qu'elle aura désignés.

2. La Commission préparera un budget administratif annuel où figureront les projets de dépenses administratives nécessaires, ainsi qu'un budget annuel de projets spéciaux sur lequel figureront les projets d'engagement des dépenses consacrées aux études et enquêtes spéciales qui doivent être entreprises par la Commission ou en son nom, en exécution de l'article 6, ou par les Sous-Commissions ou en leur nom, en exécution de l'article 7.

3. La Commission calculera les versements dus par chaque Gouvernement Contractant au titre du budget administratif annuel en employant la formule suivante:

(a) Une somme de 500 dollars des Etats-Unis sera déduite du budget administratif pour chaque Gouvernement Contractant;

(b) Le solde sera divisé en parts égales correspondant au nombre total de représentations aux Comités;

(c) Le versement dû par chacun des Gouvernements Contractants sera l'équivalent de 500 dollars des Etats-Unis, plus le nombre de parts correspondant au nombre de Comités dans lesquels ce Gouvernement est représenté.

4. La Commission notifiera à chaque Gouvernement Contractant la somme due par lui, calculée conformément aux termes du paragraphe 3 du présent article, et aussitôt que possible après réception de cette notification, chaque Gouvernement Contractant devra payer à la Commission la somme ainsi notifiée.

5. Le budget de projets annuels spéciaux sera réparti entre les Gouvernements Contractants d'après un barème qui sera fixé par accord entre les Gouvernements Contractants, et le montant des parts ainsi réparties entre les Gouvernements Contractants sera versé par eux à la Commission.

6. Les participations seront payées dans la monnaie du pays où se trouve le siège de la Commission; toutefois, la Commission peut accepter des payements en d'autres devises dans lesquelles on peut prévoir que certaines dépenses seront parfois effectuées, jusqu'à concurrence d'un montant fixé chaque année par la Commission dans la préparation des budgets.

7. Lors de sa première séance, la Commission approuvera un budget administratif pour la période restant à courir sur le premier exercice de son fonctionnement, et celle-ci transmettra aux Gouvernements Contractants copie de ce budget avec notification des participations respectives.

8. Pour les exercices suivants, la Commission soumettra à chaque Gouvernement Contractant des projets de budgets annuels et de participations dans un délai de six semaines avant la première séance de la Commission au cours de laquelle les budgets seront discutés.

Article 12.

Les Gouvernements Contractants sont convenus de prendre toutes dispositions nécessaires en vue de mettre en vigueur les dispositions de la présente Convention et de faire mettre en application toutes propositions qui deviennent effectives conformément au paragraphe 8 de l'article 6. Chaque Gouvernement Contractant transmettra à la Commission un compte rendu des mesures prises par lui à cet effet.

Article 13.

Les Gouvernements Contractants sont convenus d'appeler l'attention de tout Gouvernement non partie à la présente Convention sur toutes questions relatives aux actes de pêche des ressortissants ou des navires de ce Gouvernement dans la zone de la Convention qui pourraient avoir des répercussions défavorables sur le fonctionnement de la Commission ou sur la mise en application de la présente Convention.

Article 14.

L'annexe, telle qu'elle figure à la présente Convention et telle qu'elle pourra être éventuellement modifiée, est partie intégrante de la présente Convention.

Article 15.

1. La présente Convention sera ratifiée par les Gouvernements signataires, et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, dénommé dans la présente Convention « le Gouvernement dépositaire ».

2. La présente Convention entrera en vigueur dès le dépôt des instruments de ratification par quatre Gouvernements signataires, et elle entrera en vigueur pour chacun des Gouvernements qui la ratifiera ultérieurement à la date de dépôt des instruments de ratification de ce Gouvernement.

3. Tout Gouvernement qui n'aura pas signé la présente Convention peut y adhérer par notification écrite faite au Gouvernement dépositaire. Les adhésions reçues par le Gouvernement dépositaire antérieurement à la date de mise en vigueur de la présente Convention deviendront effectives à la date à laquelle la présente Convention sera mise en vigueur. Les adhésions reçues par le Gouvernement dépositaire après la date de mise en vigueur de la présente Convention deviendront effectives à la date de réception de ces adhésions par le Gouvernement dépositaire.

4. Le Gouvernement dépositaire signalera à tous les Gouvernements signataires et à tous les Gouvernements adhérents toutes les ratifications déposées et toutes les adhésions reçues.

5. Le Gouvernement dépositaire fera connaître à tous les Gouvernements intéressés la date de mise en vigueur de la présente Convention.

Article 16.

1. A tout moment après l'expiration d'une période de dix ans à compter de la date de mise en vigueur de la présente Convention, tout Gouvernement Contractant pourra se retirer de la Convention à partir du 31 décembre d'une année quelconque en adressant une notification de retrait au Gouvernement dépositaire le 30 juin de ladite année, ou avant cette date; le Gouvernement dépositaire transmettra copie de cette notification aux autres Gouvernements contractants.

2. Tout autre Gouvernement contractant pourra, sur ce, se retirer de la présente Convention à ladite date du 31 décembre en adressant une notification à cet effet au Gouvernement dépositaire dans un délai d'un mois à dater de la réception d'une copie de la notification de retrait donnée conformément au paragraphe 1er du présent article.

Article 17.

1. L'original de la présente Convention sera déposé auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui en communiquera des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires et à tous les Gouvernements adhérents.

2. Le Gouvernement des Etats-Unis fera déposer le texte de la présente Convention auprès du Secrétariat des Nations Unies.

3. La présente Convention portera la date à laquelle elle sera ouverte à la signature et restera ouverte à la signature pendant une période ultérieure de quatorze jours.

En foi de quoi, les soussignés, ayant déposé leurs pleins pouvoirs respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Washington, le 8 février 1949, en langue anglaise.

Pour le Canada: STEWART BATES.
Pour le Danemark: DINESEN.
Pour la France: TERRIS.
Avec une réserve excluant le paragraphe 2 de l'article 1er.
Pour l'Islande: THOR THORS.
Pour l'Italie: TARCHIANI.
Pour le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni et le Gouvernement de Terre-Neuve, agissant pour Terre-Neuve: GUSHUE, TEMPLEMAN.
Pour la Norvège: SUNNANAA, ROLLEFSEN.
Pour le Portugal: MEYRELLES, RAMALHO.
Pour l'Espagne: BARAIBAR.
Réserve faite du paragraphe 2 de l'article 1er:
Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: DOBSON, AGLEN.
Pour les Etats-Unis d'Amérique: CHAPMAN, FLORY, DEASON, ZIMMERMANN.

ANNEXE

1. Les secteurs prévus à l'article 1er de la présente Convention sont les suivants:

Secteur 1. — La région de la zone de la Convention s'étendant au Nord et à l'Est d'une ligne de rumb à partir d'un point situé au 75° de latitude Nord et au 73° 30' de longitude Ouest jusqu'à un point situé au 69° de latitude Nord et au 59° de longitude Ouest; à l'Est du 59° de longitude Ouest; et au Nord et à l'Est d'une ligne de rumb, à partir d'un point situé au 61° de latitude Nord et au 59° de longitude Ouest jusqu'à un point situé au 52° 15' de latitude Nord et au 42° de longitude Ouest.

Secteur 2. — La région de la zone de la Convention s'étendant au Sud et à l'Ouest du secteur 1 défini ci-dessus et au Nord du parallèle de 52° 15' de latitude Nord.

Secteur 3. — La région de la zone de la Convention s'étendant au Sud du parallèle de 52° 15' de latitude Nord; et à l'Est d'une ligne s'étendant droit vers le Nord à partir du Cap Bauld sur la côte Nord de Terre-Neuve jusqu'au 52° 15' de latitude Nord; au Nord du parallèle de 39° de latitude Nord; et à l'Est et au Nord d'une ligne de rumb s'étendant dans une direction Nord-Ouest et passant par un point situé au 43° 30' de latitude Nord et au 55° de longitude Ouest, en direction d'un point situé au 47° 50' de latitude Nord et au 60° de longitude Ouest, jusqu'à l'intersection de cette ligne avec la ligne droite joignant le Cap Ray, sur la côte de Terre-Neuve, avec le Cap Nord de l'Ile du Cap Breton; de là dans une direction Nord-Est le long de ladite ligne jusqu'au Cap Ray.

Secteur 4. — La région de la zone de la Convention s'étendant à l'Ouest du secteur 3 définie ci-dessus et à l'Est d'une ligne déterminée comme suit: partant de l'extrémité de la frontière entre les Etats-Unis d'Amérique et le Canada dans le Détroit de Grand-Manan, à un point situé au 44° 46' 35,34" de latitude Nord et au 66° 54' 11,23" de longitude Ouest; de là, plein Sud jusqu'au parallèle de 43° 50' de latitude Nord; de là, plein Ouest jusqu'au méridien de 67° 40' de longitude Ouest; de là plein Sud jusqu'au parallèle de 42° 20' de latitude Nord; de là, plein Est jusqu'à un point situé au 66° de longitude Ouest; de là, suivant une ligne de rumb, dans une direction Sud-Est, jusqu'à un point situé au 42° de latitude Nord et au 65° 40' de longitude Ouest; de là, plein Sud jusqu'au parallèle de 39° de latitude Nord.

Secteur 5. — La région de la zone de la Convention s'étendant à l'Ouest de la limite occidentale du secteur 4 définie ci-dessus.

2. Pendant une période de deux ans à compter de la date de la mise en vigueur de la présente Convention, la représentation dans les Comités pour chaque secteur sera constituée de la manière suivante:

(a) Secteur 1. — Danemark, France, Italie, Norvège, Portugal, Espagne, Royaume-Uni;

(b) Secteur 2. — Danemark, France, Italie, Terre-Neuve;

(c) Secteur 3. — Canada, Danemark, France, Italie, Terre-Neuve, Portugal, Espagne, Royaume-Uni;

(d) Secteur 4. — Canada, France, Italie, Terre-Neuve, Portugal, Espagne, Etats-Unis;

(e) Secteur 5. — Canada, Etats-Unis.

Il est entendu que durant la période qui s'écoulera entre la signature et la mise en vigueur de la présente Convention, tout Gouvernement signataire ou adhérent peut, par notification au Gouvernement dépositaire, se retirer de la liste des membres d'un Comité pour un secteur quelconque, ou se faire inscrire sur la liste des membres d'un Comité pour un secteur où il n'est pas représenté. Le Gouvernement dépositaire fera connaître à tous les autres Gouvernements intéressés les notifications ainsi reçues, et la composition des Comités sera modifiée en conséquence.

Texte certifié exact:

P. o. *Le Sous-Directeur des Pêches Maritimes,*
Signé: A. ALLOY.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 février 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
RENÉ MAYER.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Décret n° 53-216 du 17 mars 1953 relatif à l'application aux agents du corps du contrôle civil au Maroc du statut des déportés ou internés de la Résistance.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc;

Vu les décrets des 13 avril 1935 et 29 mars 1949 attribuant aux agents du corps du contrôle civil des bonifications et des majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux;

Vu les lois n°s 48-1251 et 50-729 des 6 août 1948 et 24 juin 1950 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance;

Vu les décrets n°s 49-427 et 52-693 des 25 mars 1949 et 16 juin 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois n°s 48-1251 et 50-729 des 6 août 1948 et 24 juin 1950 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions des lois n°s 48-1251 et 50-729 des 6 août 1948 et 24 juin 1950, établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance, et des décrets n°s 49-427 et 52-693 des 25 mars 1949 et 16 juin 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois susvisées n°s 48-1251 et 50-729 des 6 août 1948 et 24 juin 1950 sont rendues applicables aux agents du corps du contrôle civil au Maroc.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 16 mars 1953 portant règlement définitif du budget de l'Algérie pour l'exercice 1943.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre du budget et du ministre des finances,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, notamment l'article 28;

Vu le décret n° 50-1413 du 13 novembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime financier de l'Algérie;

Vu les décrets des 31 décembre 1942, 5 août et 30 septembre 1943 réglant le budget de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1943;

Vu le rapport de la commission de vérification des comptes de l'Algérie et les délibérations de l'Assemblée algérienne au cours de sa séance du 17 juin 1952,

Décrète:

Le budget de l'Algérie pour l'exercice 1943 est définitivement réglé ainsi qu'il suit:

§ 1er. — *Fixation des recettes.*

Art. 1er. — Les droits et produits constatés au profit de l'Algérie sur le budget de l'exercice 1943 sont arrêtés, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de..... 6.273.277.635,1

Les recettes du budget de l'Algérie effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixées à..... 5.101.424.202,8

Les voies et moyens du budget de l'Algérie de l'exercice 1943 sont arrêtés à la même somme.

Et les droits et produits restant à recouvrer à.... 235.111.979,3

§ 2. — *Fixation des crédits.*

Art. 2. — Les crédits, montant ensemble à..... 4.949.985.971,1 ouverts conformément au tableau B ci-annexé pour les dépenses du budget de l'Algérie de l'exercice 1943 sont réduits, ainsi qu'il est indiqué audit tableau:

1° D'une somme de..... 642.888.221,8 non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1943 et annulée définitivement;

2° D'une somme de..... 17.490.773,5 représentant des dépenses non payées de l'exercice 1943 qui, conformément à l'article 3 ci-dessous, sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

Ces annulations de crédits, montant à..... 660.378.995,3 sont et demeurent divisées par services et par chapitres conformément au tableau B ci-annexé.

Par suite, les crédits du budget de l'Algérie de l'exercice 1943 sont définitivement fixés à la somme de ..... 4.289.606.979,1 égale aux payements effectués.

Ces crédits sont répartis conformément au même tableau B.

§ 3. — *Fixation des dépenses.*

Art. 3. — Les dépenses du bugdet de l'Algérie de l'exercice 1943 constatées dans le compte rendu par le gouverneur général de l'Algérie sont arrêtées, conformément au tableau B ci-annexé, à la somme de..... 4.307.097.752,6

Les payements effectuées sur le même budget jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à..... 4.289.606.979,1

Et les dépenses restant à payer à..... 17.490.773,5

Les payements à effectuer pour solder les dépenses du budget de l'Algérie de l'exercice 1943 seront ordonnancés sur les fonds des exercices courants, selon les règles prescrites par les décrets des 16 janvier 1902 et 13 novembre 1950 relatifs au régime financier de l'Algérie.

§ 4. — *Fixation du résultat du budget de l'Algérie pour l'exercice 1943.*

Art. 4. — Le résultat du budget de l'Algérie de l'exercice 1943 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit:

Recettes fixées par l'article 1er à..... 5.101.424.202,8
Payements fixés par l'article 3 à..... 4.289.606.979,1

Excédent de recettes..... 811.817.223,7

Art. 5. — L'excédent de recettes, fixé par l'article précédent à 811.817.223,7 F, sera versé à la caisse de réserve de l'Algérie, conformément aux dispositions du décret n° 50-1413 du 13 novembre 1950.

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur, le ministre du budget et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 16 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Décret du 16 mars 1953 portant règlement définitif du budget de l'Algérie pour l'exercice 1944.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre du budget et du ministre des finances,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, notamment l'article 28;

Vu le décret n° 50-1413 du 13 novembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime financier de l'Algérie;

Vu les décrets des 31 décembre 1943 et 31 décembre 1944 portant règlement du budget de l'Algérie et des budgets annexes pour l'exercice 1944;

Vu le rapport de la commission de vérification des comptes de l'Algérie et les délibérations de l'assemblée algérienne au cours de sa séance du 17 juin 1952,

Décrète:

Le budget de l'Algérie pour l'exercice 1944 est définitivement réglé ainsi qu'il suit:

§ 1er. — *Fixation des recettes.*

Art. 1er. — Les droits et produits constatés au profit de l'Algérie sur le budget de l'exercice 1944 sont arrêtés conformément au tableau A, ci-annexé, à la somme de..... 8.421.486.928,8

Les recettes du budget de l'Algérie effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixées à..... 7.090.238.249,5

Les voies et moyens du budget de l'Algérie de l'exercice 1944 sont arrêtés à la même somme.

Et les droits et produits restant à recouvrer à..... 1.331.248.679,3

§ 2. — *Fixation des crédits.*

Art. 2. — Les crédits, montant ensemble à 6.261.290.315,8 F ouverts conformément au tableau B, ci-annexé, pour les dépenses du budget de l'Algérie de l'exercice 1944 sont réduits, ainsi qu'il est indiqué audit tableau:

1° D'une somme de..... 748.826.398,5 non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1944 et annulée définitivement:

2° D'une somme de..... 15.337.723,9 représentant des dépenses non payées de l'exercice 1944, qui, conformément à l'article 3 ci-dessous, sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

Ces annulations de crédits, montant à..... 764.164.122,4 sont et demeurent divisées par services et par chapitres, conformément au tableau B ci-annexé.

Par suite, les crédits du budget de l'Algérie de l'exercice 1944 sont définitivement fixés à la somme de 5.500.126.193,4 F égale aux payements effectués.

Ces crédits sont répartis conformément au même tableau B.

§ 3. — *Fixation des dépenses.*

Art. 3. — Les dépenses du budget de l'Algérie de l'exercice 1944 constatées dans le compte rendu par le gouverneur général de l'Algérie sont arrêtées conformément au tableau B, ci-annexé, à la somme de..... 5.515.463.917,3

Les payement effectués sur le même budget jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à..... 5.500.126.193,4

Et les dépenses restant à payer à..... 15.337.723,9

Les payements à effectuer pour solder les dépenses du budget de l'Algérie de l'exercice 1944 seront ordonnancés sur les fonds des exercices courants, selon les règles prescrites par les décrets des 16 janvier 1902 et 13 novembre 1950.

§ 4. — *Fixation du résultat du budget de l'Algérie pour l'exercice 1944.*

Art. 4. — Le résultat du budget de l'Algérie de l'exercice 1944 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit:

Recettes fixées par l'article 1er à..... 7.090.238.249,5
Payements fixés par l'article 3, à..... 5.500.126.193,4

Excédent de recettes..... 1.590.112.056,1

Art. 5. — L'excédent de recettes fixé par l'article précédent à 1.590.112.056,1 F sera versé à la caisse de réserve de l'Algérie, conformément aux dispositions du décret n° 50-1413 du 13 novembre 1950.

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur, le ministre du budget et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 16 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU

Décret du 16 mars 1953 portant règlement définitif du budget de l'Algérie pour l'exercice 1945.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre du budget et du ministre des finances,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, notamment l'article 28;

Vu le décret n° 50-1413 du 13 novembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime financier de l'Algérie;

Vu les décrets des 31 décembre 1944, 9 juin et 31 décembre 1945 réglant le budget de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1945;

Vu le rapport de la commission de vérification des comptes de l'Algérie et les délibérations de l'assemblée algérienne au cours de sa séance du 17 juin 1952,

Décrète:

Le budget de l'Algérie pour l'exercice 1945 est définitivement réglé ainsi qu'il suit:

§ 1er. — *Fixation des recettes.*

Art. 1er. — Les droits et produits constatés au profit de l'Algérie sur le budget de l'exercice 1945 sont arrêtés conformément au tableau A, ci-annexé, à la somme de..... 10.730.511.710,6

Les recettes du budget de l'Algérie effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixées à..... 8.969.486.471,5

Les voies et moyens du budget de l'Algérie de l'exercice 1945 sont arrêtés à la même somme;

Et les droits et produits restant à recouvrer à..... 1.761.025.239,1

§ 2. — *Fixation des crédits.*

Art. 2. — Les crédits, montant ensemble à 8.565.793.193,7 F, ouverts conformément au tableau B, ci-annexé, pour les dépenses du budget de l'Algérie de l'exercice 1945, sont réduits, ainsi qu'il est indiqué audit tableau:

1° D'une somme de..... 1.168.825.479,3
non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1945 et annulée définitivement;

2° D'une somme de..... 186.997.714
représentant des dépenses non payées de l'exercice 1945, qui, conformément à l'article 3 ci-dessous, sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

Ces annulations de crédits, montant à..... 1.355.823.193,3
sont et demeurent divisées par services et par chapitres conformément au tableau B ci-annexé.

Par suite, les crédits du budget de l'Algérie de l'exercice 1945 sont définitivement fixés à la somme de 7.209.970.000,4 F, égale aux payements effectués.

Ces crédits sont répartis conformément au même tableau B.

§ 3. — *Fixation des dépenses.*

Art. 3. — Les dépenses du budget de l'Algérie de l'exercice 1945, constatées dans le compte rendu par le gouverneur général de l'Algérie, sont arrêtées conformément au tableau B, ci-annexé, à la somme de..... 7.396.967.714,4

Les payements effectués sur le même budget jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à..... 7.209.970.000,4

Et les dépenses restant à payer à..... 186.997.714

Les payements à effectuer pour solder les dépenses du budget de l'Algérie de l'exercice 1945 seront ordonnancés sur les fonds des exercices courants, selon les règles prescrites par les décrets des 16 janvier 1902 et 13 novembre 1950.

§ 4. — *Fixation du résultat du budget de l'Algérie pour l'exercice 1945.*

Art. 4. — Le résultat du budget de l'Algérie de l'exercice 1945 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit:

Recettes fixées par l'article 1er à..... 8.969.486.471,5
Payements fixés par l'article 3 à..... 7.209.970.000,4

Excédent de recettes..... 1.759.516.471,1

Art. 5. — L'excédent de recettes, fixé par l'article précédent à 1.759.516.471,1 F, sera versé à la caisse de réserve de l'Algérie, conformément aux dispositions du décret n° 50-1413 du 13 novembre 1950.

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur, le ministre du budget et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 16 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Décret du 16 mars 1953 portant règlement définitif du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie pour l'exercice 1943.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre du budget,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, notamment l'article 28;

Vu le décret n° 50-1413 du 13 novembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime financier de l'Algérie;

Vu les décrets des 31 décembre 1942, 5 août et 30 septembre 1943 réglant le budget de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1943;

Vu le rapport de la commission de vérification des comptes de l'Algérie et les délibérations de l'Assemblée algérienne au cours de sa séance du 17 juin 1952,

Décrète:

Le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie pour l'exercice 1943 est définitivement réglé ainsi qu'il suit:

§ 1er. — *Fixation des recettes.*

Art. 1er. — Les droits et produits constatés au profit du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie pour l'exercice 1943 sont fixés conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de..... 558.801.970,7

Les recettes effectuées au même titre sur le même exercice sont fixées à..... 551.670.684,5

Les voies et moyens du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie sont arrêtés à la même somme.

Et les droits et produits restant à recouvrer à..... 7.131.286,2

§ 2. — *Fixation des crédits.*

Art. 2. — Les crédits montant ensemble à 642.291.750,4 F ouverts conformément au tableau B, ci-annexé, sont réduits ainsi qu'il est indiqué audit tableau:

1° D'une somme à reporter à l'exercice 1944 de..... 45.628.228,1
représentant l'excédent des crédits sur les dépenses de la 2e section.

2° D'une somme de..... 2.551.947,3
représentant les crédits applicables aux dépenses restant à payer sur les exercices suivants.

3° D'une somme de..... 42.443.890,5
représentant les crédits non consommés par les dépenses à annuler définitivement.

Total des annulations..... 90.624.065,9

Par suite, les crédits du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie de l'exercice 1943 sont définitivement fixés à la somme de 551.670.684,5 F.

§ 3. — *Fixation des dépenses.*

Art. 3. — Les dépenses du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie, pour l'exercice 1943, constatés dans les comptes rendus par l'administrateur, sont arrêtées conformément au tableau B ci-annexé à la somme de..... 554.222.631,8

Les payements effectués sur le même budget jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à..... 551.670.684,5

Et les dépenses restant à payer à..... 2.551.947,3

Les payements à effectuer pour solder les dépenses du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie pour l'exercice 1943 seront ordonnancés sur les fonds des exercices suivants selon les règles prescrites par le décret du 13 novembre 1950.

§ 4. — *Fixation du résultat du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie.*

Art. 4. — Le résultat du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie, pour l'exercice 1943, est définitivement arrêté ainsi qu'il suit:

Recettes fixées par l'article 1er à..... 551.670.684,5
Payements fixés par l'article 3 à..... 551.670.684,5

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur, le ministre du budget et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 16 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Décret du 16 mars 1953 portant règlement définitif du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie pour l'exercice 1944.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre du budget et du ministre des finances,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, notamment l'article 28;

Vu le décret n° 50-1113 du 13 novembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime financier de l'Algérie;

Vu les décrets des 31 décembre 1943 et 31 décembre 1944 régiant le budget de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1944;

Vu le rapport de la commission de vérification des comptes de l'Algérie et les délibérations de l'assemblée algérienne au cours de sa séance du 17 juin 1952,

Décrète:

Le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie pour l'exercice 1944 est définitivement réglé ainsi qu'il suit:

§ 1er. — *Fixation des recettes.*

Art. 1er — Les droits et produits constatés au profit du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie pour l'exercice 1944 sont fixés conformément au tableau A ci-annexé à la somme de 763.645.979

Les recettes effectuées au même titre sur le même exercice sont fixées à..... 759.279.237,4

Les voies et moyens du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie sont arrêtés à la même somme.

Et les droits et produits restant à recouvrer à..... 4.366.741,6

§ 2. — *Fixation des crédits.*

Art. 2. — Les crédits montant ensemble à 851.349.703,8 F ouverts conformément au tableau B, ci-annexé, sont réduits ainsi qu'il est indiqué audit tableau:

1° D'une somme à reporter à l'exercice 1945 de 52.664.479,1
représentant l'excédent des crédits sur les dépenses de la 2e section;

2° D'une somme de 5.508.114,1
représentant les crédits applicables aux dépenses restant à payer sur les exercices suivants;

3° D'une somme de 33.720.507,2
représentant les crédits non consommés par les dépenses à annuler définitivement.

Total des annulations 91.893.100,4

Par suite, les crédits du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie de l'exercice 1944 sont définitivement fixés à la somme de 759.456.603,4 F.

§ 3. — *Fixation des dépenses.*

Art. 3. — Les dépenses du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie pour l'exercice 1944, constatées dans les comptes rendus par l'administrateur, sont arrêtées, conformément au tableau B ci-annexé, à la somme de..... 764.787.351,5

Les payements effectués sur le même budget jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à..... 759.279.237,4

Et les dépenses restant à payer à..... 5.508.114,1

Les payements à effectuer pour solder les dépenses du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie pour l'exercice 1944 seront ordonnancés sur les fonds des exercices suivants selon les règles prescrites par le décret du 13 novembre 1950.

§ 4. — *Fixation du résultat du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie.*

Art. 4. — Le résultat du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie, pour l'exercice 1944, est définitivement arrêté ainsi qu'il suit:

Recettes fixées par l'article 1er, à 759.279.237,4
Payements fixés par l'article 3, à 759.279.237,4

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur, le ministre du budget et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 16 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Décret du 16 mars 1953 portant règlement définitif du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie pour l'exercice 1945.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre du budget et du ministre des finances,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, notamment l'article 28;

Vu le décret n° 50-1113 du 13 novembre 1950 portant règlement d'administration publique, relatif au régime financier de l'Algérie;

Vu les décrets des 31 décembre 1944, 9 juin et 31 décembre 1945 réglant le budget de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1945;

Vu le rapport de la commission de vérification des comptes de l'Algérie et les délibérations de l'Assemblée algérienne en date du 17 juin 1952,

Décrète:

Le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie pour l'exercice 1945 est définitivement réglé ainsi qu'il suit:

§ 1er. — *Fixation des recettes.*

Art. 1er. — Les droits et produits constatés au profit du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie pour l'exercice 1945 sont fixées conformément au tableau A, ci-annexé, à la somme de 1.200.875.152,4

Les recettes effectuées au même titre sur le même exercice sont fixées à..... 1.188.191.138,5

Les voies et moyens du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie sont arrêtés à la même somme.

Et les droits et produits restant à recouvrer à.... 12.684.013,9

§ 2. —*Fixation des crédits.*

Art. 2. — Les crédits montant ensemble à 1.278.887.462,6 F ouverts conformément au tableau B, ci-annexé, sont réduits ainsi qu'il est indiqué audit tableau.

1° D'une somme à reporter à l'exercice 1946 de.. 52.203.728,3

2° D'une somme de 6.361.259,5
représentant les crédits applicables aux dépenses restant à payer sur les exercices suivants.

3° D'une somme de 32.131.336,3
représentant les crédits non consommés par les dépenses à annuler définitivement.

Total des annulations 90.696.324,1

Par suite, les crédits du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie de l'exercice 1945 sont définitivement fixés à la somme de 1.188.191.138,5 F.

§ 3. — *Fixation des dépenses.*

Art. 3. — Les dépenses du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie pour l'exercice 1945, constatés dans les comptes rendus par l'administrateur, sont arrêtées, conformément au tableau B, ci-annexé, à la somme de..... 1.194.552.398

Les payements effectués sur le même budget jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à..... 1.188.191.138,5

Et les dépenses restant à payer à..... 6.361.259,5

Les payements à effectuer pour solder les dépenses du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie pour l'exercice 1945 seront ordonnancés sur les fonds des exercices suivants selon les règles prescrites par le décret du 13 novembre 1950.

§ 4. — *Fixation du résultat du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie.*

Art. 4. — Le résultat du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie, pour l'exercice 1945, est définitivement arrêté ainsi qu'il suit:

Recettes fixées par l'article 1er à..... 1.188.191.138,5
Payements fixés par l'article 3 à..... 1.188.191.138,5

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur, le ministre du budget et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 16 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Décret du 16 mars 1953 portant règlement définitif du budget de l'imprimerie officielle du gouvernement général de l'Algérie pour l'exercice 1944.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre du budget et du ministre des finances,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, notamment l'article 28;

Vu le décret n° 50-1413 du 13 novembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime financier de l'Algérie;

Vu les décrets des 31 décembre 1943 et 31 décembre 1944 réglant le budget de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1944;

Vu le rapport de la commission de vérification des comptes de l'Algérie et les délibérations de l'assemblée algérienne en date du 17 juin 1952,

Décrète:

Le budget annexe de l'imprimerie officielle du gouvernement général de l'Algérie, pour l'exercice 1944, est définitivement réglé ainsi qu'il suit:

§ 1er. — *Fixation des recettes.*

Art. 1er. — Les droits et produits constatés au profit du budget annexe de l'imprimerie officielle du gouvernement général de l'Algérie, pour l'exercice 1944, sont arrêtés conformément au tableau A ci-annexé à la somme de 8.372.205,1 F.

Les recettes du même budget, effectuées pour le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à 8.372.205,1 F.

Les voies et moyens du budget annexe en cause pour l'exercice 1944 sont en conséquence arrêtés à la même somme.

§ 2. — *Fixation des crédits.*

Art. 2. — Les crédits montant ensemble à 5.312.200 F, ouverts conformément au tableau B ci-annexé pour l'exercice 1944 du budget annexe en cause, sont réduits d'une somme de 1.117.154 F non consommée par les dépenses constatées à la charge du budget de l'exercice 1944 et annulée définitivement selon la répartition par chapitre indiquée au même tableau B ci-annexé.

Ils sont par ailleurs augmentés d'une somme de 1.423.734,2 F pour tenir compte des dépenses effectuées hors budget.

Par suite, les crédits sont définitivement fixés à la somme de 5.618.780,2 F.

§ 3. — *Fixation des dépenses.*

Art. 3. — Les dépenses du budget annexe de l'imprimerie officielle du gouvernement général de l'Algérie, pour l'exercice 1944, constatées dans le compte administratif, s'élevant, conformément au tableau B ci-annexé, à la somme de..... 4.195.046
sont augmentées du montant des dépenses effectuées hors budget, soit..... 1.423.734,2

et sont en conséquence arrêtées à..... 5.618.780,2

§ 4. — *Fixation du résultat.*

Art. 4. — Le résultat du budget annexe de l'imprimerie officielle du gouvernement général de l'Algérie pour l'exercice 1944 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit:

Recettes fixées par l'article 1er à..... 8.372.205,1
Dépenses fixées par l'article 3 à..... 5.618.780,2

Excédent de recettes..... 2.753.424,9

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur, le ministre du budget et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 16 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Décret du 16 mars 1953 portant règlement définitif du budget de l'imprimerie officielle du gouvernement général de l'Algérie pour l'exercice 1945.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre du budget et du ministre des finances,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, notamment l'article 28;

Vu le décret n° 50-1413 du 13 novembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime financier de l'Algérie;

Vu les décrets des 31 décembre 1944, 9 juin et 31 décembre 1945 réglant le budget de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1945;

Sur le rapport de la commission de vérification des comptes de l'Algérie et les délibérations de l'Assemblée algérienne en date du 17 juin 1952,

Décrète:

Le budget annexe de l'Imprimerie officielle algérienne, pour l'exercice 1945, est définitivement réglé ainsi qu'il suit:

§ 1er. — *Fixation des recettes.*

Art. 1er. — Les droits et produits constatés au profit du budget annexe de l'Imprimerie officielle algérienne, pour l'exercice 1945, sont arrêtés conformément au tableau A ci-annexé à la somme de 9.326.566,1 F.

Les recettes du même budget, effectuées pour le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à 9.326.566,1 F.

Les voies et moyens du buget annexe en cause pour l'exercice 1945 sont en conséquence arrêtés à la même somme.

§ 2. — *Fixation des crédits.*

Art. 2. — Les crédits montant ensemble à 7.745.969 F ouverts, conformément au tableau B ci-annexé pour l'exercice 1945 du budget annexe en cause, sont réduits d'une somme de 845.029,1 F non consommée par les dépenses constatées à la charge du budget de l'exercice 1945 et annulée définitivement selon la répartition par chapitre indiquée au même tableau B ci-annexé.

Ils sont par ailleurs augmentés d'une somme de 63.660 F au titre du chapitre 3 et d'une somme de 863.712 F pour tenir compte des dépenses effectuées hors budget.

Par suite, les crédits sont définitivement fixés à la somme de 7.828.311,9 F.

§ 3. — *Fixation des dépenses.*

Art. 3. — Les dépenses du budget annexe de l'Imprimerie officielle du gouvernement général de l'Algérie pour l'exercice 1945 constatées dans le compte administratif s'élevant conformément au tableau B ci-annexé à la somme de..... 6.964.599,9
sont augmentées du montant des dépenses effectuées hors budget, soit..... 863.712

et sont en conséquence arrêtées à..... 7.828.311,9

Les payements effectués sur le même budget sont également fixés, conformément au même tableau, à 7.828.311,9 F.

§ 4. — *Fixation du résultat.*

Art. 4. — Le résultat du budget annexe de l'Imprimerie officielle du gouvernement général de l'Algérie, pour l'exercice 1945, est définitivement arrêté ainsi qu'il suit:

Recettes fixées par l'article 1er à..... 9.326.566,1
Dépenses fixées par l'article 3 à..... 7.828.311,9

Excédent de recettes..... 1.498.254,5

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur, le ministre du budget et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 16 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN MOREAU.

Décret du 16 mars 1953 portant règlement définitif du budget annexe de la pharmacie centrale d'approvisionnement de la santé publique pour l'exercice 1943.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre du budget et du ministre des finances,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, notamment l'article 28;

Vu le décret n° 50-1413 du 13 novembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime financier de l'Algérie

Vu les décrets des 31 décembre 1942, 5 août et 30 septembre 1943 réglant le budget de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1943;

Vu le rapport de la commission de vérification des comptes de l'Algérie et les délibérations de l'assemblée algérienne au cours de sa séance du 17 juin 1952,

Décrète:

Le budget annexe de la pharmacie centrale d'approvisionnement de la santé publique, pour l'exercice 1943, est définitivement réglé ainsi qu'il suit:

§ 1er. — *Fixation des recettes.*

Art. 1er. — Les droits et produits constatés au profit du budget annexe de la pharmacie centrale d'approvisionnement de la santé publique de l'exercice 1943 sont arrêtés, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de..... 18.104.370 80

Les recettes du même budget effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixées à. 15.166.810 40

Et les droits et produits restant à recouvrer à..... 2.937.560 40

Art. 2. — Les recettes du budget annexe de la pharmacie centrale d'approvisionnement de la santé publique de l'exercice 1943 sont arrêtées par l'article précédent à la somme 15.166.810,40 F.

Les votes et moyens du budget annexe en cause de l'exercice 1943 demeurent, en conséquence, fixés à la même somme.

§ 2. — *Fixation des crédits.*

Art. 3. — Les crédits, montant ensemble à 22.332.295.000 F, ouverts conformément au tableau B ci-annexé pour les dépenses du budget annexe de la pharmacie centrale d'approvisionnement de la santé publique de l'exercice 1943 sont réduits ainsi qu'il est indiqué audit tableau B:

1° D'une somme de..... 13.061.284 10
non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1943 et annulée définitivement;

2° D'une somme de..... 43.093 »
représentant des dépenses non payées de l'exercice 1943 qui, conformément à l'article 4 ci-après, sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

Ces annulations de crédits montant ensemble à... 13.107.377 10
sont et demeurent divisées par chapitre, conformément au tableau B susvisé.

Par suite, les crédits du budget annexe de la pharmacie centrale d'approvisionnement de la santé publique pour l'exercice 1943 sont définitivement fixés à la somme de 9.268.010,90 F.

Ces crédits sont réparis conformément au même tableau B.

§ 3. — *Fixation des dépenses.*

Art. 4. — Les dépenses du budget annexe de la pharmacie centrale d'approvisionnement de la santé publique, pour l'exercice 1943, sont arrêtées conformément au tableau B précité à la somme de 9.268.010 90

Les payements effectués sur le même budget jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à..... 9.224.917 90

Et les dépenses restant à payer à..... 43.093 »

Les payements à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice 1943 seront ordonnancés sur les fonds des exercices courants, selon les règles prescrites par le décret du 13 novembre 1950.

§ 4. — *Fixation du résultat.*

Art. 5. — Le résultat du budget annexe de la pharmacie centrale d'approvisionnement de la santé publique de l'exercice 1943 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit:

Recettes fixées par l'article 1er à..... 15.166.810 40
Payements fixés par l'article 4 à..... 9.224.917 90

Excédent de recette..... 5.941.892 50

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur, le ministre du budget et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait, à Paris, le 16 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Décret du 16 mars 1953 portant règlement définitif du budget annexe de la pharmacie centrale d'approvisionnement de la santé publique pour l'exercice 1944.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre du budget, et du ministre des finances,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, notamment l'article 28;

Vu le décret n° 50-1413 du 13 novembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime financier de l'Algérie;

Vu les décrets des 31 décembre 1943 et 31 décembre 1944 réglant le budget de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1944;

Vu le rapport de la commission de vérification des comptes de l'Algérie et les délibérations de l'assemblée algérienne au cours de sa séance du 17 juin 1952,

Décrète:

Le budget annexe de la pharmacie centrale d'approvisionnement de la santé publique, pour l'exercice 1944, est définitivement réglé ainsi qu'il suit:

§ 1er. — *Fixation des recettes.*

Art. 1er. — Les droits et produits constatés au profit du budget annexe de la pharmacie centrale d'approvisionnement de la santé publique de l'exercice 1944 sont arrêtés, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de..... 27.178.179 90

Les recettes du même budget effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à... 20.340.003 80

Et les droits et produits restent à recouvrer à..... 6.838.176 10

Art. 2. — Les recettes du budget annexe de la pharmacie centrale d'approvisionnement de la santé publique de l'exercice 1944 sont arrêtées par l'article précédent à la somme de 20.340.003,80 F.

Les votes et moyens du budget annexe en cause de l'exercice 1944 demeurent, en conséquence, fixés à la même somme.

§ 2. — *Fixation des crédits.*

Art. 3. — Les crédits, montant ensemble à 23.161.412 F, ouverts conformément au tableau B ci-annexé pour les dépenses du budget annexe de la pharmacie centrale d'approvisionnement de la santé publique de l'exercice 1944 sont réduits ainsi qu'il est indiqué audit tableau B:

1° D'une somme de..... 772.923 50
non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1944 et annulée définitivement;

2° D'une somme de..... 1.737 40
représentant les dépenses non payées de l'exercice 1944 qui, conformément à l'article 4 ci-après sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

Ces annulations de crédits montant ensemble à.... 774.660 90
sont et demeurent divisées par chapitre, conformément au tableau B susvisé.

Par suite, les crédits du budget annexe de la pharmacie centrale d'approvisionnement de la santé publique, pour l'exercice 1944, sont définitivement fixés à la somme de 22.388.518,50 F.

Ces crédits sont répartis conformément au même tableau B.

§ 3. — *Fixation des dépenses.*

Art. 4. — Les dépenses du budget annexe de la pharmacie centrale d'approvisionnement de la santé publique, pour l'exercice 1944, sont arrêtées conformément au tableau B précité, à la somme de 22.388.518 50

Les payements effectués sur le même budget jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à..... 22.386.781 10

Et les dépenses restant à payer à..... 1.737 40

Les payements à effectuer, pour solder les dépenses de l'exercice 1944 seront ordonnancés sur les fonds des exercices courants, selon les règles prescrites par le décret du 13 novembre 1950.

§ 4. — *Fixation du résultat.*

Art. 5. — Le résultat du budget annexe de la pharmacie centrale d'approvisionnement de la santé publique de l'exercice 1944 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit:

Recettes fixées par l'article 1er à..... 20.340.003 80
Payements fixés par l'article 4 à..... 22.386.781 10

Excédent de dépenses..... 2.046.777 30

Art 6. — Le ministre de l'intérieur, le ministre du budget, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 16 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Décret du 16 mars 1953 portant règlement définitif du budget annexe de la pharmacie centrale d'approvisionnement de la santé publique pour l'exercice 1945.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre du budget et du ministre des finances,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, notamment l'article 28;

Vu le décret n° 50-1413 du 13 novembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime financier de l'Algérie;

Vu les décrets des 31 décembre 1944, 9 juin et 31 décembre 1945 réglant le budget de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1945;

Vu le rapport de la commission de vérification des comptes de l'Algérie et les délibérations de l'Assemblée algérienne en date du 17 juin 1952,

Décrète:

Le budget annexe de la pharmacie centrale d'approvisionnement de la santé publique pour l'exercice 1945 est définitivement réglé ainsi qu'il suit:

§ 1er. — *Fixation des recettes.*

Art. 1er. — Les droits et produits constatés au profit du budget annexe de la pharmacie centrale d'approvisionnement de la santé publique de l'exercice 1945 sont arrêtés, conformément au tableau ci-annexé, à la somme de..... 45.435.909 70

Les recettes du même budget effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à... 27.787.231 80

Et les droits et produits restant à recouvrer à..... 17.648.677 90

Art. 2. — Les recettes du budget annexe de la pharmacie centrale d'approvisionnement de la santé publique de l'exercice 1945 sont arrêtées par l'article précédent à 27.787.231,8 F.

Les voies et moyens du budget annexe en cause de l'exercice 1945 demeurent, en conséquence, fixés à la même somme.

§ 2. — *Fixation des crédits.*

Art. 3. — Les crédits, montant ensemble à 25.779.009,40 F, ouverts conformément au tableau B ci-annexé pour les dépenses du budget annexe de la pharmacie centrale d'approvisionnement de la santé publique de l'exercice 1945 sont réduits ainsi qu'il est indiqué audit tableau B:

1° D'une somme de..... 528.425
non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1945 et annulée définitivement;

2° D'une somme de..... 177.252
représentant des dépenses non payées de l'exercice 1945 qui, conformément à l'article 4 ci-après, sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

Ces annulations de crédits montant ensemble à..... 705.677
sont et demeurent divisées par chapitre, conformément au tableau B susvisé.

Par suite, les crédits du budget annexe de la pharmacie centrale d'approvisionnement de la santé publique, pour l'exercice 1945, sont définitivement fixés à la somme de 29.250.584,40 F.

Ces crédits sont répartis conformément au même tableau B.

§ 3. — *Fixation des dépenses.*

Art. 4. — Les dépenses du budget annexe de la pharmacie centrale d'approvisionnement de la santé publique, pour l'exercice 1945, sont arrêtées, conformément au tableau B précité, à la somme de..... 29.250.584 40

Les payements effectués sur le même budget jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à..... 29.073.332 40

et les dépenses restant à payer à..... 177.252 »

Les payements à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice 1945 seront ordonnancés sur les fonds des exercices courants, selon les règles prescrites par le décret du 13 novembre 1950

§ 4. — *Fixation du résultat.*

Art. 5. — Le résultat du budget annexe de la pharmacie centrale d'approvisionnement de la santé publique de l'exercice 1945 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit:

Recettes fixées par l'article 1er à..... 27.787.231 80
Payements fixés par l'article 4 à..... 29.073.332 40

Excédent de dépenses..... 1.286.100 60

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur, le ministre du budget et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 16 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Décret du 16 mars 1953 portant règlement définitif du budget annexe du jardin d'essais du Hamma et des stations expérimentales en dépendant pour l'exercice 1943.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre du budget et du ministre des finances,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, notamment l'article 28;

Vu le décret n° 50-1413 du 13 novembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime financier de l'Algérie;

Vu les décrets des 31 décembre 1942, 5 août et 30 septembre 1943 réglant le budget de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1943;

Vu le rapport de la commission de vérification des comptes de l'Algérie et les délibérations de l'assemblée algérienne en date du 17 juin 1952,

Décrète:

Le budget annexe du jardin d'essais du Hamma et des stations expérimentales en dépendant pour l'exercice 1943 est définitivement réglé ainsi qu'il suit:

§ 1er. — *Fixation des recettes.*

Art. 1er. — Les droits et produits constatés au profit du budget annexe du jardin d'essais du Hamma et stations expérimentales en dépendant, pour l'exercice 1943, sont arrêtés conformément au tableau A ci-annexé à la somme de..... 1.774.978,3

Les recettes du même budget, effectuées pour le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixées à..... 1.774.270,8

Les voies et moyens du budget annexe en cause pour l'exercice 1943 sont en conséquence arrêtés à la même somme et les droits et produits restant à recouvrer à.. 707,5

§ 2. — *Fixation des crédits.*

Art. 2. — Les crédits montant ensemble à..... 2.066.636
ouverts conformément au tableau B ci-annexé pour l'exercice 1943 du budget annexe en cause, sont réduits ainsi qu'il est indiqué audit tableau d'une somme de.... 445.105,5
non consommée par les dépenses constatées à la charge du budget de l'exercice 1942, et annulée définitivement selon la répartition par chapitre indiquée au même tableau B ci-annexé.

Par suite les crédits sont définitivement fixés à la somme de..... 1.621.530,5
égale aux payements effectués.

§ 3. — *Fixation des dépenses.*

Art. 3. — Les dépenses du budget annexe du jardin d'essais du Hamma et stations expérimentales en dépendant pour l'exercice 1943, constatées dans le compte rendu par l'administrateur, sont arrêtées conformément au tableau B ci-annexé à la somme de 1.621.530,5 F.

Les payements effectués sur le même budget sont également fixés, conformément au même tableau, à 1.621.530,5 F.

§ 4. — *Fixation du résultat.*

Art. 4. — Les résultats du budget annexe du jardin d'essais du Hamma et stations expérimentales en dépendant, pour l'exercice 1943, est définitivement arrêté ainsi qu'il suit:

Recettes fixées par l'article 1er à..... 1.774.270,8
Dépenses fixées par l'article 3 à..... 1.621.530,5

Excédent de recettes..... 152.740,3

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur, le ministre du budget et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 16 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Décret du 16 mars 1953 portant règlement définitif du budget annexe du jardin d'essais du Hamma et des stations expérimentales en dépendant pour l'exercice 1944.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre du budget et du ministre des finances,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, notamment l'article 28;

Vu le décret n° 50-1413 du 13 novembre 1950 portant règlement d'administration publique, relatif au régime financier de l'Algérie;

Vu les décrets des 31 décembre 1943 et 31 décembre 1944 réglant le budget de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1944;
Vu le rapport de la commission de vérification des comptes de l'Algérie et les délibérations de l'Assemblée algérienne en date du 17 juin 1952,

Décrète:

Le budget annexe du jardin d'essais du Hamma et des stations expérimentales en dépendant, pour l'exercice 1944, est définitivement réglé ainsi qu'il suit:

§ 2. — *Fixation des recettes.*

Art. 1er. — Les droits et produits constatés au profit du budget annexe du jardin d'essais du Hamma et stations expérimentales en dépendant, pour l'exercice 1944, sont arrêtés conformément au tableau A ci-annexé à la somme de..... 2.007.306
Les recettes du même budget, effectuées pour le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à.... 2.222.445,3

Les voies et moyens du budget annexe en cause pour l'exercice 1944 sont en conséquence arrêtés à la même somme et les droits et produits restant à recouvrer à. 707,5

§ 2. — *Fixation des crédits.*

Art. 2. — Les crédits montant ensemble à..... 2 708.259,4
ouverts conformément au tableau B ci-annexé, pour l'exercice 1944 du budget annexe en cause, sont réduits ainsi qu'il est indiqué audit tableau d'une somme de. 171.509,3
non consommée par les dépenses constatées à la charge du budget de l'exercice 1944 et annulée définitivement selon la répartition par chapitre indiquée au même tableau B ci-annexé.

Par suite les crédits sont définitivement fixés à la somme de 2.536.750,1
égale aux payements effectués.

§ 3. — *Fixation des dépenses.*

Art. 3. — Les dépenses du budget annexe du jardin d'essais du Hamma et stations expérimentales en dépendant pour l'exercice 1944, constatées dans le compte rendu par l'administrateur, sont arrêtées conformément au tableau B ci-annexé à la somme de 2.536.750,1 F.
Les payements effectués sur le même budget sont également fixés, conformément au même tableau à 2.536.750,1 F.

§ 4. — *Fixation du résultat.*

Art. 4. — Le résultat du budget annexe du jardin d'essais du Hamma et stations expérimentales en dépendant, pour l'exercice 1944, est définitivement arrêté ainsi qu'il suit:

Recettes fixées par l'article 1er à.....	2.222.445,3
Dépenses fixées par l'article 3 à.....	2.536.750,1
Excédent de dépenses.....	314.304,8

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur, le ministre du budget et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 16 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Décret du 16 mars 1953 portant règlement définitif du budget annexe du jardin d'essais du Hamma et des stations expérimentales en dépendant pour l'exercice 1945.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre du budget et du ministre des finances,
Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, notamment l'article 28;
Vu le décret n° 50-1413 du 13 novembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime financier de l'Algérie;
Vu les décrets des 31 décembre 1944, 9 juin et 31 décembre 1945 réglant le budget de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1945;
Vu le rapport de la commission de vérification des comptes de l'Algérie et les délibérations de l'Assemblée algérienne en date du 17 juin 1952,

Décrète:

Le budget annexe du jardin d'essais du Hamma et des stations expérimentales en dépendant pour l'exercice 1945 est définitivement réglé ainsi qu'il suit:

§ 1er. — *Fixation des recettes.*

Art. 1er. — Les droits et produits constatés au profit du budget annexe du jardin d'essais du Hamma et stations expérimentales en dépendant pour l'exercice 1945 sont arrêtés conformément au tableau A ci-annexé à la somme de..... 3.245.492,5
Les recettes du même budget effectuées pour le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixées à..... 3.245.492,5
Les voies et moyens du budget annexe en cause pour l'exercice 1945 sont en conséquence arrêtés à la même somme et les droits et produits restant à recouvrer à.... »

§ 2. — *Fixation des crédits.*

Art. 2. — Les crédits montant ensemble à..... 3.115.045
ouverts conformément au tableau B ci-annexé pour l'exercice 1942 du budget annexe en cause, sont réduits ainsi qu'il est indiqué audit tableau:
d'une somme de..... 651.965,9
non consommée par les dépenses constatées à la charge du budget de l'exercice 1945, et annulée définitivement selon la répartition par chapitre indiquée au même tableau B ci-annexé.
Par suite, les crédits sont définitivement fixés à la somme de..... 2.463.079,1
égale aux payements effectués.

§ 3. — *Fixation des dépenses.*

Art. 3. — Les dépenses du budget annexe du jardin d'essais du Hamma et stations expérimentales en dépendant pour l'exercice 1945, constatées dans le compte rendu par l'administrateur, sont arrêtées, conformément au tableau B ci-annexé, à la somme de 2.463.079,1 F.
Les payements effectués sur le même budget sont également fixés, conformément au même tableau, à..... 2.463.079,1 F.

§ 4. — *Fixation du résultat.*

Art. 4. — Le résultat du budget annexe du jardin d'essais du Hamma et stations expérimentales en dépendant, pour l'exercice 1945, est définitivement arrêté ainsi qu'il suit:

Recettes fixées par l'article 1er à.....	3.245.492,5
Dépenses fixées par l'article 3 à.....	2.463.079,1
Excédent de recettes.....	782.413,4

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur, le ministre du budget et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 16 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Décret du 16 mars 1953 portant nomination d'un membre suppléant du conseil de préfecture de la Réunion.

Par décret en date du 16 mars 1953, M. Cornu (Henri), ancien administrateur des colonies, est nommé, pour deux ans, membre suppléant du conseil de préfecture de la Réunion, en remplacement de M. Vincent Dolor, démissionnaire.

Décret du 16 mars 1953 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 16 mars 1953, pris en conseil des ministres, sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, et après avis du conseil de l'ordre du 25 février 1953 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur;

ALGÉRIE

Au grade de chevalier.

M. Schaefer (Charles), inspecteur des services civils à Alger; 19 ans 5 mois de services civils et militaires. Titres exceptionnels.

Décret du 18 mars 1953 portant rattachement à la commune de Fougères de certaines fractions du territoire des communes de Lecousse, Laignelet et Beauce (Ille-et-Vilaine).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales;

Vu les délibérations du conseil municipal de Fougères en date des 26 mars 1942, 5 octobre 1943, 13 septembre 1946, 31 octobre 1946, 6 juin 1950 et 11 juin 1950;

Vu les délibérations du conseil municipal de Laignelet en date des 10 mai 1943 et 20 octobre 1946;

Vu la délibération du conseil municipal de Lecousse en date des 20 octobre 1946, 18 juin 1950, 5 février 1951 et 10 juin 1951;

Vu les délibérations du conseil municipal de Beauce en date des 8 mai 1943 et 12 octobre 1946;

Vu les avis des commissions syndicales;

Vu les avis du conseil général d'Ille-et-Vilaine;

Vu l'avis du préfet;

Ensemble les autres pièces de l'affaire,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les fractions de territoire des communes de Laignelet, Beauce (canton de Fougères-Nord, arrondissement de Fougères, département d'Ille-et-Vilaine) et Lecousse (canton de Fougères-Sud, mêmes arrondissement et département), délimitées par un trait continu violet sur le plan annexé au présent décret, sont rattachées à la commune de Fougères (mêmes arrondissement et département).

Art. 2. — Les édifices et autres immeubles servant à un usage public, situés sur les fractions de territoire rattaché, deviennent la propriété de la commune de Fougères.

Art. 3. — Les contrats de toute nature passés par les anciennes communes de Fougères, Lecousse, Laignelet et Beauce, ainsi que, le cas échéant, par les syndicats intercommunaux, feront l'objet d'avenants pour en transformer les droits et obligations aux quatre nouvelles communes.

Art. 4. — La répartition des dettes existant à la date de publication du présent décret sera opérée sur la base des indications cadastrales, compte tenu de la nouvelle délimitation des communes. Les emprunts relatifs à l'électrification et aux chemins pourront cependant donner lieu à une répartition en fonction des distances effectivement parcourues par les différents réseaux.

Art. 5. — Le rattachement s'effectuera avec toutes les autres conséquences qui doivent normalement en découler, et notamment la suivante: les indemnités qui pourraient être dues par les officiers publics ou ministériels bénéficiant du rattachement seront réglées à l'amiable entre les intéressés, sous le contrôle du Gouvernement, par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après avis du procureur général près la cour d'appel pour les greffiers et après avis de la chambre de discipline et du tribunal pour les autres officiers publics et ministériels.

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

ANDRÉ COLIN.

Modification de l'arrêté du 12 août 1952 relatif à la répartition de la part de la taxe de circulation sur les viandes, représentative de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Le ministre de l'intérieur et le ministre du budget,

Vu les articles 15 à 21 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu le décret n° 52-828 du 15 juillet 1952 fixant les modalités de répartition du produit de la taxe de circulation sur les viandes;

Vu l'arrêté du 12 août 1952 relatif à la répartition de la part de la taxe de circulation sur les viandes, représentative de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté précité du 12 août 1952 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Toutefois, le chiffre de la population municipale des communes classées stations, en application des lois des 24 septembre 1919 et 8 avril 1942, et des communes de la Seine, à l'exception de Paris, sera affecté du coefficient 4.

« Jusqu'à l'intervention d'un nouveau dénombrement, le chiffre de population retenu pour la présente répartition sera celui résultant du recensement de 1936, pour les communes qui bénéficient ou ont bénéficié des dispositions de l'article 1er de l'ordonnance du 8 août 1945 et dont la population a diminué de plus de 10 p. 100 entre le recensement de 1936 et celui de 1946 ».

Art. 2. — Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur et le directeur du budget au ministère du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet le 1er janvier 1953.

Fait à Paris, le 20 février 1953.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:

Le directeur de l'administration départementale et communale,

PIERRE DAMELON.

Pour le ministre du budget et par autorisation:

Le directeur du budget,

ROGER GOETZE.

Administration centrale.

Par arrêté du 16 mars 1953, M. Belloir (Henri), administrateur civil de 3e classe, 4e échelon, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet de 2e classe, directeur du cabinet du préfet de la Guyane.

Le présent arrêté aura effet à compter du 29 janvier 1953.

Par arrêté du 16 mars 1953, il est mis fin, à compter du 17 décembre 1952, au détachement de M. Thomas, administrateur civil de 1re classe, en qualité de préfet des Hautes-Alpes.

M. Thomas (René), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 17 décembre 1952, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de préfet des Hautes-Alpes.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 16 mars 1953, M. Pierre Ildefonse, attaché de 2e classe, 4e échelon (préfecture de la Vienne), placé en position de service détaché depuis le 27 juillet 1946, est maintenu dans cette position pour cinq ans à compter du 27 juillet 1952, auprès du ministère des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), pour exercer les fonctions d'administrateur de 4e classe, 1er échelon, du cadre temporaire des personnels des affaires allemandes et autrichiennes.

Par arrêté du 16 mars 1953, M. Minette (François), commis principal de 9e échelon à la préfecture de Meurthe-et-Moselle, est placé en service détaché pour cinq ans, à compter du 25 octobre 1952, pour exercer les fonctions de secrétaire de mairie de Laxou.

Par arrêté du 16 mars 1953, M. Pierre Fontaine, attaché de préfecture de 11e classe, 4e échelon, est placé en service détaché pour cinq ans, à compter du 1er décembre 1951, auprès du ministère de la défense nationale, pour exercer les fonctions d'agent contractuel.

Par arrêté du 16 mars 1953, M. Froideval (Etienne), agent de bureau de 4e classe du cadre complémentaire à la préfecture du Pas-de-Calais, est placé en position de service détaché pour une durée d'un an pour exercer les fonctions de secrétaire à la mairie d'Annezin-les-Béthune.

Par arrêté du 16 mars 1953, Mme Breton, née Gohel (Arlette), secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon (préfecture de l'Eure), est placée en service détaché pour cinq ans, à compter du 1er mai 1952, auprès du ministère des affaires étrangères pour servir au Maroc (direction de l'intérieur).

Sûreté nationale.

Par arrêté du 16 mars 1953, le détachement de l'inspecteur Ansselin (Claude), de la police d'Etat de la Seine-Inférieure, auprès du ministère des affaires étrangères (service des affaires allemandes et autrichiennes), est renouvelé pour une durée maximum de cinq ans à compter du 1er avril 1951.

Par arrêté du 16 mars 1953, le détachement de l'inspecteur Chenin (Henri), de la police d'Etat de la Marne, auprès du ministre des affaires étrangères (service des affaires allemandes et autrichiennes), est renouvelé pour une durée maximum de cinq ans à compter du 1er avril 1951.

Par arrêté du 16 mars 1953, le détachement de l'inspecteur sous-chef Battault (André), de la police d'Etat de Seine-et-Marne, auprès du ministre des affaires étrangères, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1er avril 1951.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 53-217 du 17 mars 1953 portant répartition de crédits affectés aux dépenses de mobilisation économique et de protection civile pour l'exercice 1952.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du budget, du ministre des finances et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi de finances pour l'exercice 1951 (n° 51-598 du 24 mai 1951) et notamment son article 3;

Vu la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (Défense nationale);

Vu le décret n° 52-35 du 5 janvier 1952 relatif aux dépenses de protection et de mobilisation à la charge des départements civils;

Vu la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 mai 1952) et notamment l'article 3 (§ 3) de ladite loi;

Vu la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (Défense nationale);

Vu le décret n° 52-723 du 24 juin 1952 relatif aux crédits affectés aux dépenses de mobilisation industrielle et de protection civile pour les exercices 1951-1952;

Vu le décret n° 52-1070 du 19 septembre 1952 portant transfert de crédits au sein des budgets militaires (Constructions aéronautiques),

Décrète:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale par le décret n° 52-723 du 24 juin 1952 et par des textes spéciaux, une somme de 277.470.000 F est définitivement annulée au titre du chapitre 6010: « Préparation des mesures de protection et de mobilisation à la charge des départements civils » de la section commune du budget de la défense nationale pour l'exercice 1952.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice 1952, des crédits d'un montant total de 277.470.000 F, répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Il est accordé au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme une autorisation de programme de 119.752.000 F, applicable au chapitre 9131: « Institut géographique national. — Equipement » du budget d'équipement des services civils pour l'exercice 1952 (Travaux publics, transports et tourisme. — I: Travaux publics, transports et tourisme).

Cette autorisation de programme est couverte par le crédit de payement d'égal montant ouvert au même chapitre conformément à l'article précédent.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget
JEAN-MOREAU.

ETAT ANNEXE

Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1952.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.
		Francs.
	TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	
	Intérieur.	
3070	Protection civile. — Remboursement de frais et de matériel	4.718.000
	Santé publique et population.	
4020	Mesures générales de protection de la santé publique	153.000.000
	Total pour les dépenses de fonctionnement	157.718.000
	TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT	
	Travaux publics, transports et tourisme.	
	I. — Travaux publics, transports et tourisme.	
9131	Institut géographique national. — Equipement.	119.752.000
	RÉCAPITULATION	
	Dépenses de fonctionnement	157.718.000
	Dépenses d'équipement des services civils	119.752.000
	Total pour l'état annexe	277.470.000

Décret n° 53-218 du 17 mars 1953 fixant l'organisation et le fonctionnement de la section technique de recherches et d'études des services de santé des armées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et des secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air,

Vu le décret du 7 août 1912 fixant l'organisation et le fonctionnement de la section technique du service de santé militaire;

Vu le décret n° 48-1420 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale;

Vu le décret n° 48-1434 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48-1734 du 16 novembre 1948 portant fusion de deux directions et d'un service, relevant des secrétaires d'Etat aux forces armées, en une direction centrale du service de santé, relevant du ministre de la défense nationale;

Vu le décret n° 49-1128 du 4 août 1949 relatif à la réorganisation des inspections techniques, des organismes de recherches et laboratoires centraux des services de santé des armées,

Décrète:

Art. 1er. — La section technique de recherches et d'études des services de santé des armées constitue un organisme spécial relevant directement du ministre de la défense nationale et des forces armées (direction centrale des services des armées).

Art. 2. — Le chef de la section technique de recherches et d'études des services de santé des armées dispose pour le fonctionnement de cette section des crédits mis à sa disposition par le ministre de la défense nationale et des forces armées, ordonnateur de ses dépenses.

Art. 3. — La section technique de recherches et d'études des services de santé des armées a pour tâche essentielle d'orienter, de coordonner et d'exploiter les travaux techniques intéressant le service de santé des trois armées.

Art. 4. — Une instruction ministérielle déterminera la composition, les moyens d'action et le mode d'administration de la

section technique de recherches et d'études des services de santé des armées; elle précisera ses attributions ainsi que la répartition de son personnel.

Art. 5. — Est abrogé le décret du 7 août 1912 fixant l'organisation et le fonctionnement de la section technique du service de santé.

Art. 6. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat à l'air,
PIERRE MONTEL.

Décret du 17 mars 1953 portant promotions au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air.

Par décret en date du 17 mars 1953, sont promus au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air, pour prendre rang aux dates ci-après, les sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent:

I. — Corps des officiers de réserve de l'air.

CADRE NAVIGANT

(Rang du 19 octobre 1948.) M. Marchal (Joseph), C. M. 226.
(Rang du 19 décembre 1951.) M. Ducancelle (Pierre-Marie-Edmond), C. M. 222.
(Rang du 17 novembre 1952.) M. Murat (André-Jean-Louis), C. M. 226.
(Rang du 16 décembre 1952.) M. Freund (René-Michel), C. M. 226.
(Rang du 29 décembre 1952.) M. Mayné (Pierre-Achille-Joseph), C. M. 226.

II. — Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air.

(Rang du 1er janvier 1953.) M. Godard (Robert-Charles), C. M. 225.
M. Marguin (Pierre-François), C. M. 225.

III. — Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air.

(Rang du 1er juillet 1951.) M. Natali (Jules), C. M. 224.
(Rang du 28 juin 1952.) M. Guasch (Marcel), C. M. 226.
(Rang du 1er janvier 1953.) M. Ferry (Louis-Robert), C. M. 225.

Les promotions au grade de lieutenant de réserve, objet du présent décret, ne comportent aucune régularisation de solde.

Décret du 17 mars 1953 portant promotion d'officiers de réserve du service de santé de l'armée de l'air inscrits au tableau d'avancement 1952.

Par décret en date du 17 mars 1953, sont promus aux grades ci-après, les officiers de réserve du service de santé de l'armée de l'air dont les noms suivent:

(Rang du 1er août 1952.)

Au grade de médecin colonel.

M. le médecin lieutenant-colonel Lafay (Auguste-Paul-Laurent-Bernard).

Au grade de médecin lieutenant-colonel.

M. le médecin commandant Fumaroli (Michel-Hercule-Marcel).

Au grade de médecin commandant.

MM. les médecins capitaines: Buvat (Mathieu-Jean-François); Kaufmann (Robert-Gabriel).

Au grade de médecin capitaine.

MM. les médecins lieutenants: Frileux (Claude-Auguste-Henri), L'Hoiry (Etienne-Pierre), Pievre (Jacques-Gaston), Camberlein (Pierre-Emile), Devilliers (Bernard-Alexandre), Meyer (Charles-André).

Décret du 17 mars 1953 portant nominations dans les différents corps d'officiers de réserve de l'armée de l'air d'officiers de l'armée active admis à la retraite.

Par décret en date du 17 mars 1953, sont nommés dans les différents corps des officiers de réserve de l'armée de l'air, à compter du jour de leur admission à la retraite, les officiers dont les noms suivent:

1° Corps des officiers de réserve de l'air.

A. — CADRE NAVIGANT.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Rang du 25 juin 1947.) M. Guillier (Raymond-René).

B. — CADRE SÉDENTAIRE.

Au grade de colonel.

(Rang du 25 mars 1947.) M. Lecoq (Alfred-Emile).

Au grade de lieutenant-colonel.

(Rang du 25 mars 1947.) M. Antzenberger (Pierre-Joseph).

Au grade de commandant.

(Rang du 2 septembre 1939.) M. Morgand (Yves-Alfred).
(Rang du 25 mars 1945.) M. Daval (Jean-François).
(Rang du 1er juillet 1948.) M. Chapat (Fernand-Eugène).
(Rang du 1er juillet 1952.) M. Minus (Achille-Henri).

Au grade de capitaine.

(Rang du 10 janvier 1948.) M. Renoux (Serge-Léon).

Au grade de lieutenant.

(Rang du 25 décembre 1946.) M. Philippe (Albert-Félix).
(Rang du 1er mai 1947.) M. Durand (Marie-Jean).

2° Corps des officiers de réserve des bases de l'air.

Au grade de capitaine.

(Rang du 1er juillet 1951.) M. Frigola (René).

Au grade de lieutenant.

(Rang du 25 juin 1950.) M. Munier (Roger-Georges.)

3° Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air.

Au grade de commandant.

(Rang du 1er avril 1948.) M. Jager (Antoine-Gaston).

Au grade de capitaine.

(Rang du 25 juin 1947.) M. Maignal (Elie-René).
(Rang du 3 février 1951.) M. Burelou (Roger).
(Rang du 1er juillet 1952.) M. Durulle (Armand-Marcel).

4° Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air.

Au grade de capitaine.

(Rang du 1er mai 1952.) M. Leroy (Arsène-Joseph).

Décret du 17 mars 1953 portant nominations au grade de sous-lieutenant de réserve d'élèves officiers de réserve de l'armée de l'air.

Par décret en date du 17 mars 1953, sont nommés au grade de sous-lieutenant de réserve de l'armée de l'air, les sous-officiers de réserve, élèves officiers de réserve dont les noms suivent, titulaires du brevet de préparation militaire supérieure, ayant subi avec succès l'examen de fin de cours de peloton d'élèves officiers de réserve de l'armée de l'air (7e promotion, 2e fraction):

Corps des officiers de réserve des bases de l'air.

Spécialité: Etat-major.

(Rang du 1er février 1953.)

MM. Léonardon (André-Jean), né le 23 mars 1927.
Girard (Claude-Ernest-Henri), né le 30 décembre 1929.

Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'armée de l'air.

Spécialité: Mécanicien télécommunications.

(Rang du 1er février 1953.)

MM. Pelugeau (Henri-Joseph-Marie), né le 25 septembre 1928.
Jaudet (André-Géral-Yvan), né le 21 octobre 1929.
Coiron (Michel-Charles-Paul), né le 8 mai 1928.
de Gayffier (Jean-François-Anne), né le 1er février 1930.
Martinot (Georges-Charles), né le 14 décembre 1928.
Breuillé (Michel-Roger-Marcel), né le 25 octobre 1926.
Lambert de Cambray (Charles-Armand-Marie), né le 27 avril 1930.

Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'armée de l'air.

Spécialité: Comptable.

(Rang du 1er février 1953.)

MM. Varlez (Pierre-Etienne-Emile), né le 14 juin 1929.
Damagnez (Jacques-Alfred), né le 25 novembre 1928.
Bruneau (Marc-Gustave-Emilien), né le 30 juin 1932.

Décret du 17 mars 1953 portant nominations dans le corps des commissaires ordonnateurs de l'air.

Par décret en date du 17 mars 1953, sont nommés, à titre définitif, pour prendre rang du 1er janvier 1953:

ACTIVE

Corps des commissaires ordonnateurs de l'air.

Au grade de commissaire ordonnateur de 2e classe.

M. le commandant du corps des services administratifs Hourlier (Roger-Alex-Louis).

Au grade de commissaire ordonnateur de 3e classe.

M. le commandant du corps des services administratifs Roger (Georges-Jacques).

Remise de débet.

Par arrêté du 6 mars 1953, sous réserve du versement préalable de 14.000 F, il est fait remise gracieuse à M. Niel (René), ouvrier magasinier qualifié au parc du génie de la 10e région militaire à Hussein-Dey (Alger), de la somme de 140.670 F perçue en trop au titre du salaire.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel du 13 mars 1953, il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre de l'exercice 1953, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-72 du 6 février 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 80.507.245 F applicable au chapitre 55-61: « Bases. — Travaux et installations. — Infrastructure interalliée », du budget de la défense nationale (section air).

Il sera pourvu à la dépense correspondante au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Administration centrale de la marine.

Par arrêté du 17 mars 1953, M. Bazin (Jacques) est nommé, pour compter du 1er février 1953, secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale de la marine.

Constructions navales.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine en date du 9 mars 1953, les chefs de travaux et agents techniques principaux des constructions navales (cadre latéral) ci-dessous désignés, ayant pour port matriculaire Toulon, reçoivent les avancements suivants:

(A compter du 1er janvier 1953.)

Pour la classe exceptionnelle des chefs de travaux.

MM. Franco (Pierre), Gayon (Louis), chefs de travaux (3e échelon).

Pour l'emploi de chef de travaux (1er échelon).

MM. Pérona (Pierre), Foehrenbacher (René), agents techniques principaux de 1re classe.

(A compter du 1er avril 1953.)

Pour la classe supérieure dans l'emploi d'agent technique principal.

2e tour (choix). M. Joumard (Marcel);
3e tour (ancienneté). M. Venet (Pierre) (1),
agents techniques principaux de 3e classe.

(1) Est inscrit au tableau d'avancement.

Directions de travaux.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine en date du 9 mars 1953, les agents administratifs des directions de travaux du cadre latéral ci-dessous désignés, ayant pour port matriculaire Toulon, reçoivent les avancements suivants, pour compter du 1er janvier 1953:

Pour l'emploi d'agent administratif principal de 2e classe.

M. Castell (Jean), agent administratif de 1re classe.

Pour la classe supérieure dans l'emploi d'agent administratif (3e tour ancienneté).

M. Masson (Jean), agent administratif de 3e classe, inscrit au tableau d'avancement.

Armée de l'air (réserve).

Par décision du secrétaire d'Etat à l'air en date du 16 février 1953:

I. — Sont annulées, en ce qui concerne l'élève officier de réserve: Despessailles (Pierre-Roger), né le 11 mai 1927, les dispositions de la décision ministérielle en date du 26 novembre 1952 portant nomination de l'intéressé au grade d'aspirant dans le corps des sous-officiers de réserve du personnel non navigant du service général, spécialité: contrôleur d'opérations aériennes, pour prendre rang du 25 octobre 1952.

II. — Est nommé au grade de sergent dans le corps des sous-officiers de réserve du personnel non navigant du service général:

(Rang du 17 avril 1952.)

M. Despessailles (Pierre-Roger), né le 11 mai 1927, élève officier de réserve de l'armée de l'air, titulaire du brevet de préparation militaire supérieure (liste 2).

Par décision du 20 février 1953, est nommé au grade d'aspirant dans le corps des sous-officiers de réserve du personnel non navigant du service général (spécialité: Contrôleur d'opérations aériennes):

(Rang du 25 septembre 1952.)

M. Toutain (Jacques-Jean-Louis), né le 17 avril 1929, élève officier de réserve de l'armée de l'air (6e promotion, 2e fraction).

Décrets du 17 mars 1953 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve d'élèves officiers de réserve de l'armée de l'air.

Par décret en date du 17 mars 1953, est nommé au grade de sous-lieutenant dans le corps des officiers de réserve des bases de l'air:

(Rang du 16 octobre 1952.)

Spécialité: Contrôleur d'opérations aériennes.

M. l'élève officier de réserve Despessailles (Pierre-Roger), né le 11 mai 1927, titulaire du brevet de préparation militaire supérieure et qui a subi avec succès l'examen de fin de cours de peloton d'élèves officiers de réserve de l'armée de l'air (7e promotion, 1re fraction).

Par décret en date du 17 mars 1953, est nommé au grade de sous-lieutenant dans le corps des officiers de réserve des bases de l'air:

(Rang du 15 décembre 1952.)

Spécialité: Contrôleur d'opérations aériennes.

M. l'élève officier de réserve Toutain (Jacques-Jean-Louis), né le 17 avril 1929, qui a subi avec succès l'examen de fin de cours de peloton d'élèves officiers de réserve de l'armée de l'air (6e promotion, 2e fraction).

MINISTERES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 53-219 du 17 mars 1953 portant approbation d'une demande de dérogation au tarif douanier métropolitain applicable dans le département de la Réunion.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du budget, du ministre des finances et du ministre des affaires économiques,

Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement de la Réunion comme département français;

Vu les articles 1er, 25 et 300 du code des douanes;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de dérogation présentée le 12 juillet 1951, modifiée le 9 décembre 1952, par le préfet de la Réunion, tendant à exonérer des droits de douane d'importation, pour une durée de deux ans, les tracteurs à moteur à explosion ou à combustion interne, à chenilles, d'un poids unitaire de plus de 4.000 kg (n° Ex 1798 B du tarif des douanes), importés dans ce département,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la demande de dérogation présentée par le préfet de la Réunion tendant à exonérer des droits de douane d'importation, pour une durée de deux ans, les tracteurs à moteur à explosion ou à combustion interne, à chenilles, d'un poids unitaire de plus de 4.000 kg (n° Ex 1798 B du tarif des douanes) importés dans ce département.

Art. 2. — Les matériels repris à l'article 1er qui précède qui seront importés à la Réunion après la date d'expiration du présent décret bénéficieront de la clause transitoire prévue par l'article 25 du code des douanes, dans les conditions et sous les réserves fixées par cet article.

Art. 3. — Le ministre du budget et le ministre des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON.

Remise de débet.

Par arrêté en date du 29 février 1952, le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, a fait remise gracieuse, en capital et intérêts, sous réserve du reversement des sommes auxquelles son épouse peut prétendre à titre de pension de réversion, pour la période du 22 mars 1945 au 24 mai 1949, à M. Boilelet (Anatole), de la somme dont il reste redevable, sur celle de 474.429 F, qu'il a indûment perçue pendant la même période sur les pensions militaires d'ancienneté n°s A 16496 et B 49030377.

Rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 mars 1953: page 2218, tableau figurant à l'article 1er, n° Ex 1389 B, colonne « Désignation des marchandises », au lieu de: « — Barres, tiges et filaments: », lire: « — Barres, tiges, fils et filaments: ».

Nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de la Banque française pour le commerce extérieur.

Par arrêté du ministre des finances en date du 16 mars 1953, M. Barraud, sous-directeur au ministère des finances, a été nommé commissaire du Gouvernement auprès de la Banque française pour le commerce extérieur, en remplacement de M. Pérouse.

Cet arrêté prend effet à compter de sa date de publication au *Journal officiel*.

Nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur.

Par arrêté du ministre des finances en date du 16 mars 1953, M. Hirsch-Girin, administrateur civil de 1re classe au ministère des finances, a été nommé commissaire du Gouvernement auprès de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur, en remplacement de M. Pérouse.

Cet arrêté prend effet à compter de sa date de publication au *Journal officiel*.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 17 mars 1953, M. Guillerand (François), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, en vue d'exercer les fonctions de chef de service au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, est maintenu dans cette position, pour une nouvelle période maximum de cinq ans.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er septembre 1952.

Par arrêté du 17 mars 1953:

La démission de M. Savonnet (Georges), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, à l'administration centrale des finances, est acceptée.

La démission de M. Dantou (Robert), secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale des finances, est acceptée.

Caisse des dépôts et consignations.

Par arrêté du 17 mars 1953, sont titularisés, à la caisse des dépôts et consignations, dans le grade de secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon (catégorie: rédacteur):

M. Charpentier (Raymond), à compter du 1er août 1952.

M. Dufrenne (Roger), Mme Tabard, née Depoux (Andréa), à compter du 15 février 1953.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints administratifs aux ministères de l'éducation nationale et des anciens combattants et victimes de la guerre et fixation de la date et des conditions d'organisation de ce concours.

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'article 29 de la loi des finances n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu le décret n° 51-706 du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires applicables aux personnels d'exécution des administrations centrales de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours du deuxième trimestre de l'année 1953, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de cinquante-cinq adjoints administratifs dont trente-cinq pour le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et vingt pour le ministère de l'éducation nationale.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1953.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'administration générale,
RENÉ HUDELEY.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et par délégation:
Le directeur chargé des services de l'administration générale,
FERNAND PERRIÈS.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 51-706 du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires applicables aux personnels d'exécution des administrations centrales de l'Etat;

Vu l'arrêté interministériel du 14 mars 1953 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de cinquante-cinq adjoints administratifs aux ministères des anciens combattants et victimes de la guerre et de l'éducation nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les épreuves du concours dont l'ouverture est autorisée par l'arrêté susvisé du 14 mars 1953 se dérouleront à Paris le 28 mai 1953.

Art. 2. — Peuvent être autorisés à se présenter au concours:

1° Les candidats qui satisfont aux conditions fixées pa l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et qui doivent:

Etre âgés de dix-sept ans au moins et de trente ans au plus le 1er janvier 1953 (la limite d'âge supérieure est reculée d'un an par enfant à charge ou d'un nombre d'années égal à la durée des services publics, civils et militaires, accomplis par les intéressés, sans toutefois pouvoir excéder quarante ans);

Posséder le brevet d'études du premier cycle du second degré ou l'un des diplômes ou certificats admis en dispense:

Première partie du baccalauréat ou certificat attestant la poursuite des études jusqu'à la classe de deuxième inclusivement dans un établissement d'enseignement du second degré, un certificat de capacité en droit, diplôme d'études supérieures des médersas, brevet d'enseignement primaire supérieur (toutes sections); brevet élémentaire, certificat d'études classiques ou modernes, brevet d'enseignement commercial (premier degré), brevets délivrés par les écoles nationales professionnelles (section commerciale);

2° Les fonctionnaires titulaires de l'Etat qui satisfont à la condition d'âge énoncée ci-dessus et réunissent le jour du concours au moins trois années de services publics.

Art. 3. — Les dossiers d'inscription doivent être adressés, avant le 30 avril 1953 inclus, au bureau du personnel de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, 110, rue de Grenelle, à Paris, ou à celui du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, 37, rue de Bellechasse, à Paris; ils doivent comprendre les pièces suivantes:

A. — Pour les candidats non fonctionnaires titulaires:

1° Un acte de candidature sur papier libre précisant, notamment, l'affectation préférée (accompagné, pour les candidats mineurs, d'une autorisation légalisée de leurs parents ou tuteur);

2° Un certificat de nationalité;

3° Un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) daté de moins de trois mois;

4° Un extrait de l'acte de naissance, sur papier libre, daté de moins de trois mois (accompagné, éventuellement, des pièces justificatives pour le recul de la limite d'âge supérieure);

5° Une copie certifiée conforme des diplômes;

6° Un certificat médical, établi par un médecin de leur choix, attestant l'aptitude physique du candidat à l'emploi postulé;

7° S'il y a lieu, une pièce concernant la situation militaire.

B. — Pour les candidats fonctionnaires titulaires:

1° Un acte de candidature sur papier libre (précisant; notamment, l'affectation préférée);

2° Un certificat administratif attestant la qualité de fonctionnaire titulaire, la date de naissance, le détail des services publics accomplis et le nombre d'enfants à charge, au sens de l'article 162 du décret-loi du 29 juillet 1939;

3° S'il y a lieu, une pièce concernant la situation militaire.

Art. 4. — Le nombre de places offertes à chacune des deux catégories de candidats est proportionnel au nombre de candidats qui, dans chaque groupe, ont obtenu pour l'ensemble de leurs épreuves une moyenne générale au moins égale à une note minimum fixée par le jury. Cette note ne peut être inférieure à 30 points.

Art. 5. — Le concours comportera uniquement les épreuves écrites suivantes:

a) Une rédaction sur un sujet d'ordre général (coefficient: 3; durée de l'épreuve: trois heures; note éliminatoire: inférieure à 6/20);

b) Une dictée du niveau du brevet élémentaire (coefficient: 2; durée de l'épreuve: trente minutes; note éliminatoire: inférieure à 10/20);

c) Deux problèmes d'arithmétique ou d'algèbre (coefficient: 2; durée de l'épreuve: deux heures; note éliminatoire: inférieure à 6/20); programme du niveau du brevet d'études du premier cycle du second degré.

d) Confection, d'après les éléments donnés, d'un tableau comportant des opérations d'arithmétique (coefficient: 1; durée de l'épreuve: une heure; note éliminatoire: inférieure à 6/20).

Art. 6. — Un arrêté du ministre de l'éducation nationale fixera la composition du jury.

Art. 7. — Les candidats reçus au concours sont affectés dans l'une ou l'autre des administrations selon leur demande, dans l'ordre de leur classement au concours et dans la limite des emplois offerts.

Art. 8. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1953.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'administration générale,
RENÉ HUDELEY.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et par délégation:
Le directeur chargé du service de l'administration générale,
FERNAND PERRIER.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Nomination d'un membre du conseil artistique de la Réunion des musées nationaux.

Par arrêté du 9 mars 1953, M. Jacques de Bourbon-Busset, directeur des relations culturelles au ministère des affaires étrangères, a été nommé membre du conseil artistique de la Réunion des musées nationaux.

Administration centrale.

Par arrêté du 16 mars 1953, M. Mangenot (Michel), secrétaire d'administration au ministère de l'éducation nationale, nommé élève à l'école nationale d'administration, y est détaché, à compter du 16 février 1952, pour la durée de sa scolarité (trois ans).

Par arrêté du 16 mars 1953, M. Salomon (Jean-Claude), secrétaire d'administration de 2e classe (3e échelon) au ministère de l'éducation nationale, admis à l'école nationale d'administration, y est détaché, à compter du 1er janvier 1953, pour la durée de sa scolarité (trois ans).

Par arrêté du 16 mars 1953, M. Dubouis (Maurice), secrétaire d'administration de 1re classe (1er échelon) au ministère de l'éducation nationale, admis à l'école nationale d'administration, y est détaché, à compter du 1er janvier 1953, pour la durée de sa scolarité (trois ans).

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 28 janvier 1953:

1° Sont transférées du laboratoire de physiologie (dissous) au laboratoire de biochimie de la nutrition relevant de la 3e section de l'école pratique des hautes études:

Mlle Terroine (Thérèse), chef de travaux non appointé.

Mme Aschkenasy-Lelu (Paule), préparateur non appointé.

2° Est transféré du laboratoire d'océanographie biologique au laboratoire d'entomologie agricole coloniale relevant de la 3e section de l'école pratique des hautes études:

M. Bertrand (Henri), chef de travaux appointé.

Est acceptée la radiation des cadres de l'école pratique des hautes études des préparateurs et chefs de travaux non appointés ci-dessous désignés:

M. Lemaire (laboratoire de physiologie).

M. Grigoraki (Léonidas) (laboratoire de mycologie tropicale).

M. Lahy (Bernard) (laboratoire de psychologie appliquée).

Par arrêté du 16 mars 1953, M. Vendrely, assistant à la faculté de médecine de l'université de Strasbourg, est placé pour une période de trois mois, à compter du 1er octobre 1952, en position de détachement et mis à la disposition du centre national de la recherche scientifique pour exercer les fonctions de chargé de recherches au laboratoire d'histo-physiologie du Collège de France.

Par arrêté du 16 mars 1953, M. Vendrely (Roger), chef de travaux à l'institut d'hygiène et de bactériologie de la faculté de médecine de l'université de Strasbourg, est placé en position de détachement et mis à la disposition du ministère des affaires étrangères pour une période de trois mois, à compter du 1er avril 1951, en vue de participer à un travail collectif et comparatif sur des techniques de détection et d'analyse des acides nucléiques à Stockholm (Suède).

Par arrêté du 16 mars 1953, Mlle Bachrach, chef de travaux à la faculté des sciences de Lyon, est maintenue en position de détachement auprès du centre national de la recherche scientifique, en qualité de chargée de recherches, pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1951.

Par arrêté du 16 mars 1953, Mlle Gatinaud (Mauricette-Madeleine), secrétaire comptable de l'Observatoire de Paris, est détachée pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1953, dans un poste de rédacteur de l'administration académique (faculté de médecine de l'université de Paris), en remplacement de M. Chambon, démissionnaire.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 16 mars 1953, M. Cazenave (Jean), professeur licencié d'espagnol, en congé, est réintégré dans les cadres de l'enseignement du second degré et placé en position de détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer pour une période de cinq ans au maximum, à compter du 2 mai 1949, en vue d'exercer les fonctions d'enseignement en Afrique équatoriale française.

Par arrêté du 16 mars 1953, M. Clerget (Marcel), professeur licencié d'histoire et géographie au lycée Ampère à Lyon, est placé en position de détachement auprès du président de la chambre de commerce de Lyon pour deux périodes de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement à l'école supérieure de commerce de Lyon.

Par arrêté du 16 mars 1953, M. Ters (François), professeur licencié au collège de Calais, est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 16 mars 1953, M. Mettra (Jacques), professeur agrégé de lettres, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement à l'institut français de Barcelone.

Par arrêté du 16 mars 1953, M. Piquemal, professeur licencié de lettres, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement à l'alliance française de Sao-Paulo (Brésil).

Par arrêté du 16 mars 1953, M. Joffre Dumazedier, professeur licencié de lettres au collège de Sainte-Menehould, est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période de un an, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 16 mars 1953, M. Mouloud (Noël), professeur agrégé de philosophie, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 16 mars 1953, M. Pacaut (Maurice), professeur agrégé d'histoire, assistant à la Sorbonne, est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 16 mars 1953, Mme Gardes, née Laforgue (Madeleine), professeur agrégé de lettres, en fonctions au lycée de jeunes filles d'Avignon jusqu'au 31 août 1950, est placée en position de détachement auprès du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, pour une période allant au maximum du 1er septembre 1950 au 30 septembre 1952, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement en Indochine.

Par arrêté du 16 mars 1953, Mme Regard, née Nonat (Claire), professeur certifié d'anglais, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Par arrêté du 16 mars 1953:

1° L'arrêté interministériel du 24 février 1951 portant intégration et détachement de M. Charles Marthelot est rapporté;

2° M. Marthelot, licencié d'allemand (1945), intégré dans le cadre métropolitain des professeurs licenciés à compter du 1er octobre 1947, est placé en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), pour une période de deux ans, à compter du 1er octobre 1947, en vue d'exercer des fonctions de lecteur à l'université populaire de Tubingen.

Par arrêté du 16 mars 1953, M. Clamens (Henri), professeur licencié d'histoire et géographie, est placé en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement en Tunisie.

Par arrêté du 16 mars 1953, M. Guiraud (Charles), professeur agrégé de grammaire au lycée de la Rochelle, est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 16 mars 1953, M. Beaufaron (Robert), professeur de lettres grammaire (licencié) est placé en position de détachement auprès du secrétaire d'Etat à la guerre pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer des fonctions de professeur à l'école militaire préparatoire d'Autun.

Par arrêté du 16 mars 1953, M. Robinet (André), professeur agrégé de philosophie au lycée d'Orléans, est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 16 mars 1953, M. Lechevalier (Jean-Gaston), professeur agrégé de lettres, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement à l'université Laval à Québec.

Par arrêté du 16 mars 1953, M. Nardin (Pierre), professeur agrégé de lettres, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement à l'université Mc Gill à Montréal (Canada).

Par arrêté du 16 mars 1953, M. Durandin (Guy), professeur agrégé de philosophie, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 16 mars 1953, M. Monteagle (Henry), professeur agrégé d'histoire au lycée Buffon, est placé en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement à l'université de Manchester (Grande-Bretagne).

Par arrêté du 16 mars 1953, M. Marles (Jacques), professeur agrégé d'anglais, est placé en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions de lecteur à l'université de Saint-Andrews (Fife) (Grande-Bretagne).

Par arrêté du 16 mars 1953, M. Mitterand (Henri), professeur agrégé de grammaire au lycée de Nantes, est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 16 mars 1953:

M. Grange (Henri), professeur agrégé de grammaire, est maintenu en position de détachement en Angleterre pour une période allant du 1er janvier 1948 au 30 septembre 1948, puis est réintégré au lycée Marcelin-Berthelot du 1er octobre 1948 au 1er janvier 1949.

M. Grange (Henri), professeur agrégé de grammaire au lycée Marcelin-Berthelot, est placé en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période allant du 1er janvier 1949 au 30 septembre 1954, en vue d'exercer des fonctions de professeur à l'université de Mayence du 1er janvier 1949 au 30 septembre 1949, puis de directeur de l'institut français de Berlin du 1er octobre 1949 au 30 septembre 1954.

Par arrêté du 16 mars 1953, Mlle Bock (Paulette), professeur de mathématiques au lycée Edgar-Quinet, à Lyon, est placée en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'une année, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'effectuer des travaux de recherches à ce centre.

Par arrêté du 16 mars 1953, M. Cazeneuve (Jean), professeur agrégé de philosophie, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour un période d'un an, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer les fonctions de chercheur.

Par arrêté du 16 mars 1953, les dispositions de l'arrêté interministériel établi le 9 septembre 1952 au nom de M. Sibue (Louis) sont modifiées comme suit:

« Il est mis fin, à compter du 4 juillet 1951, au détachement de M Sibue (Louis) auprès du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ».

Par arrêté du 16 mars 1953, Mme Audry, née Vlain (Colette), professeur agrégé de lettres au lycée Molière à Paris, est placée en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'effectuer des travaux de recherches à ce centre.

Par arrêté du 16 mars 1953, M. Belle-Larand (Fernand), adjoint d'enseignement, est placé en position de détachement auprès du secrétaire d'Etat à l'air pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1948, en vue d'exercer des fonctions de professeur à l'école des pupilles de l'air de Grenoble.

Par arrêté du 16 mars 1953, M. Graille (Raoul), adjoint d'enseignement, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au collège de Fribourg.

Par arrêté du 16 mars 1953, M. Blanze (Fernand), professeur licencié ès lettres, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères (direction Afrique-Levant) pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement en Tunisie.

Par arrêté du 16 mars 1953, M. Delmas (Henri), adjoint d'enseignement, est placé en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions de professeur de philosophie au lycée français de Damas.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 16 mars 1953, M. Pratcumiau (Léon), instituteur hors classe du département des Hautes-Pyrénées est maintenu, pour deux périodes de cinq ans, du 1er octobre 1947 au 30 septembre 1952 et du 1er octobre 1952 au 30 septembre 1957, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 16 mars 1953, M. Poret (Louis), instituteur de 4e classe du département de la Savoie est mis, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition du secrétaire d'Etat à l'air pour exercer ses fonctions d'adjoint d'enseignement à l'école des pupilles de l'air de Grenoble.

Par arrêté du 16 mars 1953, M. Michaux (Edgar), instituteur de 2e classe du département de la Moselle est mis, du 1er mai 1946 au 30 septembre 1946, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions d'attaché d'administration en zone française d'occupation en Allemagne.

Par arrêté du 16 mars 1953, M. Sarret (Jean), instituteur hors classe, du département de l'Isère, est maintenu pour une durée de trois ans, à compter du 29 avril 1951, à la disposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement pour exercer ses fonctions de rédacteur technique à l'inspection principale de Grenoble, branche enseignement technique.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 11 mars 1953 relatif à la réorganisation des transports en commun de la région tourangelle.

Par décret en date du 11 mars 1953:

Sont approuvés:

1° Les conventions passées le 14 octobre 1950 par la ville de Tours et le département d'Indre-et-Loire avec la Compagnie des tramways de Tours en vue de résilier les contrats de concession du réseau des tramways urbains, des lignes de Tours à Luynes, de Tours à Vouvray, de Tours à Pont-Cher, de Tours à la place de la Tranchée et de l'établissement d'une ligne circulaire destinés au transport des marchandises;

2° La convention intervenue le 14 octobre 1950 entre le département d'Indre-et-Loire et la ville de Tours pour la constitution d'un syndicat du réseau des transports en commun de la région tourangelle;

3° Le traité passé le 14 octobre 1950 entre le département d'Indre-et-Loire et la ville de Tours, le syndicat précité et la Compagnie des tramways de Tours en vue de fixer les conditions d'exploitation du réseau syndical;

4° Le cahier des charges annexé au traité susmentionné.

Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'établissement des lignes de trolleybus ci-après:

Ligne B, de la rue du Docteur-Fournier aux Abattoirs;
Ligne BI, de Beaujardin à la Riche.

Ces lignes sont classées comme voies ferrées d'intérêt local, la première dans le réseau du département, et la seconde dans celui de la ville de Tours.

Décret du 11 mars 1953 portant titularisation de trois ingénieurs de la météorologie.

Par décret en date du 11 mars 1953, MM. Chaussard (Albert), Tschirhart (Gilbert), Villevieille (Adelin), ingénieurs-élèves de la météorologie, sont nommés à l'emploi d'ingénieur ordinaire de la météorologie de 3e classe et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 1er octobre 1952.

Régies de recettes.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des relations avec les Etats associés et le ministre des finances,

Vu le décret du 27 mai 1941 relatif à la vente des cartes et publications de l'institut géographique national;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'article 55 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès du service géographique de l'Indochine une régie de recettes pour la perception des sommes correspondant aux prix de cession des cartes et publications ainsi qu'aux prix des travaux spéciaux relatifs à la cartographie, à la photographie aérienne et, d'une façon générale, aux prix de toutes cessions et travaux exécutés à titre onéreux.

Art. 2. — Le montant des recettes visées à l'article précédent peut être versé soit en numéraire, soit par chèques barrés ou ordres de virement établis à l'ordre du Trésor.

Pour tous les encaissements qu'il effectue, le régisseur de recettes délivre des quittances extraites d'un registre à souches numérotées qui lui est remis par le payeur général de France en Indochine. Toutefois, le régisseur de recettes a la faculté de délivrer des quittances globales qui restent attenantes à la souche dans tous les cas où il n'est pas nécessaire de remettre une quittance à la partie versante. Il est alors délivré au moins une quittance globale par journée.

Art. 3. — Le régisseur de recettes est tenu, dès que la totalité des recettes atteint la contre-valeur de 200.000 F, et quel qu'en soit le montant, le 25 de chaque mois et le 31 décembre en fin d'année, de verser au payeur général de France en Indochine les recettes en numéraire.

Lorsque les règlements sont effectués par chèques ou ordres de virement, ces effets sont transmis par le régisseur au payeur général de France en Indochine au plus tard le premier jour ouvrable qui

suit le jour de leur réception. Les chèques sont préalablement endossés par le régisseur à l'ordre du payeur général de France en Indochine. Les versements sont appuyés d'un bordereau de versement au Trésor.

Le payeur général de France en Indochine porte le montant des versements en numéraire et des remises de chèques ou ordres de virement au crédit d'un compte de trésorerie et en délivre reçu au régisseur de recettes.

Art. 4. — Le régisseur de recettes arrête ses écritures le 25 de chaque mois et le 31 décembre en fin d'année et procède avec le payeur général de France en Indochine à la vérification des opérations effectuées au cours du mois.

Il établit, dans ce but, un relevé faisant apparaître par nature, les recettes encaissées par ses soins. Au vu de ce relevé et après accord sur le montant des recettes effectuées, le payeur général de France en Indochine débite le compte de trésorerie visé à l'article 3 et constate une recette au compte « Dépenses des ministères à annuler par suite de reversements de fonds ».

Le montant des recettes fait l'objet de titres de perception établis au nom du régisseur de recettes par l'ordonnateur secondaire des dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (institut géographique national).

Peuvent être rétablies sur le buget de l'exercice courant, les recettes effectuées au cours des trois mois précédant l'ouverture de l'exercice.

Art. 5. — Le régisseur de recettes est nommé par arrêté du haut commissaire de France en Indochine sur la proposition du directeur du service géographique de l'Indochine et avec l'agrément du payeur général de France en Indochine.

Il est soumis au contrôle de l'inspection générale de la France d'outre-mer et du payeur général de France en Indochine.

Art. 6. — Le régisseur de recettes est astreint à un cautionnement de 100.000 F, qui peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat, en valeurs du Trésor ou remplacé par la garantie résultant d'une affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Le régisseur de recettes perçoit une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 4.500 F payable par trimestre et à terme échu.

Art. 7. — Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, le directeur général des services au ministère des relations avec les Etats associés, le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 février 1953.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

OLAF LECARPENTIER.

Le ministre des finances.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur de la comptabilité publique,

Pour le directeur de la comptabilité publique:

Le directeur adjoint,

GIDEL.

Le ministre des relations avec les Etats associés,

Pour le ministre et par délégation.

Le directeur général des services,

ROBERT TEZENAS DU MONTCEL.

Composition de la commission du transport des matières dangereuses.

Par arrêtés du 12 mars 1953, sont nommés membres de la commission du transport des matières dangereuses:

1° M. Weinmann, ingénieur à la direction des industries chimiques, ministère de l'industrie et du commerce, en remplacement de M. Pruvot.

2° M. Chenel, chef de bureau à la direction de la production agricole du ministère de l'agriculture, en remplacement de M. Beck.

Régisseurs d'avances.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 51-185 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté interministériel du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets d'établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1952 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des services des ponts et chaussées;

Vu les arrêtés des 18 avril 1951, 29 janvier et 27 août 1952 portant nominations de régisseurs d'avances du département des Ardennes (service ordinaire et navigation) et département de la Meuse (service canal de l'Est B. N.);

Sur rapport du 14 janvier 1953 de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département des Ardennes,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés régisseurs d'avances du département des Ardennes (service ordinaire et navigation) et département de la Meuse (service du canal de l'Est B. N.), les fonctionnaires dont les noms suivent:

	Montant maximum de l'avance à consentir.
a) *Pour les menues dépenses et règlement des salaires des ouvriers auxiliaires du parc auto de Charleville.*	—
M. Falvy (Pierre), employé de bureau, comptable, arrondissement Nord, S. O. Ardennes	450.000 F.
b) *Pour les menues dépenses et règlement des salaires des ouvriers auxiliaires chargés de l'entretien des routes nationales et de la reconstruction d'ouvrage d'art de la subdivision.*	
MM.	
Milard (Jean), ingénieur T. P. E., subdivision de Charleville, S. O.	1.000.000
Jacquesson (Maurice), ingénieur T. P. E., subdivision de Fumay, S. O.	500.000
Talon (Rogert), ingénieur T. P. E., subdivision de Carignan, S. O.	400.000
Metzner (André), ingénieur T. P. E., subdivision de Launois, S. O. Ardennes	700.000
Debray (Maurice), ingénieur T. P. E., subdivision de Mézières, S. O.	500.000
Beautour (André), ingénieur T. P. E., subdivision de Rocroi, S. O.	300.000
Regnery (Georges), ingénieur T. P. E., subdivision de Sedan, S. O.	100.000
Drocourt (Paul), adjoint technique principal, subdivision d'Asfeld, S. O.	350.000
Lesieur (Roger), ingénieur T. P. E., subdivision d'Attigny, S. O.	300.000
Jourdois (Moïse), adjoint technique, subdivision de Buzancy, S. O.	200.000
Tisserand (Pierre), ingénieur T. P. E., subdivision de Chaumont-Porcien, S. O.	500.000
Simon (Pierre), ingénieur T. P. E., subdivision de Grandpré, S. O.	500.000
Fifis (Charles), ingénieur T. P. E., subdivision de Juniville, S. O.	350.000
Paris (Maurice), ingénieur T. P. E., subdivision de Rethel, S. O.	500.000
Tock (Raymond), ingénieur T. P. E., subdivision de Vouziers, S. O.	500.000
Regnier (Maurice), ingénieur T. P. E., intérim de la subdivision du Chesne, S. O.	800.000
Pairault (Jacques), ingénieur T. P. E., subdivision de Monthermé, S. O.	500.000
c) *Pour les menues dépenses et règlement des salaires des ouvriers auxiliaires chargés de l'entretien des voies navigables de la subdivision.*	
MM.	
Regnier (Maurice), ingénieur T. P. E., subdivision du Chesne, S. N.	800.000
Templier (Jean), ingénieur T. P. E., subdivision de Charleville, S. N.	500.000
Chabanon (Robert), ingénieur T. P. E., subdivision de Rethel (intérim), S. N.	500.000
Chabanon (Robert), ingénieur T. P. E., subdivision de Vouziers, S. N.	500.000
Landes (Pierre), ingénieur T. P. E., subdivision de Verdun, S. N.	500.000
Aubertein (François), ingénieur T. P. E., subdivision de Commercy, S. N.	500.000
Landes (Pierre), ingénieur T. P. E., intérim, subdivision de Stenay, S. N.	500.000

Il sera justifié des avances consenties dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Art. 2. — Le montant du cautionnement imposé aux régisseurs ainsi que le montant des indemnités de responsabilité susceptibles de leur être alloués sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 3. — Les arrêtés des 18 avril 1951, 29 janvier et 27 août 1952 sont annulés.

Art. 4. — L'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 février 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du personnel de la comptabilité et de l'administration générale,
P. RENAUD.

Par arrêté du 19 février 1953, le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties à M. Gapihan (Gaëtan), ingénieur T. P. E., nommé régisseur d'avances du service ordinaire du département de Seine-et-Oise par arrêté du 14 mars 1951 pour le payement des fournitures urgentes nécessaires au fonctionnement du parc automobile, est ramené de 150.000 F (plafond fixé par l'arrêté susvisé du 14 mars 1951) à 50.000 F.

Il sera justifié de ces avances dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Par arrêté du 25 février 1953, sont nommés régisseurs d'avances du service maritime du département du Pas-de-Calais:

1° M. Malfoy (Pierre), commis principal des ponts et chaussées, pour la régie du port de Boulogne.

2° M. Danel, ingénieur des travaux publics de l'Etat, pour la régie du port d'Etaples.

3° M. Pichon, employé de bureau sur contrat, pour la régie du port de Calais.

Météorologie.

Par arrêté du 2 mars 1953, en application de l'article 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, M. Jaillet (Paul), adjoint technique principal (8e échelon) de la météorologie, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 10 mai 1953.

Navigation aérienne.

Par arrêté du 28 février 1953, le tableau d'avancement des personnels régis par le décret n° 48-970 du 7 juin 1948, fixant les statuts des personnels chargés de l'exploitation des aérodromes, de la circulation aérienne et des télécommunications aériennes, au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, et appartenant au corps des ingénieurs d'exploitation de la navigation aérienne, est fixé ainsi qu'il suit au titre de l'année 1952:

I. — AVANCEMENT DE CLASSE

Ingénieurs principaux d'exploitation de la navigation aérienne, inscrits pour la classe exceptionnelle.

(Indice 450.)

MM. Couturier (Marc), Fournier (Raymond).

II. — AVANCEMENT DE GRADE

Ingénieurs d'exploitation de la navigation aérienne, inscrits pour grade d'ingénieur d'exploitation principal de la navigation aérienne.

MM. Le Curieux (Claude), Nappee (Rodrigue), Mansel (Lucien), Nepveu (Félix), Gicquel (Charles), Buquin (André), Audibert (Maurice), Bardet (René), Lefeuvre (Auguste), Guichet (Narcisse).

Toutes les inscriptions qui précèdent sont faites par ordre de mérite.

Par arrêté du 28 février 1953, en exécution de l'arrêté du 28 février 1953, fixant, pour l'année 1952, le tableau d'avancement des personnels appartenant au corps des ingénieurs d'exploitation de la navigation aérienne, les fonctionnaires dont les noms suivent sont promus:

Ingénieurs principaux d'exploitation de la navigation aérienne de classe exceptionnelle.

(A dater du 1er janvier 1952.)

MM. Couturier (Marc), Fournier (Raymond).

Ingénieurs principaux d'exploitation de la navigation aérienne.

De 1er échelon.

(A dater du 1er janvier 1952.)

MM. Le Curieux (Claude), Nappee (Rodrigue), Mansel (Lucien), Nepveu (Félix), Gicquel (Charles), Buquin (André), Audibert (Maurice), Bardet (René), Lefeuvre (Auguste), Guichet (Narcisse).

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 9 mars 1953, l'honorariat de son grade a été conféré à M. Mary (Marcel), ancien ingénieur en chef des ponts et chaussées, démissionnaire sur sa demande.

Par arrêté du 17 mars 1953, M. Arnaud (Albert), employé de bureau de 7e échelon, attaché au service ordinaire de l'Ardèche, est placé en service détaché auprès du ministère de l'agriculture pour la durée de son stage à l'école d'application des ingénieurs des travaux ruraux.

L'effet de cette disposition remontera au 3 novembre 1952.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret du 17 mars 1953 portant transfert d'autorisations spéciales d'importation des produits dérivés du pétrole.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie, du ministre des finances, du ministre du budget et du ministre des affaires économiques,

Vu les lois du 10 janvier 1925 et du 30 mars 1928, modifiées par la loi du 14 avril 1932, relatives au régime d'importation du pétrole;

Vu le décret du 1er février 1950 portant renouvellement et attribution d'autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole;

Vu la lettre du 14 mars 1952 par laquelle la Société française des pétroles SERCO demande le transfert au nom de la Société ANTAR de son autorisation spéciale d'importation des produits dérivés du pétrole;

Vu la lettre du 17 mars 1952 par laquelle ANTAR, société anonyme d'exploitations pétrolières, sollicite le transfert à son nom de l'autorisation spéciale d'importation dont la Société des pétroles SERCO est titulaire;

Vu la lettre du 15 mai 1952 par laquelle la Société commerciale des carburants demande le transfert au nom de ANTAR S. A. E. P. de son autorisation spéciale d'importation de produits dérivés du pétrole;

Vu la lettre du 16 mai 1952 par laquelle ANTAR S. A. E. P. sollicite le transfert à son nom de l'autorisation spéciale d'importation dont la Société commerciale des carburants est titulaire;

Vu l'avis de la commission interministérielle d'examen prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est prononcé le transfert de l'autorisation spéciale d'importation de produits dérivés du pétrole dont la Société française des pétroles SERCO est titulaire, au profit de ANTAR, société anonyme d'exploitations pétrolières.

Art. 2. — Est prononcé le transfert de l'autorisation spéciale d'importation de produits dérivés du pétrole dont la Société commerciale des carburants est titulaire, au profit de ANTAR, société anonyme d'exploitations pétrolières.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie, le ministre des finances, le ministre du budget et le ministre des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON.

Désignation d'un ordonnateur secondaire par intérim.

Par arrêté du 11 mars 1953, M. Vignon (Joseph), ingénieur en chef des mines, est désigné pour remplir les fonctions d'ordonnateur secondaire par intérim, en cas d'empêchement et pendant les périodes d'absence de M. Lafay.

Contrôleurs civils.

Par arrêté du 17 mars 1953, M. Maison (Michel), contrôleur civil adjoint de 3e classe, 2e échelon (indice 340), est détaché auprès du ministère de l'industrie et de l'énergie pour une période de deux ans, à compter du 1er janvier 1953, en qualité d'administrateur civil de 3e classe, 3e échelon (indice 375).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Administration centrale.

Par arrêté du 17 mars 1953, M. Marty (Jean), agent supérieur de 3e classe, 2e échelon, est maintenu dans la position de service détaché auprès du ministère des affaires étrangères (service des affaires allemandes et autrichiennes) pour une période limitée à cinq ans, à compter du 1er avril 1952, pour occuper un emploi d'attaché de 1re classe, 2e échelon.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 11 mars 1953, M. Radjou (Antoine), géomètre dessinateur à Cayenne, est nommé régisseur d'avances pour le payement des menues dépenses de matériel et de frais de bureau du service des eaux et forêts de la Guyane.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 53-220 du 7 mars 1953 relatif au conditionnement des huiles essentielles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 27 août 1937, pris en application de la loi du 30 juin 1937, relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies;

Vu le décret du 17 octobre 1945, modifié par les décrets des 16 mai 1946 et 2 février 1949, portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits des colonies;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945 fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement aux colonies,

Décrète:

Art. 1er. — Les huiles essentielles, originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, ne seront admises:

1° A l'exportation de ces territoires;

2° A l'importation dans ces mêmes territoires et dans la métropole,

que si elles sont conformes aux règles énoncées ci-dessous.

TITRE Ier. — *Définitions et qualités.*

Art. 2. — Les huiles essentielles doivent:

a) Etre limpides;

b) Etre exemptes d'eau décantée et de corps étrangers;

c) Répondre aux spécifications fixées pour chacune d'elles à l'annexe I;

d) Posséder un parfum franc caractéristique de l'essence fraîche;

e) En ce qui concerne les essences de zeste d'agrumes, provenir pour un même lot de la même campagne de récolte.

Art. 3. — Pour chacune des huiles essentielles:

1° L'annexe I définit:

a) L'origine botanique;

b) La partie de la plante utilisée et le mode d'extraction;

c) Les constantes physiques et chimiques s'il y a lieu;

d) Les types commerciaux.

2° L'annexe II définit les méthodes d'analyse employées.

TITRE II. — *Emballages.*

Art. 4. — Sont autorisés:

1° Les emballages métalliques (fûts, tonnelets, bidons, estagnons) étanches, neufs ou à l'état neuf, propres et secs, n'ayant contenu aucun produit susceptible d'altérer la qualité et l'odeur de l'huile essentielle, et constitués:

a) Pour les *huiles essentielles alimentaires*, uniquement par du fer parfaitement étamé ou vitrifié, ou de l'aluminium.

Parmi les huiles essentielles, citées à l'annexe I, sont susceptibles d'entrer dans l'alimentation:

Essence de bergamote.
Essence d'écorce de cannelle.
Essence de citron.
Essence de girofle (griffes et clous).
Essence d'orange douce, dite Portugal.
Essence de grapefruit (pomelo).

b) Pour les *autres essences*, par du fer parfaitement étamé, vitrifié ou galvanisé, du cuivre, du fer-blanc ou de l'aluminium.

Les fûts de capacité supérieure à 100 litres doivent être munis de bandes de roulement ou de nervures étampées dans la masse. Leur fermeture sera réalisée par une bonde à vis, munie de joints étanches, dont le bouchon et le collier, percés d'un œillet, permettront le passage d'un fil de fer pour la pose du plomb par le contrôleur du service de contrôle du conditionnement.

Les estagnons de 5, 10 ou 20 litres, munis d'une fermeture étanche cachetée ou plombée, seront emballés dans des caissettes en bois ou carton renforcé, cerclées de deux feuillards, susceptibles de supporter le voyage et contenant chacune:

8 estagnons ou bidons de 5 litres,
ou 4 estagnons ou bidons de 10 litres,
ou 2 estagnons ou bidons de 20 litres;

2° Les récipients en verre de toute capacité ou de toute forme, à la condition qu'ils soient protégés contre le bris et la lumière.

TITRE III. — *Marquage.*

Art. 5. — Les colis devront porter:

Sur un des deux fonds ou sur le corps pour les récipients métalliques nus;

Sur les deux têtes pour les caissettes;

Sur une étiquette pour les emballages logeant les récipients en verre,

les caractéristiques suivantes, inscrites en capitales de façon apparente, indélébile et dans l'ordre:

a) *Sur une première ligne*: la marque spéciale choisie par chaque producteur, groupement de producteurs, collectivité ou celle de l'exportateur, ainsi que le numéro du colis séparé du numéro de série du lot par un trait oblique.

b) *Sur une deuxième ligne*: la ou les initiales du nom du territoire:

G.	: Guinée française.	COM.	: Comores.
MAD.	: Madagascar.	N. C.	: Nouvelle-Calédonie.
MAD. N.B	: dans le cas d'huiles essentielles originaires de Nossi-Bé.	N. H.	: Nouvelles-Hébrides.
C. I.	: Côte d'Ivoire.	A. E. F.	: Afrique équatoriale française.

c) *Sur une troisième ligne:*

A gauche, les trois premières lettres du nom de l'essence suivies, pour certaines d'entre elles, d'une ou plusieurs lettres choisies en vue d'éviter toute confusion, séparées par un trait oblique du numéro du type s'il y a lieu:

BAS.	: Basilic.	LEM.	: Lemon grass.
BER.	: Bergamote.	NER.	: Néroli.
BIG. P.G.	: Bigaradier petit grain.	NIA.	: Niaouli.
CAN. EC.	: Cannelle (écorce).	ORA.	: Orange douce.
CAN. F.	: Cannelle (feuille)	PAL.	: Palma Rosa.
CITRON	: Citron.	PAT.	: Patchouli.
CIT.	: Citronnelle.	YLA. E.	: Ylang (extra).
GIR. F.	: Girofle (feuille).	YLA/1.	: Ylang (1re).
GIR. CL.	: Girofle (clou).	YLA/2.	: Ylang (2e).
GIR. G.	: Girofle (griffe).	YLA/3.	: Ylang (3e).
GRA.	: Grapefruit (pomelo).	YLA. C.	: Ylang (complète).

A droite, pour les essences de zeste d'agrumes, le millésime de l'année de production.

d) *Sur une quatrième ligne*: en chiffres, le poids brut suivi de la tare, séparés par un trait oblique.

Exemples de marquage:

Essences de zeste d'agrumes.	Autres essences.
CAPP 8/2	CMM 20/5
G.	MAD.
ORA. 52	GIR. F.
50/5	230/23

TITRE IV. — *Contrôle.*

Art. 6. — L'exportateur devra demander, en principe huit jours au moins avant l'expédition, au service de contrôle du conditionnement, de procéder à la vérification des lots. Il ne sera pas tenu compte, dans ce laps de temps, des délais de route nécessaires à l'envoi des échantillons au laboratoire du service de contrôle du conditionnement le plus proche.

La demande de vérification sera accompagnée d'un bordereau mentionnant le détail des poids brut et net de chaque récipient composant un même lot.

L'échantillon prélevé dans les conditions fixées à l'article 7 ci-après doit être analysé en temps voulu. Si le service de contrôle du conditionnement n'a pas fait connaître en temps opportun sa décision, l'exportateur est autorisé à expédier son produit sur présentation d'un certificat par lequel il atteste qu'il est conforme aux prescriptions du décret. Ce certificat indiquera, autant que possible, les spécifications concernant le produit analysé selon les méthodes données en annexe du décret. Une copie de ce certificat sera jointe au bulletin de vérification. En cas de déclaration erronée, le service de contrôle du conditionnement pourra prendre toutes dispositions qu'il jugera utiles.

La vérification portera sur tous les colis qui seront marqués par l'agent du service de contrôle du conditionnement au plomb de ce service et d'une marque apparente indiquant la date (jour, mois, année) à laquelle a été effectuée la vérification.

Le plomb sera attaché:

1° Pour les récipients métalliques nus, à la bonde;

2° Pour les caissettes, aux deux extrémités d'un fil de fer traversant, près d'une arête, le couvercle et l'un des côtés, par deux trous perforés avant la fermeture de la caissette contrôlée;

3° Pour les récipients en verre, au bouchon.

TITRE V. — *Echantillonnage.*

Art. 7. — Une prise d'essai est effectuée immédiatement après agitation vigoureuse du récipient.

Ce prélèvement sera de 50 centimètres cubes au minimum par récipient, excepté pour les essences de parfumerie (essences de basilic, de petit grain bigaradier, de néroli, de patchouli, d'ylang-ylang), pour lesquelles il pourra être inférieur.

Le prélèvement se fera:

Pour les emballages de capacité supérieure à vingt litres, au moyen de cannes de prélèvement en fer-blanc, en verre ou en tout autre matériau non susceptible d'altérer la qualité ou l'odeur de l'huile essentielle;

Pour les emballages de capacité inférieure à vingt litres, au moyen d'une pipette en verre.

Ces échantillons devront être analysés par les laboratoires des services de contrôle du conditionnement qui délivreront, pour chaque récipient, un bulletin d'analyse destiné à accompagner le certificat de contrôle.

Les colis seront plombés dès la prise d'échantillon terminée et l'analyse effectuée; la quantité non utilisée sera tenue à la disposition de l'exportateur un mois après réception par le destinataire.

Les méthodes d'analyse employées doivent être spécifiées sur le bulletin d'analyse dont le modèle est annexé au présent décret (annexe III).

Art. 8. — Les services de contrôle du conditionnement constituent, pour chaque campagne de récolte et par qualité d'huile essentielle, un échantillon de référence conservé en flacon plein, bouché émeri, placé à l'abri de la lumière et de la chaleur. Cet échantillon, répondant aux constantes physiques et chimiques d'une huile essentielle déterminée, servira à comparer l'aspect des huiles essentielles de même nature dans tous les cas où il y aura contestation.

Art. 9. — La validité du contrôle est fixée à deux mois pour les essences de zeste d'agrumes et à trois mois pour les autres essences, sous réserve que nulle altération ultérieure ne vienne déprécier la qualité du produit. Passé ce délai, le lot non exporté devra subir un nouveau contrôle.

Pour les essences de zeste d'agrumes et dès la fin de la campagne de production, les stocks sont déclarés aux services de contrôle du conditionnement qui plombent les récipients et relèvent leurs marques et numéros sur un registre.

TITRE VI. — *Pénalités.*

Art. 10. — Les sanctions prévues aux articles 13 et 16 du décret du 17 octobre 1945 sont applicables au présent décret.

Tout lot non conforme aux présentes spécifications est refusé à l'exportation. Dans ce cas, les essences à usage alimentaire pourront être dénaturées par un colorant approprié.

TITRE VII. — *Dispositions transitoires.*

Art. 11. — Le présent décret n'entrera en vigueur qu'à partir de la date de l'arrêté de promulgation pris par les territoires intéressés.

Dans les territoires où le service de contrôle du conditionnement ne possède pas encore de laboratoire, l'exportateur est tenu de remettre un certificat par lequel il atteste que le produit dont il a demandé la vérification est conforme aux dispositions du décret. Ce certificat indiquera, autant que possible, les spécifications concernant le produit analysé selon les méthodes données en annexe du décret. Le lot peut alors être exporté, mais le service de contrôle du conditionnement est tenu de faire analyser, dès que possible, les échantillons par un laboratoire qu'il a agréé et d'envoyer les résultats à l'exportateur. En cas de déclaration erronée, le service de contrôle du conditionnement pourra prendre toutes dispositions qu'il jugera utiles.

Dès la parution de ce texte, chaque exportateur ou producteur devra déposer auprès du service de contrôle du conditionnement un état faisant ressortir le stock des différentes catégories d'emballages neufs ou à l'état neuf dont il dispose.

Il recevra une dérogation pour l'usage de ceux existant en stock, non conformes aux dispositions ci-dessus.

L'application des dispositions prévues est facultative pendant une période de:

Deux ans pour l'article 4;

Un an pour l'article 5.

TITRE VIII

Art. 12. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

HENRI CAILLAVET.

ANNEXE I

Origine botanique. — Mode d'extraction et partie de la plante utilisée. — Constantes physiques (1) et chimiques. — Types commerciaux.

ESSENCE DE BASILIC A ESTRAGOL (Essence de parfumerie).

Ocimum Basilicum L., et Ocimum Sanctum L. (Labiacées).

Distillation de la partie aérienne de la plante.
Densité à 20°: 0,945 à 0,983.
Pouvoir rotatoire à 20°: + 0°2 à + 1°5.

ESSENCE DE BERGAMOTE

Citrus Aurantium L., subsp. Bergamia (Risso et Poit.) *Wright and Arn.* (Auranliacées).

Expression du zeste de fruits sains à froid et sans eau.
Densité à 20° : 0,879 à 0,882.
Pouvoir rotatoire à 20° : + 6° à + 28°.
Esters % en acétate de linalyle: 33 à 45.

(1) Les fractions de degrés sont exprimées en centièmes pour les pouvoirs rotatoires.

ESSENCE DE PETIT GRAIN BIGARADIER (Essence de parfumerie).

Citrus Aurantium L., subsp. amara L. (Aurantiacées).

Distillation des feuilles ou des jeunes rameaux sans fruit.
Densité à 20°: 0,883 à 0,889.
Esters % en acétate de linalyle: minimum 39.

ESSENCES DE CANNELLE, TYPE CEYLAN

Cinnamomum zeylanicum Nees (Lauracées).

	Ecorces.	Feuilles.
Distillation.	—	—
Densité à 20°	1,015 à 1,045	1,035 à 1,055
Pouvoir rotatoire à 20°	— 1°1 à 0°	— 2°5 à + 2°
Aldéhyde cinnamique % (méthode au sulfite)	minimum 65	
Eugénol % (méthode à la soude à 3 % à froid)		minimum 70

ESSENCE DE CITRON

Citrus Limon (L.) Burmann f. (Aurantiacées).

Expression du zeste de fruits sains à froid et sans eau.
Densité à 20°: 0,850 à 0,856.
Pouvoir rotatoire à 20°: + 56° à + 70°.
Aldéhydes % en citral: 3 à 5.
(Méthode par oximation directe).

ESSENCE DE CITRONNELLE

Cymbopogon Nardus Rendle (Graminacées).

Distillation de la partie aérienne de la plante.
Densité à 20°: 0,880 à 0,895.
Pouvoir rotatoire à 20°: — 5° à 0°.
Produits acétylables % en géraniol: minimum 85 (méthode par acétylation) dont minimum 35 de citronnellal (méthode par oximation en retour).

ESSENCES DE GIROFLE

Eugenia caryophyllata Thuab. (Myrtacées).

	Feuilles.	Griffes.	Clous.
Distillation.	—	—	—
Densité à 20°	1,025 à 1,049	1,040 à 1,068	1,043 à 1,058
Eugénol % : minimum (méthode à la soude à 3 % à chaud)	82	85	88
Solubilité dans l'alcool à 70°	1,3	à	4,5 vol.

ESSENCE DE GRAPEFRUIT (POMELO)

Citrus paradisi Macf. (Aurantiacées).

Expression du zeste de fruits sains à froid et sans eau.
Constantes réservées.

ESSENCE DE LEMON-GRASS

Cymbopogon flexuosus Stapf et Cymbopogon citratus Stapf (Graminacées).

Distillation de la partie aérienne de la plante.
Densité à 20°: 0,878 à 0,900.
Citral %: minimum 75.
(Méthode au bisulfite).

ESSENCE DE NEROLI (Essence de parfumerie).

Citrus Aurantium L., subsp. amara L. (Aurantiacées).

Distillation des fleurs.
Couleur: jaune, exempte de coloration rougeâtre.

ESSENCE DE NIAOULI

Melaleuca viridiflora Soland (Myrtacées).

Distillation des feuilles fraîches.
Densité à 20°: 0,903 à 0,924.
Cinéol %: minimum 45.
(Méthode du Codex français).

ESSENCE D'ORANGE DOUCE DUE PORTUGAL

Citrus Aurantium L. = Citrus sinensis Osbeck (Aurantiacées).

Expression du zeste de fruits sains à froid et sans eau.
Densité à 20°: 0,843 à 0,847.
Pouvoir rotatoire à 20°: + 95°,5 à + 99°.
Aldéhydes % en aldéhyde décylique: minimum 1,2.
(Méthode par oximation directe).

ESSENCE DE PALMA ROSA

Cymbopogon Martini Stapf (Graminacées).

Distillation de la plante entière.
Densité à 20°: 0,881 à 0,895.
Alcools totaux % en géraniol: minimum 85.
(Méthode par acétylation).

ESSENCE DE PATCHOULI (Essence de parfumerie).

Pogostemon Heyneanus Benth = Pogostemon Patchouli (Labiacées).

Distillation des feuilles.

ESSENCE D'YLANG (Essence de parfumerie).

Cananga odorata Hook. f. et Thoms. (Anonacées).

Distillation des fleurs.

	Extra.	1re	2e	3e	Complète.
	—	—	—	—	—
Densité à 20° minimum	0,945	0,927	0,917	0,905	0,915
Indice d'esters minimum	125	90	58	38	47

ANNEXE II

Méthodes d'analyse.

A. — CONSTANTES PHYSIQUES (1)

1. — *Densité.*

d_4^{20} : déterminée avec une précision de ± 0,0005

Coefficient de correction:
0,0008 à ajouter par degré supérieur à 20°, à retrancher par degré inférieur à 20°.

2. — *Pouvoir rotatoire.*

α_D^{20} : rotation lue au polarimètre dans un tube de 10 cm.

Si la couleur de l'essence ne permet pas de voir nettement la rotation dans un tube de 10 cm, opérer avec un tube de longueur inférieure mais le plus long possible et ramener la rotation lue à celle d'un tube de 10 cm.

Correction pour l'essence de Portugal: lorsque la température est:
Inférieure à 20°, retrancher par degré 11' ou 23 centièmes de degré;
Supérieure à 20°, ajouter par degré 13' ou 22 centièmes de degré.

Correction pour l'essence de citron: lorsque la température est:
Inférieure à 20°, retrancher par degré 9' ou 15 centièmes de degré;
Supérieure à 20°, ajouter par degré 8' ou 13 centièmes de degré.

3. — *Indice de réfraction.*

n_D^{20} : déterminé avec une précision de ± 0,0002.

L'indice de réfraction, comme la densité, diminue quand la température augmente.

Corrections: lorsque la température est:
Inférieure à 20°, retrancher 0,00014 par degré.
Supérieure à 20°, ajouter 0,00014 par degré.

(1) On a intérêt à faire les déterminations physiques à une température aussi voisine que possible de celle à laquelle on les exprime.

(*Supplément.* — **Fin.**)

4. — *Solubilité.*

Elle est exprimée par le nombre de volumes d'alcool éthylique d'un degré Gay-Lussac déterminé nécessaire pour solubiliser complètement un volume d'essence à la température de 20° C.

Réactif.

Préparation des alcools à 70°, 80° et 90° en partant de l'alcool éthylique à 95°:

Degré alcoolique.	Nombre de cm³ d'eau distillée à 18°C. à ajouter à 100 cm³ d'alcool à 95°.
—	—
90	6,4
80	21,0
70	39,2

Vérifier le degré alcoolique à l'alcoomètre à 15° (cet appareil permet une précision de ± 0,5°) et ajuster s'il y a lieu.

Appareillage.

Burette graduée au 1/20°.
Tubes à essai de gros diamètre.

Mode opératoire.

Dans un tube à essai de gros diamètre parfaitement propre et sec, mettre un volume d'essence exactement mesuré (0,5 ou 1 cm³). Ajouter goutte à goutte, au moyen d'une burette graduée, de l'alcool éthylique très exactement titré (au demi-degré) jusqu'à obtenir une solution limpide. Bien agiter pendant l'addition de l'alcool et opérer à la température de 20°. Pour remplir cette dernière condition, tenir dans un récipient de l'eau à 20° dans laquelle on plongera le tube à essai contenant le mélange d'alcool et d'essence. Lorsque ce mélange est devenu parfaitement limpide, on note sur la burette le volume d'alcool titré utilisé.

B. — CONSTANTES CHIMIQUES

1. — *Indice d'esters et esters %*

Définition:

L'indice d'esters exprime le nombre de mg. de potasse nécessaires pour saponifier les esters contenus dans 1 gramme d'essence.

La teneur en esters se déduit de l'indice d'esters en tenant compte du poids moléculaire de l'ester principal contenu dans l'essence.

Réactifs:

Solution de potasse alcoolique N/10.
Solution de potasse alcoolique N/2.
Solution d'acide sulfurique N/2.
Phénolphtaléine à 1%.

Appareillage:

Ballon rodé de 100 cm³ avec réfrigérant
Burette graduée au 1/20°.

Mode opératoire:

Dans un ballon à saponification de 100 cm³ environ, peser au milligramme près 1,50 à 2 g. d'essence (P), ajouter 5 cm³ d'alcool éthylique neutre, 3 à 4 gouttes de phénolphtaléine à 1% et neutraliser les acides libres avec une solution de potasse alcoolique N/10.

Lorsqu'on est arrivé à la neutralité, verser ensuite au moyen d'une burette ou d'une pipette de précision 20 cm³ de potasse alcoolique N/2 et porter à douce ébullition au réfrigérant à reflux pendant une heure.

Laisser refroidir dix minutes, ajouter 50 cm³ d'eau distillée, 3 à 4 gouttes de phénolphtaléine à 1% et titrer en retour avec l'acide sulfurique N/2. Soit n le nombre de cm³ d'acide sulfurique N/2 utilisés.

En même temps et dans les mêmes conditions, faire un essai témoin. Soit n1 le nombre de cm³ d'acide sulfurique N/2 utilisés dans cet essai.

Le nombre de cm³ de potasse N/2 consommés pour la saponification des esters contenus dans P. g. d'essence est n1 — n.

Expression des résultats:

$$\text{Indice d'esters: I.E.} = 28 \times \frac{(n1 - n)}{P}$$

$$\text{Esters \%: E \%} = M \frac{(n1 - n)\ 100}{2000 \times P} = \frac{M\ (n1 - n)}{20 \times P}$$

M = poids moléculaire de l'ester représenté en plus grande proportion dans l'essence étudiée.

Pour l'acétate de linalyle, M = 196.

2. — *Dosage des alcools totaux par acétylation.*

Réactifs:

Anhydride acétique titrant au moins 95 %.
Acétate de sodium récemment fondu et pulvérisé.

Appareillage:

Ballons rodés de 150 à 200 cm³ avec réfrigérant.
Ampoule à décanter.
Burette graduée au 1/20°.
Bain-marie.

Mode opératoire:

Dans un ballon rodé, à saponification, de 150 à 200 cm³, chauffer à douce ébullition au réfrigérant à reflux pendant une heure:

10 cm³ d'essence à doser;
10 cm³ d'anhydride acétique titrant au moins 95 %;
2 g. d'acétate de sodium récemment fondu et pulvérisé.

Laisser refroidir, ajouter 50 cm³ d'eau et porter un quart d'heure au bain-marie bouillant en agitant de temps en temps. Décanter et laver l'essence à trois reprises avec 50 cm³ d'eau froide. Décanter soigneusement, sécher cinq minutes sur sulfate de sodium anhydre et filtrer.

L'essence acétylée est alors saponifiée comme il a été indiqué à l'indice d'ester.

Dans le cas de l'essence de citronnelle, la méthode doit être modifiée de la façon suivante:

10 cm³ de citronnelle,
15 cm³ d'anhydride acétique,
2 grammes d'acétate de sodium pur fondu.

Faire bouillir deux heures et saponifier 1,5 gramme au maximum d'essence ainsi acétylée pendant une heure.

Expression des résultats:

Si l'on désigne par V1 le nombre de cm³ de potasse N/2 nécessaires pour saponifier les esters de P grammes d'*essence primitive*, V2 le nombre de cm³ de potasse N/2 nécessaires pour saponifier un même poids P d'*essence acétylée* et par M le poids moléculaire de l'alcool considéré, les teneurs pour cent en alcool libre et en alcool total (alcool libre + alcool combiné dans les esters) sont données par les formules suivantes:

$$\text{Alcool libre \%} = M \frac{(V2 - V1)}{20\ (P - 0{,}021\ V2)}$$

$$\text{Alcools totaux} = \frac{M \times V2}{20 \times P} \times \frac{P - 0{,}021\ V1}{P - 0{,}021\ V2}$$

Citronnellol M. = 156.
Géraniol M. = 154.

3. — *Dosage des aldéhydes.*

a) Méthodes par oximation.

a_1) Méthode directe:

Réactifs:

Solution de chlorydrate d'hydroxylamine.

Préparation: dissoudre 50 grammes de chlorhydrate d'hydroxylamine dans 90 cm³ d'eau distillée et compléter à un litre avec de l'alcool à 95°. Ajouter 4 cm³ d'une solution d'hélianthine à 0,2 % (on peut aussi utiliser comme réactif coloré 10 cm³ de solution alcoolique de bleu de bromophénol à 0,2 %).

Solution alcoolique de potasse N/2.

Appareillage:

Ballons ou erlenmeyers de 100 cm³.
Burette graduée au 1/20°.

Mode opératoire:

Dans un ballon à fond plat, peser avec précision 20 g d'essence. Ajouter 15 cm³ de la solution de chlorhydrate d'hydroxylamine. Neutraliser l'acide chlorhydrique au fur et à mesure de son dégagement par une solution alcoolique de potasse N/2 en agitant constamment, *en se tenant toujours à l'orangé pâle et ne passant au jaune franc qu'au bout de 15 minutes.*

Expression des résultats:

$$\text{Aldéhyde \%} = \frac{n \times M \times 1{,}008}{20 \times P}$$

n = nombre de cm³ de potasse alcoolique N/2.
P = poids de la prise d'essai.
M = poids moléculaire de l'aldéhyde dosé:
152 pour le citral du citron.
156 pour l'aldéhyde décylique de l'orange douce et du grapefruit (pomelo).
1.008 facteur de correction du p.

a_2) Méthode en retour.

Cette méthode est à utiliser pour le dosage du citronnellal.

Réactifs:

Solution de chlorhydrate d'hydroxylamine (identique à celle utilisée dans la méthode précédente).
Solution alcoolique de potasse N/2.
Solution alcoolique d'acide chlorhydrique N/2.

Appareillage:

Ballons ou erlenmeyers de 100 cm³.
Burette graduée au 1/20°.

Mode opératoire:

Dans un erlenmeyer de 100 cm³, peser exactement 1 à 2 grammes d'essence. Dans un autre erlenmeyer mélanger 20 cm³ de la solution de chlorhydrate d'hydroxylamine et 20 cm³ de solution alcoolique N/2 de potasse exactement mesurés.

Homogénéiser et verser le contenu de cette fiole dans celle contenant l'essence.

Agiter et rincer à deux reprises avec 5 cm³ d'alcool.

Abandonner une demi-heure à température ambiante.

Faire un essai témoin dans les mêmes conditions.

Titrer dans le témoin et dans l'essai, l'alcali en excès par la solution d'acide chlorhydrique N/2 jusqu'à égalité de teinte.

Expression des résultats:

$$\text{Citronnellal } \% = (b - a)\ \frac{0{,}5 \times 15{,}4}{P}$$

b = nombre de cm³ d'acide chlorhydrique N/2 versés dans le témoin.
a = nombre de cm³ d'acide chlorhydrique N/2 versés dans l'essai.
0,5 = normalité de l'acide.
P = poids de la prise d'essai.

b) Méthode de Burgess.

Réactifs:

Solution de sulfite de sodium pur cristallisé à 35 %.
Phénolphtaléine.
Acide acétique à 10 %.

Appareillage:

Fioles à aldéhyde de 100 cm³ en verre Pyrex à col gradué.
Bain-marie.

Mode opératoire:

Introduire 5 cm³ d'essence (mesurés à la pipette) dans une fiole à aldéhyde de 100 cm³, ajouter 30 à 35 cm³ d'une solution à 35 % de sulfite de sodium pur cristallisé; 10 cm³ d'eau et quelques gouttes de phénolphtaléine à 1 %. Chauffer dans un bain-marie bouillant en agitant constamment; il y a libération d'alcali. Neutraliser au fur et à mesure avec de l'acide acétique à 10 % sans dépasser, car il est préférable de rester en milieu légèrement alcalin.

Lorsque la réaction paraît terminée, ajouter encore 15 à 20 cm³ de la solution de sulfite de sodium et continuer jusqu'à ce que la masse ne se colore plus en rose même pâle. Compléter avec de l'eau distillée et, lorsque la séparation de l'insoluble dans l'intervalle gradué du col est complète, faire la lecture après refroidissement.

Expression des résultats:

Soit V le volume de l'insoluble.

$$\text{Aldéhyde } \% = (5 - V)\ 20, \text{ en volume.}$$

NOTE. — Afin d'augmenter la précision du dosage, utiliser une fiole de 200 cm³ en doublant les quantités d'essence et de réactif.

c) Méthode au bisulfite.

Méthode à utiliser pour le dosage du citral dans l'essence de Lemon-grass.

Réactifs:

Pyrosulfite (métabisulfite) de sodium sec ($Na_2S_2O_5$).
Sulfite de sodium anhydre.

Appareillage:

Fioles à aldéhyde de 100 cm³ à col gradué.
Bain-marie.

Mode opératoire:

Introduire 10 cm³ d'essence (mesurés à la pipette) dans une fiole à aldéhyde renfermant 70 cm³ de la solution suivante, fraîchement préparée et préalablement filtrée s'il y a lieu:

40,5 grammes de pyrosulfite.
4,5 grammes de sulfite.
105 cm³ d'eau.

On agite énergiquement à la main jusqu'à ce que le mélange se prenne en une bouillie cristalline épaisse. On plonge alors le ballon dans de l'eau bouillante et on l'agite sans interruption jusqu'à ce que la combinaison initiale solide soit entièrement dissoute et que la fraction de l'essence qui n'a pas réagi perde toute apparence laiteuse. Ceci demande de 3 à 5 minutes. On remplit ensuite le ballon avec de la solution des réactifs afin que la fraction d'essence non combinée puisse être rassemblée dans la partie graduée du col du ballon. Durant le refroidissement, on fait pivoter à sens rapidement alternés le ballon sur son axe en tapotant de temps en temps le fond et les parois à coups secs de la main afin de détacher des parois toutes les gouttelettes d'essence qui tendent à y adhérer et de les réunir à la fraction décantée dans le col gradué.

Le volume de cette fraction V est lu à la température du laboratoire.

Expression des résultats:

$$\text{Citral } \% = 100 - 10\ V \text{ (en volume).}$$

4 — *Dosage de l'eugénol.*

Réactifs:

Solution aqueuse de soude à 3 % (3 grammes de soude solide ou 10 cm³ de lessive de soude à 30 % amenés à 100 cm³).
Acide tartrique.

Appareillage:

Fioles à aldéhyde de 100 cm³ en verre Pyrex à col gradué.
Bain-marie.

Mode opératoire:

Dans une fiole à aldéhyde, mesurer exactement 10 cm³ d'essence préalablement traitée par 2 % d'acide tartrique en poudre, agiter vigoureusement et filtrer; ajouter 80 cm³ environ de la solution de soude à 3 %. Chauffer dix minutes au bain-marie en agitant souvent, puis agiter encore cinq minutes sans arrêt. Compléter ensuite avec la même solution afin d'amener tout l'insoluble dans la partie graduée du col.

Pour faciliter l'ascension de l'insoluble et éviter que des gouttelettes d'essence adhèrent aux parois imprimer au ballon un léger mouvement giratoire. Faire la lecture du volume de l'insoluble après séparation complète (12 à 24 heures).

Dans le cas de l'essence de feuilles de cannelle, opérer à la température ordinaire.

Expression des résultats:

Soit V le volume de l'insoluble:

$$\text{Eugénol } \% = (10 - V)\ 10 \text{ (en volumes).}$$

NOTE. — Dans le cas d'essence riche en eugénol, utiliser une fiole de 200 cm³ en doublant les quantités de réactifs.

5. — *Dosage du cinéol* (Méthode du Codex).

Réactif.

Orthocrésol de point de fusion 30°,85

Préparation: fondre une certaine quantité d'orthocrésol ordinaire. Ajouter 5 à 6 % d'eau. Laisser refroidir et provoquer la cristallisation vers 25°. Séparer les aiguilles ainsi formées par essorage en éliminant les premières portions qui contiennent de l'eau.

Appareillage:

Tubes à essai de 15 cm de longueur et 1,5 cm de diamètre.
Tubes à essai de 25 cm de longueur et 2,5 cm de diamètre.
Thermomètre gradué de 0° à 60° en 1/5° de degré.
Bain-marie.

Mode opératoire:

L'essence à examiner doit être laissée pendant vingt-quatre heures au moins en contact avec une substance desséchante (chlorure de calcium fondu, sulfate de sodium anhydre).

Peser exactement dans un tube à essai de 15 cm de longueur et 15 mm de diamètre une prise d'essai de 4 grammes de l'essence à examiner, puis ajouter 2,8 grammes d'orthocrésol. Placer dans le tube un thermomètre gradué de 0° à 60° en 1/5° de degré et agiter avec un thermomètre le contenu du tube. Le liquide se prend en masse; noter la température à laquelle la prise en masse se produit. Chauffer le tube pour fondre la combinaison d'orthocrésol et de cinéol de façon que la température dépasse de 5° ou 6° la température précédemment déterminée. Placer le tube dans un second tube à essai de 25 cm de longueur et de 25 mm de diamètre formant bain d'air. Immerger l'ensemble dans un bain d'eau porté à une température d'environ 5° inférieure à la température de cristallisation primitivement trouvée. Laisser refroidir lentement en agitant légèrement avec le thermomètre et noter la température à laquelle le mélange commence à cristalliser. A ce moment vous constaterez une élévation de température; noter la température maximum qui correspond à la température de cristallisation.

Lorsque le mélange reste en surfusion, amorcer la cristallisation au moyen d'un petit cristal du complexe de cinéol-orthocrésol obtenu dans les mêmes conditions à partir du cinéol pur.

La teneur en cinéol de l'essence examinée est donnée en poids par le tableau ci-après:

TENEUR de l'essence en cinéol. — Grammes pour 100 grammes.	TEMPÉRATURE de cristallisation.	TENEUR de l'essence en cinéol — Grammes pour 100 grammes.	TEMPÉRATURE de cristallisation.
100	56°6	69,2	42°
99	56°	68	41°
96,2	55°	66,2	40°
94	54°	63,2	38°
91,8	53°	60	36°
89,4	52°	57,2	34°
87,1	51°	54,5	32°
85	50°	52	30°
82,5	49°	49,5	28°
80,5	48°	46,3	26°
78,5	47°	45,2	24°
76,4	46°	43	22°
74,5	45°	42	20°
72,8	44°	39	18°
71	43°		

Note. — Dans le cas où la teneur de l'essence en cinéol serait inférieure à 39 %, recommencer le dosage en ajoutant préalablement à l'essence à examiner un poids connu de cinéol pur (5 ou 10 grammes). Retrancher ensuite cette quantité du poids de cinéol obtenu dans le dosage pour obtenir le pourcentage de cinéol dans l'essence examinée.

ANNEXE III

SERVICE DE CONTROLE
DU CONDITIONNEMENT

Bulletin d'analyse n° .....

Huile essentielle de .....
Nom de l'exportateur: .....
Marques et numéros du ou des colis: .....
Poids brut et tare: .....

Essai olfactif: .....

Densité à 20° C: .....
Solubilité dans l'alcool à: .....
Pouvoir rotatoire à 20° C: .....
Indice de réfraction à 20° C: .....
Constantes chimiques particulières à l'huile essentielle analysée avec indication de la méthode employée: .....
.....
.....

OBSERVATIONS. — .....
.....
.....

A ....., le ..... 19...

Le chef du laboratoire d'analyse,

Le chef du service de contrôle du conditionnement,

Décret n° 53-221 du 18 mars 1953 portant réorganisation de la chambre de commerce de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72, alinéa 3 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 12 décembre 1874 concernant le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 août 1924 portant réorganisation de la chambre de commerce de Nouméa et lui octroyant la personnalité civile,

Le conseil général de la Nouvelle-Calédonie consulté;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Organisation de la chambre de commerce.

Art. 1er. — La chambre de commerce de Nouméa constitue auprès des pouvoirs publics l'organe des intérêts commerciaux et industriels de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Elle est un établissement public et, comme telle, pourvue de la personnalité civile.

Art. 2. — La circonscription de la chambre de commerce de Nouméa s'étend sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie et de ses dépendances.

Art. 3. — Le nombre des membres de la chambre de commerce est fixé à douze.

Art. 4. — Les membres de la chambre de commerce sont élus par un double collège électoral en fonction des activités professionnelles et de l'importance économique constatées des électeurs.

Art. 5. — Les conditions à remplir pour être inscrit sur les listes électorales sont les suivantes:

a) Etre citoyen de l'Union française appartenant à l'un ou l'autre sexe;

b) Pour les nationaux et administrés français, avoir la jouissance des droits civils et politiques tels qu'ils sont déterminés par les lois de la République française; pour les nationaux des autres Etats associés, avoir la jouissance de leurs droits civils et politiques tels qu'ils sont déterminés par les lois de leurs propres Etats;

c) Etre âgé de vingt et un ans au moins;

d) Etre domicilié depuis au moins cinq ans dans la circonscription de la chambre de commerce;

e) Etre inscrit depuis cinq ans au rôle des patentes du territoire, soit en son propre nom, soit comme représentant de compagnies françaises de commerce, de finance ou d'industrie.

En cas de sociétés en nom collectif ou d'établissements ayant plusieurs gérants, un seul associé ou un seul gérant par maison peut figurer sur la liste électorale.

Sont également électeurs:

f) Les capitaines au long cours et au grand cabotage ayant commandé des bâtiments pendant deux ans au moins;

g) Les agents d'assurances, courtiers maritimes, armateurs et constructeurs de navires après deux années d'exercice;

h) Les anciens membres du tribunal de commerce et de la chambre de commerce.

Ne pourront, en outre, être inscrits sur les listes électorales:

1° Les individus condamnés soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines correctionnelles pour faits qualifiés crimes par la loi;

2° Ceux qui ont été condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel, usure, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, attentats aux mœurs;

3° Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement, pour infraction aux lois sur les maisons de jeux, les loteries et les maisons de prêts sur gages ou en exécution de divers textes sur les fraudes et falsifications;

4° Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement par application des lois du 24 juillet 1867 sur les sociétés et du 7 mars 1925 sur les sociétés à responsabilité limitée;

5° Les individus condamnés pour les délits prévus aux articles 400, 413, 414, 417, 418, 419, 420, 421, 433, 439, 443 du code pénal et aux articles 594, 596, 597 du code de commerce;

6° Ceux qui auront été condamnés à un emprisonnement de six jours au moins et à une amende de plus de 1.000 francs pour les infractions aux textes législatifs concernant les douanes, les octrois et les contributions indirectes et à l'article 5 de la loi du 4 juin 1859 sur le transport par la poste des valeurs déclarées;

7° Les anciens notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de décisions judiciaires;

8° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux français, soit par des jugements rendus à l'étranger, mais exécutoires en France;

9° Les administrateurs délégués, les directeurs de sociétés anonymes, les gérants des sociétés à responsabilité limitée dont les sociétés auront été déclarées en faillite, à la condition que, dans leurs jugements, les tribunaux de commerce spécifient que ces administrateurs délégués ou directeurs ou gérants doivent subir cette déchéance et après les avoir entendus ou dûment appelés.

10° Et généralement tous les individus privés du droit de vote dans les élections politiques;

11° Les nationaux des Etats associés, citoyens de l'Union française qui auraient encouru dans leurs propres Etats des condamnations pour des crimes et délits identiques à ceux prévus par les alinéas 1er à 10 ci-dessus.

Art. 6. — Les listes des électeurs à la chambre de commerce sont établies du 1er au 31 janvier de chaque année, en prenant pour base le registre de commerce, par une commission composée comme suit:

Le maire, président;

Un membre de la chambre de commerce désigné par cette chambre;

Un membre fonctionnaire du conseil privé désigné par le gouverneur.

Elles comprennent tous les électeurs remplissant au 1er janvier de l'année considérée, les conditions édictées aux articles précédents.

Art. 7. — Les listes sont déposées pendant quinze jours au moins à la mairie de Nouméa, dans celles de l'intérieur, ou au bureau de l'officier d'état civil dans les localités où il n'y a pas de commission municipale et avis est donné, par voie d'affiches que pendant cette période chaque citoyen peut en prendre connaissance et formuler ses réclamations.

Les réclamations sur la composition de ces listes sont reçues par la commission ci-dessus prévue qui statue dans un délai d'un mois. Les listes sont ensuite soumises au gouverneur qui les arrête définitivement en conseil privé et les fait publier au plus prochain numéro du *Journal officiel*.

Un délai de quinze jours à compter de la date de publication des listes au *Journal officiel* est imparti aux électeurs pour se pourvoir devant le conseil de contentieux administratif contre les décisions du gouverneur sur les omissions ou inscriptions ayant fait l'objet de réclamations dans les délais.

Art. 8. — Le collège électoral est convoqué un mois au moins avant le jour de l'élection par un arrêté du gouverneur.

Art. 9. — Les élections ont lieu à la mairie de Nouméa et dans les chefs-lieux des commissions municipales ou dans les bureaux d'état civil au scrutin de liste.

Art. 10. — Le bureau électoral est constitué à Nouméa sous la présidence du président sortant ou en exercice, assisté de deux électeurs consulaires sachant lire et écrire, et dans l'intérieur, sous la présidence du président de la commission municipale, ou, à défaut, de l'officier d'état civil, assisté également de deux électeurs consulaires sachant lire et écrire.

Le scrutin a toujours lieu un dimanche, il est ouvert pendant six heures.

Art. 11. — Le président de chaque bureau de vote proclame le résultat du scrutin, les procès-verbaux des opérations électorales sont établis en double expédition, l'une de ces expéditions est déposée ou adressée au secrétariat de la chambre de commerce, et l'autre est immédiatement transmise sous enveloppe au gouverneur.

Le recensement général des votes se fait au chef-lieu du territoire, en séance publique, sous la présidence du président du bureau de vote de Nouméa, qui proclame le résultat du scrutin général. Une copie du procès-verbal de la séance est immédiatement adressée au gouverneur.

Art. 12. — Aucune élection n'est valable au premier tour de scrutin si les candidats n'ont pas obtenu la majorité des suffrages exprimés et si cette majorité n'est pas égale au quart au moins des électeurs inscrits.

Si la nomination n'a pas été obtenue au premier tour, un nouveau scrutin a lieu quinze jours après, à la majorité relative, quel que soit le nombre de suffrages exprimés. A égalité de suffrages l'élection est acquise au commerçant le plus anciennement établi.

Art. 13. — Dans les quinze jours qui suivent l'insertion au *Journal officiel* du résultat du scrutin, tout électeur a le droit d'élever des réclamations sur la régularité et la sincérité de l'élection. Le gouverneur a le même droit.

Art. 14. — Il est statué sur ces réclamations par le conseil du contentieux administratif du territoire, sauf recours devant le conseil d'Etat.

En cas d'annulation des opérations électorales, il est procédé, dans les quinze jours qui suivent la décision du conseil du contentieux administratif, à la convocation des électeurs pour de nouvelles élections.

Art. 15. — Sont éligibles aux fonctions de membre de la chambre de commerce tous les électeurs et électrices consulaires inscrits sur les listes électorales depuis cinq ans au moins, domiciliés pendant le même temps dans la circonscription de la chambre de commerce et âgés de vingt-cinq ans au moins.

Sont également éligibles les capitaines au long cours et au grand cabotage, les anciens membres de la chambre de commerce et les anciens juges au tribunal de commerce, les anciens commerçants français ayant exercé leur profession pendant cinq ans au moins dans la circonscription de la chambre de commerce.

Les ascendants et les descendants, les frères et sœurs, les alliés au même degré ne peuvent être simultanément membres de la chambre de commerce.

Art. 16. — Le collège électoral est divisé en deux catégories: la première catégorie comprenant les électeurs commerçants appartenant à toutes les activités autres que celles astreintes à une patente fixe et les électeurs industriels titulaires d'une patente de première classe.

Il est attribué à cette catégorie dix sièges.

La seconde catégorie comprenant les électeurs commerçants non dénommés dans les catégories qui précèdent et appartenant à toutes les activités astreintes à une patente fixe et les électeurs industriels titulaires de patentes autres que celles de la première classe.

Il est réservé deux sièges aux électeurs de cette catégorie.

Pourront également être élus dans cette deuxième catégorie les anciens commerçants français ayant exercé leur profession pendant cinq ans au moins dans la circonscription de la chambre de commerce et ayant été assujettis à une patente fixe.

L'élection aux sièges d'une catégorie sera réservée exclusivement aux électeurs de cette catégorie. Nul ne pourra être élu que dans sa catégorie.

Un arrêté du gouverneur fixera, s'il y a lieu, la répartition des sièges par profession dans chaque catégorie, après avis d'une commission composée:

Du président et d'un juge du tribunal de commerce;

De deux conseillers généraux;

Du président de la chambre de commerce et d'un membre de cette assemblée pris parmi les élus de la deuxième catégorie.

Tous les six ans à compter de la mise en application du présent texte et six mois avant la date d'expiration de ce délai, cette commission se réunira et proposera au chef du territoire d'éventuelles modifications dans la répartition des sièges dans chaque catégorie. Dans ce cas, il sera procédé au renouvellement intégral de la chambre.

La commission pourra également, après avis de la chambre de commerce et à la requête des deux tiers des membres composant cette commission, demander que les sièges ne soient pas répartis par profession au sein de chaque catégorie.

Les membres de la chambre de commerce sont élus pour quatre années; le renouvellement a lieu par moitié dans chaque collège tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 17. — Sont déclarés démissionnaires par le gouverneur après avis de la chambre:

1° Les membres qui, pendant trois mois, se sont abstenus de se rendre aux convocations, sans motifs reconnus légitimes;

2° Ceux dont l'absence du territoire se prolonge au-delà d'un an sans causes préalablement admises;

3° Ceux qui, pendant la durée de leur mandat, cessent de réunir les conditions d'éligibilité.

Il est procédé au remplacement de ces membres lors du plus prochain renouvellement partiel.

Art. 18. — Lorsque la chambre de commerce se trouve, par l'effet de vacances survenues pour une cause quelconque, réduite aux trois quarts de ses membres, il est procédé à des élections complémentaires dans le délai de deux mois à dater de la dernière vacance.

Toutefois, dans l'année qui précède le renouvellement partiel, les élections complémentaires sont reportées à l'époque de ce renouvellement, à moins que la chambre n'ait perdu plus de la moitié de ses membres.

Les membres nommés dans une élection complémentaire ne demeurent en fonctions que pendant la durée du mandat qui avait été confié à leurs prédécesseurs.

Art. 19. — La chambre de commerce nomme à sa première réunion, parmi ses membres titulaires, un président, un vice-président, un secrétaire-trésorier.

Les nominations sont faites à la majorité absolue des suffrages exprimés, le nombre des membres présents devant, en outre, dépasser la moitié du nombre des membres en exercice.

Lorsque les deux premiers tours de scrutin n'ont pas donné de résultats pour la nomination d'un membre du bureau, l'élection a lieu au troisième tour de scrutin à la majorité relative, et à égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le bureau est renouvelé après les élections biennales, les membres sortants sont rééligibles.

En cas de décès ou de démission d'un membre du bureau dans l'intervalle des élections, il est immédiatement pourvu à son remplacement.

Art. 20. — La chambre de commerce ne peut délibérer que si le nombre des membres présents dépasse la moitié de celui des membres en exercice. Les délibérations sont prises à la majorité des votants.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 21. — Le gouverneur et le secrétaire général ou leurs délégués ont entrée à la chambre de commerce et y ont voix consultative.

Art. 22. — Les fonctions de membres de la chambre de commerce sont gratuites.

Art. 23. — Les membres de la chambre de commerce prennent rang dans les cérémonies publiques conformément aux prescriptions du décret du 10 décembre 1912 sur les préséances.

TITRE II

Attributions de la chambre de commerce.

Art. 24. — La chambre de commerce de Nouméa est appelée:

1° A donner au Gouvernement les avis et les renseignements qui lui sont demandés sur les questions commerciales et industrielles intéressant le territoire;

2° A présenter ses vues sur tous les moyens d'accroître la prospérité du commerce et de l'industrie dans le territoire;

3° A assurer, sous la réserve des autorisations prévues aux articles 27 et suivants, l'exécution des travaux et l'administration des services nécessaires aux intérêts dont elle a la garde.

Art. 25. — L'avis de la chambre de commerce de Nouméa doit être demandé:

1° Sur les tarifs et la nomenclature douaniers, les tarifs des droits d'importation, les tarifs des droits de consommation;

2° Sur les règlements relatifs aux usages commerciaux;

3° Sur la création, dans sa circonscription, de bourses de commerce, de magasins généraux, de salles de vente publique de marchandises neuves aux enchères et en gros;

4° Sur les tarifs et les règlements des services de transport par terre, par mer ou par air concédés par l'autorité publique de sa circonscription;

5° Sur tout projet d'aménagement, équipement ou installation portuaires;

6° Enfin, sur toutes matières déterminées par les lois, décrets, arrêtés ou règlements spéciaux.

Art. 26. — Indépendamment des avis que l'administration a toujours le droit de lui demander, la chambre de commerce peut en émettre de sa propre initiative:

Sur les changements projetés dans la législation commerciale, douanière et économique;

Sur les tarifs de douane;

Sur les tarifs et règlements des services de transport exécutés en régie ou concédés par l'autorité publique hors de son ressort mais intéressant sa circonscription;

Sur les tarifs et règlements des établissements à l'usage du commerce ouverts dans sa circonscription, en vertu d'autorisations administratives.

Art. 27. — La chambre de commerce de Nouméa peut être autorisée à fonder, administrer ou gérer des établissements à l'usage de commerce, tels que: entrepôts réels, appareils d'outillage maritime, magasins généraux, salles de vente publique, écoles de commerce, écoles professionnelles, cours pour la propagation des connaissances commerciales et industrielles, entreprises de transport, de remorquage, pilotage et service de peseurs jurés.

L'administration des établissements de cette nature créés par l'Etat, le territoire ou les communes peut lui être déléguée, avec son consentement, après autorisation donnée:

1° Pour l'administration des établissements appartenant à l'Etat, par loi, décret ou arrêté ministériel, selon le cas. Cet acte indique, en même temps, les règlements, tarifs, taxes et prix à percevoir;

2° Pour l'administration des établissements appartenant au territoire: par délibération du conseil général, conformément aux dispositions du décret du 24 octobre 1946;

3° Pour l'administration des immeubles appartenant aux communes: par délibération du conseil municipal, approuvé par le gouverneur en conseil privé.

Les règlements et tarifs maxima, ainsi que les taxes et prix à percevoir, sont votés par le conseil général s'il s'agit d'un établissement appartenant au territoire et par le conseil municipal s'il s'agit d'un établissement appartenant à la commune.

Art. 28. — L'administration des établissements prévus à l'article 27 et fondés par l'initiative privée peut lui être remise d'après le vœu des souscripteurs ou fondateurs sur autorisation du gouverneur.

Art. 29. — La chambre de commerce peut être autorisée par le gouverneur, en conseil privé, à acquérir ou à construire les bâtiments pour sa propre installation ou celle d'établissement à l'usage du commerce.

Art. 30. — La chambre de commerce peut correspondre avec les autres chambres de commerce et provoquer, par l'entremise de son président, une entente sur les objets rentrant dans leurs attributions et intéressant à la fois leurs circonscriptions respectives.

Art. 31. — La chambre de commerce adresse chaque année au gouverneur un compte rendu de ses travaux.

Art. 32. — La chambre de commerce tient enregistrement de ses délibérations.

Les procès-verbaux de ses réunions sont transmis sans délai au gouverneur.

La chambre de commerce peut publier elle-même les comptes rendus de ses séances et, si elle le juge utile, faire paraître un bulletin contenant le cours des marchandises, le taux du change et, d'une manière générale, tous les renseignements susceptibles d'intéresser le commerce et l'industrie du territoire.

Art. 33. — Toute discussion, toutes délibérations politiques sont interdites à la chambre de commerce. Les délibérations prises en dehors de ses attributions ou contraires aux dispositions du présent décret sont nulles et non avenues.

Titre III

Administration financière.

Art. 34. — Il est pourvu aux dépenses de la chambre de commerce:

1° Par le produit des administrations et gestions prévues aux articles 27 et 28;

2° Par les dons, legs, subventions et fondations dévolus à la chambre de commerce, soit par les administrations publiques, soit par les particuliers, et acceptés par elle, après approbation du gouverneur en conseil privé;

3° Par une imposition additionnelle au principal de la contribution des patentes, dont le taux sera fixé sur la proposition de la chambre de commerce par le conseil général.

Art. 35. — La chambre de commerce établit chaque année en recettes et dépenses un budget qui ne devient exécutoire qu'après approbation du gouverneur en conseil privé.

Les règles applicables au budget municipal sont suivies pour l'établissement, l'approbation et l'exécution du budget de la chambre de commerce sous les réserves suivantes:

1° Une section spéciale du budget doit être consacrée par la chambre à chacun des établissements dont elle a la gestion et l'administration. Les virements d'une section à une autre sont décidés et approuvés dans les mêmes formes que le budget;

2° Les excédents et les recettes réalisés sur le budget sont affectés à la constitution d'un fonds de réserve, en vue de faire face à des dépenses urgentes et imprévues. Le montant de ces fonds de réserve ne peut, en aucun cas, être supérieur à la totalité des ressources annuelles du budget. Aucun prélèvement ne peut être opéré sur le fonds de réserve sans l'autorisation du gouverneur en conseil privé. La situation de ce fonds est annexée chaque année au budget et au compte définitif.

Art. 36. — La chambre de commerce peut être autorisée à contracter des emprunts en vue de faire face ou de concourir aux dépenses de constructions, de bourses, d'établissements consulaires, de lignes téléphoniques et aux dépenses des établissements mentionnés aux articles 27, 28 et 29.

Il est fait face au service de ces emprunts ainsi qu'aux dépenses d'exploitation des établissements mentionnés aux articles 27, 28 et 29 au moyen des recettes prévues à l'article 34.

Les autorisations d'emprunt sont accordées dans les formes indiquées ci-après:

1° Si la somme à emprunter ne dépasse pas le chiffre des revenus ordinaires de la chambre de commerce et si le remboursement doit être effectué dans un délai maximum de douze années par arrêté du gouverneur en conseil privé, après avis du conseil général;

2° Si la somme à emprunter dépasse le chiffre des revenus ordinaires de la chambre de commerce ou si le délai de remboursement excède douze années, par décret rendu sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, après avis du conseil général;

3° Si, dans les deux cas qui précèdent, l'avis du conseil général est contraire à l'emprunt, par décret rendu en conseil d'Etat sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer.

La chambre de commerce peut également contracter des emprunts en vue de travaux publics et de l'établissement de services publics, notamment de ceux qui intéressent les ports maritimes ou les voies navigables de sa circonscription. Ces emprunts sont autorisés par décrets rendus sous forme de règlements d'administration publique après avis du conseil général et sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer. Il est fait face au service de ces emprunts au moyen de l'excédent des recettes sur les dépenses d'exploitation et, s'il y a lieu, au moyen de péages ou de droits établis en vertu des délibérations du conseil général, approuvés par décrets rendus en conseil d'Etat.

Tous ces emprunts peuvent être réalisés soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou nominatives, transmissibles par endossement. Les contrats d'emprunt doivent toujours stipuler la faculté de remboursement par anticipation.

Titre IV

Dispositions transitoires.

Art. 37. — Le présent décret entrera en application dans les six mois suivant sa promulgation.

Les premières élections qui auront lieu porteront exceptionnellement sur la totalité des membres de la chambre. La revision des listes électorales sera effectuée préalablement conformément aux dispositions des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 15 et 16 du présent décret.

Toutefois, par dérogation au premier alinéa de l'article 6, des listes électorales seront établies pour l'année 1953 du 1er février au 31 mars.

A titre transitoire, les membres en exercice resteront en fonction jusqu'à l'installation de la nouvelle chambre.

Au cours de la première séance de la nouvelle chambre, il sera procédé, en même temps qu'à l'élection du bureau, à la désignation par le sort des membres appelés à faire partie de la première moitié de la chambre renouvelable au bout de deux ans dans les conditions prévues à l'article 16 du présent décret.

Art. 38. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 39. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 mars 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
RENÉ MAYER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret n° 53-222 du 17 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment l'article 2, ensemble les règlements d'administration publique n° 50-1348 du 27 octobre 1950 pour l'application de ladite loi aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et n° 49-1239 du 13 septembre 1949 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat;

Vu le décret n° 52-156 du 15 février 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'accès des fonctionnaires des cadres généraux de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'élevage de la France d'outre-mer aux classes exceptionnelles et aux échelons fonctionnels prévus au décret n° 49-509 du 14 avril 1949;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires, ensemble les décrets n°s 51-509 et 51-510 du 5 mai 1951 pris pour l'application de ladite loi;

Vu la loi n° 48-951 du 8 juin 1948 créant un institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux, ensemble le décret n° 50-1393 du 31 octobre 1950 pris pour l'application de ladite loi;

Vu le décret n° 50-1628 du 26 décembre 1950 fixant les attributions du service de l'élevage et des industries animales d'outre-mer;

Vu le décret n° 52-344 du 22 mars 1952 refondant et complétant les dispositions du décret n° 49-867 du 28 juin 1949 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires accordés par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, aux étudiants ou élèves, en vue d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

DES VÉTÉRINAIRES INSPECTEURS DE L'ÉLEVAGE ET DES INDUSTRIES ANIMALES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1951, le cadre général du service de l'élevage et des industries animales des colonies existant au 31 décembre 1950 est remplacé par le cadre général des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer.

Le statut particulier, prévu à l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 susvisé applicable, à compter de la date fixée ci-dessus, aux fonctionnaires du corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer, est déterminé conformément aux dispositions du présent règlement.

Art. 2. — Les fonctionnaires du corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer ont seuls vocation à occuper les emplois comportant fonctions de direction et de conception administrative ou technique, d'enseignement, d'études et de recherches dans les services de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer.

Art. 3. — La carrière des fonctionnaires du corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer comporte trois grades qui sont, dans l'ordre hiérarchique croissant, ceux:

D'inspecteur;
D'inspecteur en chef;
D'inspecteur général.

Le grade d'inspecteur comprend trois classes, comme suit, dans l'ordre croissant:

Inspecteur de 2e classe, avec quatre échelons.
Inspecteur de 1re classe, avec trois échelons.
Inspecteur principal, avec trois échelons.

Le grade d'inspecteur en chef comprend une classe normale, avec trois échelons, et une classe exceptionnelle, et, en outre, un échelon fonctionnel.

Le grade d'inspecteur général comporte trois échelons.

Les nominations aux grades et classes, les promotions aux échelons sus-énumérés sont effectuées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 4. — L'inspection générale des services de l'élevage et des industries animales d'un groupe de territoires, les fonctions de chef du service central de l'élevage et des industries animales au ministère de la France d'outre-mer et, dans les territoires autonomes, les fonctions de chef des services de l'élevage et des industries animales les plus importants, sont confiées à des inspecteurs généraux.

Les fonctions d'adjoint aux inspecteurs généraux des services de l'élevage et des industries animales dans les groupes de territoires et les territoires autonomes, d'adjoint au chef du service central de l'élevage et des industries animales, de chef du service de l'élevage et des industries animales d'un territoire divisé en inspections d'élevage sont assumées par des inspecteurs en chef.

Les fonctions de chef d'une inspection d'élevage d'un territoire sont en principe remplies par des inspecteurs principaux ou des inspecteurs.

Des fonctions de directeur d'un établissement d'enseignement ou de recherches du service de l'élevage et des industries animales, métropolitain, fédéral ou régional, sont spécialement confiées à des inspecteurs généraux, inspecteurs en chef, inspecteurs principaux ou inspecteurs.

Les fonctionnaires du corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer sont mis par arrêté du ministre de la France d'outre-mer à la disposition des chefs de territoires, ou affectés aux divers services ou établissements métropolitains relevant de son autorité.

En ce qui concerne cette affectation, elle ne peut avoir lieu qu'au bénéfice des fonctionnaires du corps ayant accompli trois ans au moins de services effectifs outre-mer dans les services de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Les emplois prévus au présent décret ne peuvent excéder en nombre:

Inspecteur général: 4 p. 100 du nombre total des emplois du cadre;

Inspecteur général et inspecteur en chef, ensemble: 25 pour 100 du nombre total des emplois du cadre.

Le pourcentage des emplois d'inspecteur en chef de classe exceptionnelle est fixé conformément aux dispositions du règlement d'administration publique n° 52-156 du 15 février 1952 susvisé.

La répartition des emplois d'inspecteurs entre les trois classes prévues ci-dessus est soumise aux limites maximum ci-après, par rapport à l'ensemble des emplois du grade:

Inspecteur principal: 20 p. 100.
Inspecteur de 1re classe: 30 p. 100.
Inspecteur de 2e classe: 50 p. 100.

Dans les limites déterminées ci-dessus, le ministre de la France d'outre-mer fixe par arrêté les effectifs par grade, classe et échelon.

CHAPITRE II. — *Recrutement.*

Art. 6. — Peuvent seuls avoir accès aux emplois du cadre général des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer et être titularisés dans les grades de ce corps les candidats titulaires du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire et du diplôme de fin d'études de l'Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux visé à l'article II du décret n° 50-1393 du 31 octobre 1950 susvisé,

pourvus ou non du diplôme d'Etat de docteur ou de licencié ès sciences, et qui ont, en outre, accompli une année de stage outre-mer selon qu'il est dit à l'article 12 ci-après.

Art. 7. — En raison des conditions spéciales d'aptitude physique exigées des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer, l'accès de ce corps est réservé aux candidats du sexe masculin.

Art. 8. — Le nombre maximum des vétérinaires inspecteurs stagiaires à admettre au titre de la France d'outre-mer à l'Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux est fixé chaque année par décision du ministre de la France d'outre-mer.

Leur recrutement a lieu exclusivement parmi les titulaires du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire et compte tenu de ce qui est dit à l'article 9 ci-après, les places offertes étant réservées à concurrence des deux tiers à ceux d'entre eux qui justifient être :

1° Soit boursiers des territoires d'outre-mer;
2° Soit titulaires d'un diplôme d'Etat de docteur ès sciences;
3° Soit titulaires d'un diplôme d'Etat de licencié ès sciences;
4° Soit anciens élèves sortis en rang utile des écoles nationales vétérinaires d'Alfort, de Lyon ou de Toulouse.

Les postulants de chacune de ces catégories priment respectivement ceux des catégories énumérées à la suite.

La qualité de boursiers des territoires d'outre-mer s'entend des postulants qui bénéficient, à quelque titre que ce soit, d'une allocation desdits territoires pour la quatrième année d'études dans les écoles nationales vétérinaires, qui sont classés en rang utile au cours de ladite année et qui ont, en outre, souscrit un engagement de servir selon ce qui est dit à l'article 9 ci-après.

En ce qui concerne les postulants de la catégorie 4°, la répartition des places susceptibles de leur être attribuées est effectuée de façon que le nombre d'anciens élèves de l'école d'Alfort soit égal au total de ceux des anciens élèves des deux autres écoles, qui sont placés sur le même pied. Il peut toutefois être dérogé à ces proportions lorsque le nombre d'anciens élèves d'une école est insuffisant pour en permettre la stricte application. Dans ce cas, il y est suppléé par appel aux anciens élèves soit des deux autres écoles, soit même d'une seule d'entre elles s'il y a lieu. Un arrêté du ministre de la France d'outre-mer détermine les modalités complémentaires d'application des dispositions intéressant cette catégorie 4°.

Pour le dernier tiers des places offertes, le recrutement est effectué par voie de concours sur épreuves. Le programme et les modalités de ce concours sont fixés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

La proportion deux tiers-un tiers établie ci-dessus peut supporter des dérogations lorsque dans un de ces groupes il ne se présente pas un nombre de candidats susceptibles d'être nommés suffisant pour en permettre la stricte application.

Art. 9. — *a*) Peuvent seuls être admis comme vétérinaires inspecteurs stagiaires au titre de boursiers des territoires d'outre-mer ou d'anciens élèves des écoles nationales vétérinaires, les candidats âgés de trente ans au maximum au 1er janvier de l'année d'admission, cette limite pouvant toutefois être reculée d'une période égale au temps de services militaires effectués ou conformément aux dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française, sans cependant que le bénéfice d'un tel recul ait pour effet de proroger la limite susvisée au delà de 35 ans.

Ces conditions de limite d'âge s'appliquent également aux candidats autres que ceux titulaires du diplôme d'Etat de docteur ou de licencié ès sciences recrutés à la suite du concours sur épreuves visé à l'article précédent.

b) Pour les candidats titulaires du diplôme d'Etat de docteur ou de licencié ès sciences, la limite d'âge de trente ans ci-dessus visée est portée, quel que soit leur mode de recrutement, à trente-trois ans.

Tout candidat à une place de vétérinaire inspecteur stagiaire doit, en même temps qu'il sollicite son admission aux épreuves du concours, ou qu'il présente sa demande d'admission directe à l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux, remettre une déclaration signée par laquelle il s'engage à servir pendant sept ans au moins dans le corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer s'il obtient le diplôme de fin d'études délivré par l'Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux. Cette déclaration mentionne que l'intéressé reconnaît avoir été informé qu'il aurait à rembourser les dépenses de toute nature résultant de son admission et de son entretien à l'Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux si, pour un motif quelconque autre qu'un cas de force majeure, il n'accomplissait pas les sept années de services prévus.

La durée de l'engagement visé à l'alinéa précédent est fixée à dix années pour les boursiers des territoires d'outre-mer visés au 1° de l'article 8 ci-dessus.

Il est procédé aux nominations des vétérinaires inspecteurs stagiaires visés à l'article 8 du présent règlement par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 10. — Les vétérinaires inspecteurs stagiaires visés à l'article 8 du présent règlement qui n'ont pas satisfait aux examens de fin d'études à l'Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux sont, sur proposition du directeur de cet institut et par décision du ministre de la France d'outre-mer, soit licenciés, soit admis à effectuer un nouveau et dernier cycle d'études à l'Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux. A l'expiration de ce dernier cycle d'études, ils sont soit admis à effectuer la période de stage outre-mer visée à l'article 12 ci-après, soit définitivement licenciés.

Le licenciement peut être prononcé en cours de scolarité pour inaptitude physique ou par mesure disciplinaire dans les conditions prévues au décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 susvisé.

Art. 11 — Les vétérinaires inspecteurs stagiaires visés à l'article 8 ci-dessus qui ont obtenu le diplôme de fin d'études de l'Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux sont affectés pour compter de leur date de sortie de l'Institut à l'emploi d'inspecteur de 2e classe et nommés au 1er échelon, sauf, pour ceux qui sont issus de la catégorie 2° visée à l'article 8 du présent règlement à être nommés au 3e échelon de la même classe, dans la limite de 10 p. 100 de l'effectif des vétérinaires inspecteurs de 2e classe.

Ces nominations ont lieu comme il est dit à l'article 3, dernier alinéa, du présent règlement.

Art. 12. — Les vétérinaires inspecteurs affectés comme il vient d'être dit à l'article 11 ci-dessus sont astreints à un stage outre-mer d'une année.

Ce stage expiré, ils sont, sur proposition de leur chef de territoires, et dans les formes prévues au règlement n° 49-1239 du 13 septembre 1949 susvisé, soit titularisés dans leur grade, soit licenciés, sauf toutefois à être soumis à une nouvelle et dernière période de stage d'une année. A l'expiration de cette dernière année de stage, ils sont soit titularisés, soit licenciés.

Le licenciement peut être prononcé en cours de stage pour inaptitude physique, indiscipline ou insuffisance professionnelle dans les conditions prévues au décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 susvisé.

Les vétérinaires inspecteurs stagiaires licenciés ont droit au passage de retour, dans les conditions prévues à la règlementation régissant cette matière.

CHAPITRE III. — *Avancement.*

Art. 13. — Les avancements de classe et de grade se font exclusivement au choix, par voie d'inscription à un tableau d'avancement, rendu public conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement n° 50-1348 du 27 octobre 1950 susvisé.

Les avancements d'échelon sont fonction de l'ancienneté et de la notation.

La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon est de deux ans. Cette durée peut être réduite à dix-huit mois pour les fonctionnaires les mieux notés; toutefois l'application de cette disposition demeure subordonnée à la publication du décret prévu à l'article 10 du décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 susvisé.

Art. 14. — Peuvent seuls être promus :

A la 1re classe du grade d'inspecteur, les inspecteurs de 2e classe qui ont effectué une année de service à l'échelon le plus élevé de cette classe, et comptent deux ans de service outre-mer dans le corps;

A la classe d'inspecteur principal, les inspecteurs de 1re classe qui comptent quatre années de service dans le corps en qualité d'inspecteur de 1re classe et quatre ans de service outre-mer dans le corps.

Ne peuvent être nommés à l'emploi d'inspecteur en chef et titularisés dans ce grade que les inspecteurs principaux ou les inspecteurs de 1re classe ayant au moins dix années de services publics et ayant en outre effectué un temps de service outre-mer dans le corps d'au moins cinq ans.

Les conditions d'accès des inspecteurs en chef au bénéfice de la classe exceptionnelle ou de l'échelon fonctionnel, de leur grade, sont déterminées conformément aux dispositions du règlement n° 52-156 du 15 février 1952 susvisé qui leur sont spécialement applicables.

Peuvent seuls être nommés à l'emploi d'inspecteur général et titularisés dans ce grade, les inspecteurs en chef ayant au moins quinze ans de service dans le corps, dont cinq en cette qualité, et ayant en outre effectué, en la même qualité, deux ans au moins de service outre-mer.

Pour l'application des dispositions du présent article et seulement pour compter de la date de publication du présent règlement:

a) Le temps passé en position de service détaché entre dans les conditions ci-après dans le décompte de la durée de services outre-mer à considérer pour l'avancement:

Pour la totalité de sa durée, lorsque ce temps a été passé dans les pays d'outre-mer de l'Union française et dans les pays situés dans la zone intertropicale;

Pour la moitié de sa durée, lorsque ce temps a été passé dans d'autres pays hors d'Europe;

Pour néant, lorsque ce temps a été passé en Europe.

b) La durée des études faites à l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux en qualité de vétérinaire inspecteur stagiaire entre en compte, pour sa durée effective, et dans la limite de celle d'un cycle normal d'enseignement dans le calcul de l'ancienneté de services publics.

CHAPITRE IV. — *Dispositions transitoires.*

Art. 15. — Les fonctionnaires du corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales des colonies existant au 31 décembre 1950 sont reclassés pour compter du 1er janvier 1951 dans le corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer institué au présent décret, conformément au tableau de correspondance ci-après:

ANCIEN CADRE GÉNÉRAL du service de l'élevage et des industries animales.	NOUVEAU CORPS des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales.	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans le nouveau corps au moment de l'intégration.
Inspecteur général:	Inspecteur général (classe unique).	
1re classe, après 3 ans.	3e échelon	Maintien dans l'éch. de l'ancienneté d'échelon. Maintien dans l'éch. de l'ancienneté de classe.
1re classe, avant 3 ans.	2e échelon	
2e classe	1er échelon	
	Inspecteur en chef de classe exceptionnelle.	
Inspecteur en chef, chef de service:	Inspecteur en chef, classe normale:	
Classe normale, après 3 ans.	3e échelon	Maintien dans l'éch. de l'ancienneté de classe. Maintien dans l'éch. de l'ancienneté d'échelon.
	2e échelon	
Classe normale, avant 3 ans.	1er échelon	
	Inspecteur principal.	
Inspecteur principal de 1re classe:	Inspecteur de 1re classe:	
Après 6 ans	3e échelon	Maintien dans l'éch. de l'ancienneté d'échelon.
Après 3 ans	2e échelon	
Avant 3 ans:		
Ancienneté de 2 à 3 ans.	1er échelon	Ancienneté d'échelon: 1 an.
Ancienneté de 1 à 2 ans.	1er échelon	Ancienneté d'échelon: 6 mois.
Ancienneté de moins de 1 an.	.....	Ancienneté d'échelon: néant.
Inspecteur principal de 2e classe:	Inspecteur de 2e classe:	
Ancienneté de 1 an et plus.	4e échelon	Ancienneté d'échelon: 6 mois.
Ancienneté de moins de 1 an.	4e échelon	Ancienneté d'échelon: néant.
Inspecteur de 1re classe:		
Après 4 ans	3e échelon	Ancienneté d'échelon: conservée.
Avant 4 ans:		
Ancienneté de 2 à 4 ans.	3e échelon	Ancienneté d'échelon: 1 an.
Ancienneté de 1 à 2 ans.	3e échelon	Ancienneté d'échelon: 6 mois.
Ancienneté de moins de 1 an.	3e échelon	Ancienneté d'échelon: néant.
Inspecteur de 2e classe.	2e échelon	Maintien dans l'éch. de l'ancienneté de classe.
	1er échelon	Idem.
Inspecteur de 3e classe.	Vétérinaire inspecteur stagiaire outre-mer.	
Vétérinaire inspecteur stagiaire.	Vétérinaire inspecteur stagiaire dans la métropole.	

Art. 16. — Les fonctionnaires stagiaires en service dans le cadre général du service de l'élevage et des industries animales des colonies, qui à la date de publication du présent décret peuvent justifier avoir appartenu pendant une année au moins au corps des chefs de travaux des écoles nationales vétérinaires et d'une ancienneté de stage d'une année dans le cadre général du service de l'élevage et des industries animales des colonies, sont nommés aux grade, classe, échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur corps d'origine immédiatement avant leur admission comme vétérinaire inspecteur stagiaire.

Art. 17. — Dès l'achèvement des opérations d'intégration prévues à l'article 15 du présent règlement un tableau d'avancement exceptionnel sera établi au titre de l'année 1951, pour permettre de pourvoir aux emplois vacants, par la nomination de candidats satisfaisant aux conditions d'avancement exigées en application du présent décret.

Art. 18. — Au regard de l'avancement d'échelon, de classe et de grade, les services accomplis dans chacun des grades du corps des vétérinaires inspecteurs du service de l'élevage et des industries animales des colonies existant au 31 décembre 1950, dans la métropole ou outre-mer, sont considérés comme ayant été accomplis dans les grades correspondants du corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer déterminés au tableau visé à l'article 15 ci-dessus.

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 19. — Le nombre global des détachements et des mises en disponibilité dans le corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer ne peut excéder 15 p. 100 de l'effectif total de ce corps.

Il y est procédé selon qu'il est dit au décret n° 50-1318 du 27 octobre 1950 susvisé.

Art. 20. — Les chefs de travaux des écoles nationales vétérinaires, placés en position de détachement pour servir dans le corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer n'y sont admis que sous réserve qu'ils soient âgés de moins de trente-cinq ans et qu'ils soient reconnus aptes au service en territoire tropical.

Le détachement s'effectue aux grade, classe et échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils percevraient dans leur corps d'origine au jour du détachement.

Les fonctionnaires détachés dans ces conditions seront astreints à suivre, s'ils ne l'ont fait déjà, le cycle d'enseignement de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux avant leur premier départ outre-mer; cette période s'ajoute à la durée du détachement telle qu'elle est prévue à l'article 102 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée.

Ils concourent avec les fonctionnaires du corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer pour les avancements de grade, de classe et d'échelon. Toutefois, ils sont dispensés de la condition de la durée de séjour outre-mer visée à l'article 14 ci-dessus pour le premier avancement de grade ou de classe.

Ils peuvent être intégrés dans le corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer sur leur demande à condition qu'ils justifient d'un détachement dans ce corps d'une durée de deux années au moins. L'intégration a lieu à équivalence d'indice de solde.

Art. 21. — Est notamment abrogé le décret n° 46-638 du 6 avril 1946 susvisé en ce qui concerne ses dispositions relatives aux matières faisant l'objet du présent règlement, sauf dans la mesure où il n'en est pas disposé autrement dans celui-ci pour les périodes et les cas qui y sont visés.

Art. 22. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Décret du 17 mars 1953 approuvant la délibération n° 55/52 du 19 décembre 1952 du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon modifiant les taxes de consommation sur les boissons alcooliques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu la délibération n° 55/52 du 19 décembre 1952 du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon modifiant les taxes de consommation sur les boissons alcooliques;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 55/52 du 19 décembre 1952 du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon modifiant les taxes de consommation sur les boissons alcooliques.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des îles Saint-Pierre et Miquelon et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 17 mars 1953 approuvant la délibération n° 57/52 du 19 décembre 1952 du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon modifiant les droits de licence.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu la délibération n° 57/52 du 19 décembre 1952 du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon modifiant les droits de licence;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée n° 57/52 du 19 décembre 1952 du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon modifiant les droits de licence.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des îles Saint-Pierre et Miquelon et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 mars 1953.

RENÉ MAYER

Par le président du conseil des ministres;

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 17 mars 1953 approuvant la délibération n° 58/52 du 19 décembre 1952 du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon créant une taxe de consommation sur des préparations de sucrerie, chocolaterie, confiserie et sur les articles de parfumerie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu la délibération n° 58/52 du 19 décembre 1952 du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon créant une taxe de consommation sur les préparations de sucrerie, chocolaterie, confiserie et sur les articles de parfumerie;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération n° 58/52 du 19 décembre 1952 du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon créant une taxe de consommation sur des préparations de sucrerie, de chocolaterie, confiserie et sur les articles de parfumerie.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 17 mars 1953 approuvant la délibération n° 59/52 du 20 décembre 1952 du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon modifiant la taxe sur les véhicules automobiles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu la délibération n° 59/52 du 20 décembre 1952 du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon modifiant la taxe sur les véhicules automobiles;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 59/52 du 20 décembre 1952 du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon modifiant la taxe sur les véhicules automobiles.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des îles Saint-Pierre et Miquelon et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 17 mars 1953 approuvant la délibération n° 116 « bis »/52 du 16 décembre 1952 de l'assemblée territoriale de la Haute-Volta instituant une taxe complémentaire à la taxe de cercle (imposition des zébus).

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 31 mars 1948 instituant le conseil général de la Haute-Volta;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales;

Vu la délibération n° 116 *bis*/52 du 16 décembre 1952 de l'assemblée territoriale de la Haute-Volta instituant une taxe complémentaire à la taxe de cercle (imposition des zébus);

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 116 *bis*/52 du 16 décembre 1952 de l'assemblée territoriale de la Haute-Volta instituant une taxe complémentaire à la taxe de cercle (imposition des zébus).

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Haute-Volta et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer

Fait à Paris, le 17 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 17 mars 1953 approuvant la délibération n° 62/52 du 18 novembre 1952 de l'assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari modifiant le code local des impôts directs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique équatoriale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales;

Vu la délibération n° 62/52 du 18 novembre 1952 de l'assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari modifiant le code local des impôts directs;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 62/52 du 18 novembre 1952 de l'assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari modifiant le code local des impôts directs.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Oubangui-Chari et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 17 mars 1953 approuvant la délibération n° 150/52 du 8 novembre 1952 du grand conseil de l'Afrique occidentale française modifiant le tarif fiscal des droits d'entrée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du grand conseil de l'Afrique occidentale française;

Vu la délibération n° 150/52 du 8 novembre 1952 du grand conseil de l'Afrique occidentale française modifiant le tarif fiscal des droits d'entrée,

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée n° 150/52 du 8 novembre 1952 du grand conseil de l'Afrique occidentale française modifiant le tarif fiscal des droits d'entrée.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 17 mars 1953 approuvant une délibération du 14 décembre 1952 du conseil représentatif de la Côte française des Somalis modifiant la réglementation des droits d'enregistrement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 19 août 1950 portant création du conseil représentatif de la Côte française des Somalis;

Vu la délibération du 14 décembre 1952 du conseil représentatif de la Côte française des Somalis modifiant la réglementation des droits d'enregistrement,

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée du 14 décembre 1952 du conseil représentatif de la Côte française des Somalis modifiant la réglementation des droits d'enregistrement.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 17 mars 1953 approuvant la délibération du 29 novembre 1952 de l'assemblée territoriale du Niger instituant des taxes sur la délivrance des cartes grises.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales;

Vu la délibération du 29 novembre 1952 de l'assemblée territoriale du Niger instituant des taxes sur la délivrance des cartes grises,

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée du 29 novembre 1952 de l'assemblée territoriale du Niger instituant des taxes sur la délivrance des cartes grises.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Niger et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 17 mars 1953 approuvant la délibération n° 21 du 1er décembre 1952 de l'assemblée territoriale du Soudan français relative aux droits d'abatage des animaux domestiques et d'inspection sanitaire des denrées d'origine animale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales;

Vu la délibération n° 21 du 1er décembre 1952 de l'Assemblée territoriale du Soudan français relative aux droits d'abatage des animaux domestiques et d'inspection sanitaire des denrées d'origine animale;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 21 du 1er décembre 1952 de l'assemblée territoriale du Soudan français relative aux droits d'abatage des animaux domestiques et d'inspection sanitaire des denrées d'origine animale.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Soudan français et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 mars 1953

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 17 mars 1953 approuvant la délibération n° 49 du 16 décembre 1952 de l'assemblée territoriale du Soudan français modifiant les règles d'assiette et les tarifs des patentes et licences.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales;

Vu la délibération n° 49 du 16 décembre 1952 de l'assemblée territoriale du Soudan français modifiant les règles d'assiette et les tarifs des patentes et licences;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 49 du 16 décembre 1952 de l'assemblée territoriale du Soudan français modifiant les règles d'assiette et les tarifs des patentes et licences.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Soudan français et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 17 mars 1953 approuvant la délibération du 18 décembre 1952 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie instituant une taxe sur la nacre exportée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie;

Vu la délibération du 18 décembre 1952 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie instituant une taxe sur la nacre exportée;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée du 18 décembre 1952 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie instituant une taxe sur la nacre exportée, à l'exception des mots « à compter du 1er janvier 1953 » figurant à l'article 1er.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*

de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 17 mars 1953 portant affectation au ministère de la France d'outre-mer (direction des affaires militaires) d'un immeuble du domaine privé de l'Etat à la Réunion (partie de l'ancienne caserne d'infanterie de Saint-Pierre).

Par décret en date du 17 mars 1953, sont affectés au ministère de la France d'outre-mer (direction des affaires militaires) pour les besoins de la gendarmerie, une parcelle de terrain de 80 ares environ, dépendant de l'ancienne caserne d'infanterie de Saint-Pierre (la Réunion) et les bâtiments, caserne de gendarmerie et ses dépendances, édifiés sur cette parcelle, le tout figuré par une teinte rouge sur les plans annexés au présent décret.

Décret du 17 mars 1953 portant nominations de greffiers en chef de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 17 mars 1953:

M. Durand Saint-Omer, greffier en chef de la cour d'appel d'Abidjan, est nommé, sur sa demande, greffier en chef de la cour d'appel de 1re classe de Dakar, en remplacement de M. Laurens, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Peraldi, greffier en chef du tribunal de 1re classe de Dakar, est nommé greffier en chef de la cour d'appel de 1re classe d'Abidjan, en remplacement de M. Durand Saint-Omer, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 18 mars 1953 approuvant la délibération du 12 décembre 1952 de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie modifiant les règles d'assiette de l'impôt sur les cartes d'identité de commerçant étranger.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie;

Vu la délibération du 12 décembre 1952 de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie modifiant les règles d'assiette de l'impôt sur les cartes d'identité de commerçant étranger;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée du 12 décembre 1952 de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie modifiant les règles d'assiette de l'impôt sur les cartes d'identité de commerçant étranger.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres,
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Nombre d'emplois d'ingénieurs adjoints stagiaires des travaux météorologiques de la France d'outre-mer ouverts au recrutement pour l'année 1953.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer du 4 mars 1953, le nombre d'emplois d'ingénieurs adjoints stagiaires des travaux météorologiques de la France d'outre-mer ouverts au recrutement pour l'année 1953 a été fixé à neuf.

Six ingénieurs seront recrutés par voie de concours et trois parmi les ingénieurs diplômés des écoles nationales des arts et métiers.

Elevage et industries animales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 janvier 1953: page 881, 1re colonne, 50e ligne, au lieu de: « M. Triau (René), pour compter du 8 novembre 1952 (rappels pour services militaires: néant) », lire: « M. Triau (René), pour compter du 8 octobre 1952 (rappels pour services militaires: néant) ».

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 53-223 du 17 mars 1953 modifiant la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances, du ministre du budget et du ministre des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 14 de la loi du 30 octobre 1946 susvisée est modifié comme suit:

« *Art.* 14. — La caisse régionale de sécurité sociale peut:

« 1° Accorder des récompenses aux travailleurs, agents de maîtrise et chefs d'entreprise qui se sont signalés par leur activité et leurs initiatives en matière de prévention;

« 2° Avec l'autorisation de la caisse nationale de sécurité sociale, créer et gérer des institutions ou des services dont le but est le perfectionnement ou le développement dans le cadre régional, des méthodes de prévention, aider financièrement par des subventions, des prêts ou la rémunération de services rendus à la création et au fonctionnement de telles institutions ou services. »

Art. 2. — L'article 15 de la loi du 30 octobre 1946 susvisée est remplacé par la disposition suivante:

« *Art.* 15. — La caisse régionale de sécurité sociale peut, dans les conditions et les limites fixées par la caisse nationale, consentir aux entreprises des avances à taux réduit, en vue de leur faciliter la réalisation d'aménagements destinés à assurer une meilleure protection des travailleurs. »

Art. 3. — Il est ajouté à l'article 17 de la loi du 30 octobre 1946 susvisée un second alinéa ainsi rédigé:

« Cette caisse rend annuellement compte à la caisse nationale de l'ensemble de ses activités en matière de prévention. »

Art. 4. — L'article 18 de la loi du 30 octobre 1946 susvisée est modifié comme suit:

« *Art.* 18. — Le fonds de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles visé à l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 contribue à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles:

« 1° Par la création ou le développement d'institutions ou de services de recherches, d'études, d'essais, d'enseignement, de documentation ou de propagande concernant l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles;

« 2° Par la création ou le développement d'institutions ou de services chargés de l'organisation ou du contrôle de la prévention ou fournissant le concours de techniciens-conseils en matière de prévention;

« 3° Par l'attribution de subventions ou de prêts aux institutions visées aux deux alinéas ci-dessus;

« 4° Par l'attribution aux entreprises d'avances à taux réduit, en vue de leur faciliter la réalisation d'aménagements destinés à assurer une meilleure protection des travailleurs. »

Art. 5. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances, le ministre du budget et le ministre des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON.

Administration centrale.

Par arrêté du 17 mars 1953, M. Badie, déclaré admissible au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration (session 1952), a été nommé secrétaire d'administration stagiaire (catégorie rédacteur) à compter du 1er février 1953.

Caisse nationale de sécurité sociale.

Par arrêté du 17 mars 1953, sont détachées en qualité d'employées de bureau sur contrat à la caisse nationale de sécurité sociale les employées de bureau dont les noms suivent:

Mme Belliard (Catherine), à compter du 1er juillet 1949.

Mlle Poschel (Yolande), à compter du 1er juillet 1947.

Le détachement prendra fin à la date à compter de laquelle les emplois d'employées de bureau sur contrat existant à la caisse nationale de sécurité sociale seront transformés en application des dispositions de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950.

Le présent arrêté prendra pécuniairement effet à compter du 1er janvier 1950.

Liste des candidats déclarés admissibles à l'emploi de rédacteur stagiaire des directions régionales de la sécurité sociale à la suite des épreuves du concours du 8 décembre 1952.

(Les candidats sont classés par ordre de mérite.)

1 MM. Molinier (Jean).
2 Rabate (Gérard).
3 Rancurel (Jean).
4 Mlle Jung (Adrienne).
5 Mme Collet (Odile).
6 MM. Perrard (Roger).
7 Moitrier (Jean).
8 Mlle Loichot (Colette).
9 MM. Houeix (René).
10 Bordeloup (Jean).
11 Andre (Alfred).
12 Besson (Pierre).
13 Mlle Bost (Marguerite).
14 MM. Lemarchand (Jean).
15 Raynal (Paul).
16 Mlle Damougeot (Claudette).
17 M. Pellet (Pierre).
18 Mlles Grounenkoff (Micheline).
19 Aubin (Janine).
20 MM. Moutin (Pierre).
21 Morin (Raymond).
22 Mlle Ludmann (Yvonne).
23 M. Dumont (Jean-Claude).
24 Mlles Billig (Yvette).
25 Meigne (Raphaëlle).
26 MM. Albertini (Jean).
27 Mahé (Jean).
28 Mas (Norbert).
29 Revel (Maurice).
30 Auclair (Jean).
31 Cros (André).
32 Mlle Jorcin (Odette).
33 Mme Vinter (Michelle).

Liste des candidats déclarés admissibles à l'emploi de rédacteur stagiaire des directions régionales de la sécurité sociale à la suite des épreuves du concours du 11 décembre 1952.

(Les candidats sont classés par ordre de mérite.)

1 M. Bugeaud (Pierre).
2 Mmes Faivre (Isabelle).
3 Collet (Odile).
4 Wilmet (Simone).
5 MM. Grenier (René).
6 Bardot (Louis).
7 Madoumier (Maurice).
8 Grimon (Maurice).
9 Mlle Brefeil (Jacqueline).
10 M. Rolland (Jean).
11 Mmes Tridon (Ginette).
12 Kopp (Marthe).
13 M. Astier (Henri).
14 MM. Barthelemy (Dominique).
15 Anciaux (Michel).
16 Mme Moru (Gisèle).
17 Mlles Troupel (Andrée).
18 Michel (Alice).
19 M. Mazières (Pierre).
20 Mmes Mazières (Louise).
21 Acchini (Madeleine).
22 Mlles Dastugue (Anne).
23 De Loye (Arlette).
24 Mme Hatot (Jacqueline).
25 Mlle Bondy-Falat (Jacqueline).
26 Mme Grejon (Gisèle).

Liste des candidats déclarés admissibles à l'emploi d'inspecteur stagiaire des directions régionales de la sécurité sociale à la suite des épreuves du concours du 15 décembre 1952.

(Les candidats sont classés par ordre de mérite.)

1 MM. Provensal (Pierre).
2 Degout (Marcel).
3 Mlle Grounenkoff (Micheline).
4 MM. Belot (Joseph).
5 Weiss (François).
6 Rabate (Gérard).
7 MM. Berdot (François).
8 Orth (André).
9 Billiaud (Bernard).
10 Pellet (Pierre).
11 Veron (Maurice).
12 Roth (Ernest).
13 M. Saint-Aubert (Paul).
14 Mlle Jumel (Christine).
15 MM. Raynal (Paul).
16 Revel (Maurice).
17 Cros (André).
18 Pamphile (Marius).
19 Decouty (Guy).
20 Houeix (René).
21 MM. Hourcastagne (Joseph).
22 Pere (Francis).
23 Mlle Jung (Adrienne).
24 MM. Archambaud (Jacques).
25 Brey (Jacques).
26 Clapier (Jean).
27 Paye (Pierre).

Liste des candidats déclarés admissibles à l'emploi d'inspecteur stagiaire des directions régionales de la sécurité sociale à la suite des épreuves du concours du 13 décembre 1952.

(Les candidats sont classés par ordre de mérite.)

1 MM. Leclercq (Roger).
2 Laforet (Maurice).
3 Soubeyrand (Pierre).
4 Lefebvre - Grandmaison (Robert).
5 Dupre (Charles).
6 Lagoeyte (Marcel).
7 Darbas (Jean).
8 M. Saint-Aubert (Paul).
9 Mlle Durand (Christiane).
10 MM. Vilanova (Léon).
11 Lecomple (Max).
12 Rolland (Jean).
13 Roche (Jacques).
14 Grenier (René).

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret n° 53-224 du 16 mars 1953 relatif aux cadres temporaires de personnels d'exécution de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre du budget, du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 51-497 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'année 1952 (Reconstruction et urbanisme);

Vu le décret n° 45-2257 du 5 octobre 1945, modifié, portant statut des personnels administratifs temporaires de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 45-2258 du 5 octobre 1945, modifié, portant statut des personnels administratifs temporaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 46-254 du 20 février 1946 fixant le statut des employés de bureau recrutés sur contrat en application de l'ordonnance n° 45-2921 du 28 août 1945;

Vu le décret n° 46-759 du 19 avril 1946, modifié, fixant les dispositions d'ordre général applicables aux employés auxiliaires de l'Etat;

Vu le décret n° 49-1225 du 28 août 1949, modifié, portant statut des personnels techniciens temporaires du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1950, modifié, relatif aux conditions de recrutement, d'avancement et d'intégration des personnels temporaires de service, de maîtrise et ouvriers de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme,

Décrète:

Art. 1er. — Le présent décret a pour objet, d'une part, de fixer les conditions de recrutement et d'avancement applicables aux agents de bureau temporaires de l'administration centrale et des services extérieurs et aux dames sténodactylographes temporaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme; d'autre part, de préciser les conditions dans lesquelles les personnels du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme appartenant aux cadres d'employés auxiliaires de bureau et d'employés de bureau sur contrat peuvent être intégrés dans certains emplois temporaires de cette administration.

TITRE Ier. — *Des agents de bureau.*

Art. 2. — Le cadre temporaire des agents de bureau comprend:

Les employés de bureau;

Les aides commis.

Ces emplois comportent respectivement huit échelons et trois échelons.

Les employés de bureau qui possèdent la qualification professionnelle de dactylographe bénéficient en cette qualité d'une échelle spéciale de rémunération.

Art. 3. — Les employés de bureau sont recrutés parmi les candidats:

1° Agés de dix-sept ans au moins au 1er janvier de l'année du recrutement;

2° Titulaires soit du certificat d'études primaires, soit d'un certificat de scolarité attestant la poursuite d'études jusqu'à la classe de quatrième inclusivement dans un établissement du second degré ou d'études équivalentes dans un établissement d'enseignement technique ou dans un cours complémentaire;

3° Ayant satisfait aux épreuves d'un examen d'aptitude, dont les conditions sont fixées par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Sont considérés comme possédant la qualification professionnelle de dactylographe les employés de bureau qui, avant ou après leur recrutement en qualité d'employés de bureau, ont obtenu une note au moins égale à la moyenne des épreuves pratiques de dactylographie nos 2 et 4 du certificat d'aptitude professionnelle de sténodactylographie, ou justifient d'un diplôme reconnu équivalent par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre de l'éducation nationale.

Les dactylographes qui justifient de leur qualification postérieurement à leur nomination comme employés de bureau conservent dans leur nouvelle échelle l'échelon et l'ancienneté qu'ils avaient acquis dans l'ancienne.

Art. 4. — Peuvent être promus aides-commis temporaires les employés de bureau ayant atteint l'échelon maximum de leur emploi et inscrits au tableau d'avancement.

La promotion au grade d'aide-commis est prononcée à l'échelon comportant une rémunération égale ou, à défaut, immédiatement supérieure à celle dont bénéficiaient précédemment les intéressés, qui, en outre, conservent l'ancienneté acquise dans leur échelon antérieur lorsque leur promotion leur accorde une majoration de rémunération inférieure à celle qu'ils auraient obtenue par un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Art. 5. — La durée moyenne du temps passé dans les échelons d'employé de bureau et de dactylographe est fixée à deux ans pour les cinq premiers échelons et à trois ans pour les échelons suivants.

La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon d'aide-commis est fixée à trois ans.

Art. 6. — Les dispositions des décrets nos 45-2257 et 45-2258, modifiés, du 5 octobre 1945, portant statut des personnels administratifs temporaires du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, sont applicables aux personnels visés au présent titre, appartenant respectivement à l'administration centrale et aux services extérieurs, dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles du présent décret. Il en est ainsi notamment en matière de congés, de discipline et de licenciement.

TITRE II. — *Des dames sténodactylographes des services extérieurs.*

Art. 7. — Les dames sténodactylographes temporaires des services extérieurs sont soumises aux dispositions prévues pour les dames sténodactylographes temporaires de l'administration centrale au décret n° 45-2257 du 5 octobre 1945, modifié.

TITRE III. — *Dispositions transitoires.*

Art. 8. — Les personnels du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme appartenant, à la date de publication du présent décret, aux cadres d'auxiliaires de bureau et d'employés de bureau sur contrat sont intégrés dans les cadres temporaires ci-après:

Agents de bureau;

Dames sténodactylographes;

Commis;

Agents de la reconstruction;

Agents de maîtrise et ouvriers de l'administration centrale.

Art. 9. — Les candidats à l'intégration dans un emploi d'employé de bureau dactylographe ou de dame sténodactylographe doivent subir les épreuves d'un examen d'aptitude spécial comportant les épreuves pratiques de dactylographie ou de sténodactylographie. Les conditions en sont fixées par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Sont toutefois dispensés de cet examen:

a) Pour l'accès à l'emploi de dactylographe:

Les agents ayant obtenu une note au moins égale à la moyenne aux épreuves pratiques de dactylographie nos 2 et 4 du certificat d'aptitude professionnelle de sténodactylographie ou justifiant d'un diplôme reconnu équivalent par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre de l'éducation nationale;

Les agents recrutés après un examen spécial de dactylographie ou après examen d'aptitude prévu à l'article 4 du décret n° 46-759 du 19 avril 1946 et assorti d'épreuves pratiques de dactylographie;

b) Pour l'accès à l'emploi de dame sténodactylographe:

Les agents ayant obtenu une note au moins égale à la moyenne à chacune des épreuves pratiques de sténographie et de dactylographie nos 1, 2, 3 et 4 du certificat d'aptitude professionnelle de sténodactylograpie, ou justifiant d'un diplôme reconnu équivalent par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre de l'éducation nationale;

Les agents ayant obtenu le nombre minimum de points requis pour l'admissibilité au dernier concours organisé au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme par application des dispositions de l'article 12, § C, du décret n° 45-2257 du 5 octobre 1945, susvisé.

Les nominations en qualité d'agent de bureau ou de dame sténodactylographe interviennent:

a) Pour les auxiliaires de bureau, à l'échelon égal à celui que les intéressés détenaient dans leur ancien emploi;

b) Pour les employés de bureau sur contrat, à l'échelon comportant une rémunération égale ou à défaut immédiatement supérieure à celle dont les intéressés bénéficiaient dans leur ancien emploi.

Lorsque la rémunération afférente à leur nouvel emploi est inférieure à celle qu'ils percevaient antérieurement, les intéressés bénéficient d'une indemnité compensatrice.

Cette indemnité est égale à la différence entre, d'une part, la rémunération qu'ils percevaient dans leur ancien emploi à la date de leur intégration et, d'autre part, le montant de leur nouvelle rémunération à cette même date. L'indemnité sera réduite de plein droit du montant des majorations de rémunération dont les intéressés bénéficieront dans leur nouvel emploi, à l'exception de celles résultant d'une augmentation générale des traitements.

Art. 10. — Jusqu'au 1er janvier 1954:

Les employés de bureau pourront être nommés aides-commis lorsqu'ils justifieront d'au moins seize années de services publics valables ou validables pour la retraite;

Les employés de bureau justifiant de dix-neuf années de services publics et les dactylographes justifiant de seize années pourront être nommés au 2e échelon d'aide-commis;

Les employés de bureau et les dactylographes justifiant respectivement de vingt-deux et dix-neuf années de services publics pourront être nommés au 3e échelon d'aide-commis.

Art. 11. — Les intégrations dans l'emploi de commis, dans la limite des transformations d'emplois autorisées par la loi n° 51-497 du 31 décembre 1951 susvisée, sont prononcées dans les conditions prévues à l'article 13 du décret modifié n° 45-2257 du 5 octobre 1945 et à l'article 10 du décret modifié n° 45-2258 du 5 octobre 1945, à la suite d'un examen professionnel dont les conditions seront fixées par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Les intéressés bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice calculée dans les conditions fixées à l'article 9 ci-dessus.

Art. 12. — Les auxiliaires de bureau et les employés de bureau sur contrat peuvent également être intégrés:

S'ils justifient de références techniques ou exercent des fonctions techniques, en qualité d'agent de la reconstruction de 2e classe dans les conditions prévues à l'article 8 (§ 2°) du décret n° 49-1225 du 28 août 1949, modifié;

S'ils exercent des fonctions correspondant aux emplois temporaires de maîtrise et d'ouvriers de l'administration centrale, dans l'un des cadres régis par l'arrêté du 9 septembre 1950 et dans les conditions prévues aux articles 18 à 21 inclus dudit arrêté.

Le cas échéant, les intéressés bénéficieront d'une indemnité compensatrice calculée dans les conditions fixées à l'article 9.

Art. 13. — Les agents dont l'intégration intervient en vertu des articles 9, 11 et 12 ci-dessus conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon sauf dans le cas où l'augmentation de rémunération est supérieure à celle résultant d'un avancement d'échelon dans leur précédent emploi.

Art. 14. — En vue de l'intégration, dans les emplois énumérés à l'article 8 ci-dessus, à l'exception des emplois de commis, des candidats remplissant les conditions requises, il est établi, pour chaque grade, une liste d'aptitude, compte tenu de la manière de servir des intéressés et notamment de l'ensemble des notes chiffrées et des appréciations générales figurant à leurs dossiers.

Les mesures d'intégration sont prononcées par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, après avis de commissions spéciales d'intégration dont la composition est fixée par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 15. — Les mesures d'intégration prennent effet soit à compter du 1er janvier 1952, soit à la date à laquelle les intéressés ont été nommés à l'emploi qu'ils occupent si cette nomination est intervenue postérieurement.

Art. 16. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre du budget, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
PIERRE COURANT.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Rémunérations applicables à certains personnels administratifs temporaires d'exécution de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 51-1129 du 26 septembre 1951 portant majoration des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 53-224 du 16 mars 1953 relatif à divers cadres temporaires de personnels d'exécution de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les rémunérations annuelles brutes applicables aux agents de bureau temporaires de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme sont fixées par référence aux indices prévus au tableau ci-après:

GRADES	ÉCHELONS	INDICES
A. — Administration centrale et services extérieurs.		
Aide commis	3e échelon	180
	2e échelon	170
	1er échelon	160
Employé de bureau dactylographe	8e échelon	170
	7e échelon	165
	6e échelon	159
	5e échelon	153
	4e échelon	146
	3e échelon	138
	2e échelon	129
	1er échelon	120
Employé de bureau	8e échelon	160
	7e échelon	155
	6e échelon	149
	5e échelon	143
	4e échelon	136
	3e échelon	128
	2e échelon	119
	1er échelon	110
B. — Services extérieurs.		
Dame sténo-dactylographe	7e échelon	190
	6e échelon	181
	5e échelon	172
	4e échelon	163
	3e échelon	154
	2e échelon	145
	1er échelon	135

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1er janvier 1952.

Fait à Paris, le 16 mars 1953.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARTIAL-SIMON.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Décret du 17 mars 1953 portant approbation du plan de regroupement des administrations publiques à Metz (Moselle).

Par décret en date du 17 mars 1953, pris en application de l'article 3 de la loi de finances n° 47-579 du 30 mars 1947, complété par l'article 103 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, a été approuvé, tel qu'il figure sur le plan annexé audit décret, le plan de regroupement des services publics de la ville de Metz.

Régies et régisseurs d'avances.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 14 mars 1953, prenant effet au 1er mars 1953, le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Roux (Jean), régisseur d'avances auprès de la délégation interdépartementale à Bordeaux, au titre du département de la Gironde, pour le payement des dépenses énumérées dans l'arrêté du 5 juillet 1948, complété par l'arrêté du 25 septembre 1950, portant création auprès des délégations départementales du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, de régies d'avances pour le payement des menues dépenses de matériel et diverses autres dépenses, est ramené de 100.000 F à 50.000 F.

Le montant du cautionnement imposé à ce régisseur ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible de lui être allouée sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 14 mars 1953, prenant effet au 24 février 1953, M. Richard (Jean), rédacteur, est nommé régisseur d'avances auprès de la délégation départementale d'Indre-et-Loire pour le payement des dépenses énumérées dans l'arrêté du 5 juillet 1948, complété par l'arrêté du 25 septembre 1950, portant création auprès des délégations départementales du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, de régies d'avances pour le payement des menues dépenses de matériel et diverses autres dépenses, en remplacement de M. Godel.

Le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Richard est fixé à 200.000 F. Le montant du cautionnement qu'il est astreint à constituer, ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible de lui être allouée, sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Modification de l'arrêté du 2 août 1950 relatif aux primes à la construction.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 mars 1953: page 2513, 2e colonne, article 1er, 4e ligne, lire: « 600 F par mètre carré... », 8e ligne, lire: « 200 ou 300 F par mètre carré ».

Administration centrale.

Par arrêté du 17 mars 1953, M. Pointet (Maurice), commis, 11e échelon, à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 6 juillet 1951, en vue d'occuper un emploi de vérificateur comptable de 4e classe du cadre administratif temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Par arrêté du 17 mars 1953, Mlle Duminy (Andrée), commis, 8e échelon, à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est placée dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 6 juillet 1951, en vue d'occuper un emploi de vérificateur comptable de 6e classe du cadre administratif temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Par arrêté du 17 mars 1953, M. Chambellant (Jean), commis, 9e échelon, à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 8 octobre 1951, en vue d'occuper un emploi de vérificateur comptable de 5e classe du cadre administratif temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Par arrêté du 17 mars 1953, M. Bauduin (Henri), commis, 10e échelon, à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 6 juillet 1951, en vue d'occuper un emploi de chef de groupe de 4e classe du cadre administratif temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Administration centrale.

Par arrêtés du 17 mars 1953, MM. Kalmbacher (Jean) et Régnier (Claude) ont été nommés secrétaires d'administration stagiaires à l'administration centrale, à compter du 1er février 1953.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Nomination de rapporteurs près de la commission centrale d'assistance.

Par arrêté du 12 mars 1953, M. Berthelot, administrateur civil au ministère de la santé publique et de la population, est nommé rapporteur près de la commission centrale d'assistance à dater du 1er mars 1953.

Par arrêté du 12 mars 1953, Mlle Trial, auditeur au conseil d'Etat, est nommée rapporteur près la commission centrale d'assistance à dater du 1er février 1953.

Par arrêté du 12 mars 1953, M. Touzery, auditeur au conseil d'Etat, est nommé rapporteur près la commission centrale d'assistance à dater du 1er février 1953.

Par arrêté du 12 mars 1953, M. Perret, auditeur au conseil d'Etat, est nommé rapporteur près la commission centrale d'assistance à dater du 1er février 1953

Par arrêté du 12 mars 1953, M. Brignonen, administrateur civil au ministère de la santé publique et de la population, est nommé rapporteur près de la commission centrale d'assistance à dater du 1er mars 1953.

Administration centrale.

Par arrêté du 17 mars 1953, M. Rocard (Michel), candidat admissible au concours d'entrée à l'école nationale d'administration, est nommé secrétaire d'administration stagiaire (rédacteur), à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population, à compter du 1er février 1953.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret du 17 mars 1953 portant affectation au ministère des postes, télégraphes et téléphones d'une partie d'un immeuble domanial situé à Colmar.

Par décret en date du 17 mars 1953, est affectée au ministère des postes, télégraphes et téléphones, en vue de l'installation d'un magasin garage, la partie Nord de l'immeuble domanial situé 2a, rue de la Houblonnière, à Colmar, cadastrée section 287 n° 8/2 et comprenant deux entrepôts, un terrain et des bâtiments annexes, ainsi qu'elle figure encadrée d'un trait rouge sur le plan annexé.

L'affectation donnera lieu au versement par le budget du ministère des postes, télégraphes et téléphones au budget général d'une indemnité de trois millions cinq cent mille francs.

Redevances de location-entretien ou d'entretien de certains appareils téléphoniques.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu l'article 8 du décret n° 51-1392 du 4 décembre 1951;

Sur le rapport du secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,

Arrête:

Art. 1er. — La location et l'entretien des postes à double ou à triple appel fournis par l'administration des postes, télégraphes et téléphones, ainsi que l'entretien par l'administration des postes, télégraphes et téléphones des postes de cette nature fournis par les abonnés, donnent lieu au payement des taxes indiquées ci-après:

DÉSIGNATION DES APPAREILS	TAXE ANNUELLE de location-entretien.	TAXE ANNUELLE d'entretien des appareils fournis par les abonnés.
	Francs.	Francs.
Poste à double appel complet...	2.400	900
Poste à triple appel complet.....	3.000	1.200

Art. 2. — Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1953.

Pour le ministre des postes, télégraphes et téléphones:
Le secrétaire général,
HONORÉ FARAT.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 13 mars 1953, il est accordé au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'exercice 1953, 2e section, en addition aux autorisations de programme et aux crédits de payement accordés par la loi de finances et par des textes spéciaux, des autorisations de programme et des crédits de payement s'élevant respectivement à 5.468.341.623 F et applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 53-00. — Equipement. — Bâtiments.....	500.000.000 F.
Chap. 53-22. — Equipement des lignes téléphoniques interurbaines et aménagement des réseaux urbains	4.968.341.623
Total	5.468.341.623 F.

Par arrêté en date du 13 mars 1953, il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice 1953, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances et par des textes spéciaux, un crédit de 129.847.000 F provenant de fonds de concours et recettes assimilées et applicable au chapitre 3140: « Matériel des télécommunications ».

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêté du 17 mars 1953, M. Simon (Robert), inspecteur adjoint, est maintenu, en position de détachement auprès du secrétariat d'Etat à la marine, service des transmissions, pour une période de trois ans, à compter du 16 octobre 1952, en vue d'exercer les fonctions d'agent technique.

Par arrêté du 17 mars 1953, est mise à la disposition du ministre de la défense nationale pendant son stage et pour une durée maximum de un an, à compter du 1er décembre 1952, Mme Devin, agent d'exploitation à Nantes-chèques, admise à l'emploi d'adjoint administratif et affectée en cette qualité à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la guerre.

JUGEMENTS D'ABSENCE

Jugements préparatoires d'absence.

Par jugement en date du 6 mars 1952, le tribunal de première instance de Nice a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Léonardi (Hector), né à la Trinité-Victor (Alpes-Maritimes), le 22 octobre 1925, fils de Léonardi (César) et de Agostini (Santa), domicilié à la Trinité-Victor (Alpes-Maritimes), disparu à la date du 15 août 1946, à la suite d'une promenade en mer, en compagnie d'un nommé Ghanessian (Jean), l'embarcation dans laquelle ils étaient montés ayant été trouvée renversée au large du cap Ferrat.

Par jugement en date du 3 décembre 1952, le tribunal de première instance de Marseille a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Christian-Marius Tartaroli, né le 14 août 1926 à Marseille, domicilié en cette ville, 16, rue Melchion, parti en mars 1943 en Haute-Savoie et dont les dernières nouvelles ont été transmises par la Croix-Rouge allemande le 1er décembre 1944, alors qu'il semblait être à Herfurt (Thuringe).

Par jugement en date du 9 janvier 1953, le tribunal de première instance de la Seine a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Mennelet (Lucien-Joseph), fils de Léon-François Mennelet et de Birisfeld (Catherine), son épouse, né à Limours (Seine-et-Oise), le 26 octobre 1889, marié à Marie-Louise-Françoise Guilloré, dernier domicile à Paris, rue du Général-Reuret (hôtel Albouy), disparu le 19 mars 1938.

Par jugement en date du 14 janvier 1953, le tribunal de première instance de Thionville a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de:

1° Emile Boguet, né à Veymerange (Moselle), le 25 avril 1875, demeurant à Terville (Moselle) et disparu depuis 1913;

2° Michel Boguet, né à Veymerange (Moselle), le 14 avril 1878, demeurant à Serémange (Moselle) et disparu depuis 1919.

Par jugement en date du 16 janvier 1953, le tribunal de première instance de Brest a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Siner (Marie), née à Landévennec (Finistère), le 9 novembre 1883, fille de Alain et de Marie-Jeanne Capitaine, son épouse, mariée avec Le Moal (Ernest), domiciliée à Brest-Saint-Marc, rue du Mont-Blanc, maison Guével, disparue de son domicile depuis 1911.

Jugements définitifs d'absence.

Par jugement en date du 28 juillet 1952, le tribunal de première instance de Limoges a déclaré l'absence de Demurs ou Demars (Alice-Henriette-Marguerite), née le 24 octobre 1879 à Paris, veuve d'Hippolyte Beaucamp, domiciliée 11, rue du Clos-Jargot, à Limoges, disparue en 1937.

Par jugement en date du 20 novembre 1952, le tribunal de première instance de Toulouse a déclaré l'absence de Lucien-Charles Paris, officier en retraite, né à Paris (14e), le 28 janvier 1898, marié à Thérèse Francart, domicilié à Toulouse, 20, rue de Cugnaux, disparu depuis le 9 octobre 1943.

Par jugement en date du 19 décembre 1652, le tribunal de première instance d'Oujda a déclaré l'absence de Hubert Kramer, né le 28 janvier 1907 à Uberhofen (Sarre), de Jean et d'Elisabeth Hermann, de nationalité allemande, époux de Marthe Bocquillon, domiciliée à Oujda, a quitté le domicile conjugal en 1934 et dont on n'a plus eu de nouvelles depuis mai 1937.

Par jugement en date du 19 décembre 1952, le tribunal de première instance de la Seine a déclaré l'absence de Ometto (Albano), fils de Domenico et de Emilia Pasquali, né à San Giorgio della Pertiche (Italie), le 21 novembre 1891, marié à Vanda-Maria-Rosa Chiti, dernier domicile à Maisons-Alfort (Seine), 26, rue Ernest-Renan, disparu en décembre 1944.

Par jugement en date du 21 janvier 1953, le tribunal de première instance de Sarreguemines a déclaré l'absence de Ferdinand Weiss, coiffeur, domicilié à Petite-Rosselle (Moselle), né audit lieu, le 19 mai 1921, fils de Frédéric et de Louise Nöser, célibataire, disparu le 5 novembre 1943 près de Kertsch (Russie).

SUCCESSIONS EN DESHERENCE

Par jugements en date des 18 mai 1951 et 2 mai 1952, le tribunal de première instance de la Seine a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Jeanin (Jérôme-Sylvestre), époux de Thiriat (Julie-Marie), domicilié à Paris (20e), 116, boulevard de Belleville, décédé en son domicile le 30 août 1936;

2° Vitaux (Berthe), domiciliée à Vincennes, 20, rue Crébillon, décédée à l'hospice de Fontenay le 9 mars 1948;

3° Gillet (Louis-Justin), domicilié à Champigny, 1, rue Bouquet, décédé à l'hospice de Clamart, 1, place Ferrari, le 1er janvier 1948, et Gillet (Marie-Amélie), née Pierre, même domicile, où elle est décédée le 2 novembre 1945;

4° Sapierstein (Maurice), dit Stone, domicilié à Paris (9e), 74, rue de Provence, décédé à la maison municipale Dubois le 27 février 1940;

5° Combes (Jean-Baptiste), domicilié à Montreuil, 39, rue de Chantereine, où il est décédé le 18 juillet 1927;

6° Epaulard (Lucie-Julie), domiciliée à Fontenay-sous-Bois, 30, rue Mauconseil, décédée à l'hospice de Fontenay le 24 mars 1938;

7° Montet (Marie-Amélie), veuve Letschig, domiciliée à Paris (20e), 219, rue des Pyrénées, décédée à la Salpêtrière le 15 mai 1942;

8° Vignon (Marie-Clémence), domiciliée à Paris (4e), 24, rue de Rivoli, décédée à l'hospice Bon-Secours le 1er juillet 1936;

9° Rousseaux (Suzanne-Andrée), domiciliée à Paris (12e), 5, rue Marsoulan, décédée à la clinique Sainte-Marie, 182, rue du Château-des-Rentiers, à Paris (13e) le 10 mars 1936;

10° Cayrac (Marthe), veuve Hue, domiciliée à Champigny-sur-Marne, 2, avenue Carnot, où elle est décédée le 8 janvier 1949;

11° Hamon (Gaston-Charles-Louis), domicilié à Paris (20e), 36 *bis*, rue des Cendriers, décédé à l'hôpital Tenon le 12 janvier 1949;

12° Ducaire (Jeanne), veuve Gom de l'Estrade, domiciliée à Paris (4e), 13, rue Saint-Louis-en-l'Ile, décédée à la maison de santé, 40, avenue Daumesnil, à Paris, le 13 février 1942;

13° Vessereau (Jeanne-Louise), domiciliée à Paris (11e), 5, impasse Gaudelet, décédée à l'Hôtel-Dieu le 18 novembre 1944;

14° Pradeau (Caroline-Marie), veuve Bremont, domiciliée à Champigny-sur-Marne, 14, avenue Pierre-Brossolette, où elle est décédée le 23 décembre 1948;

15° Bourgeois (Marie-Alexandrine), veuve Lefort, domiciliée à Champigny-sur-Marne, 129, rue Jean-Jaurès, décédée à l'hôpital Saint-Antoine le 8 octobre 1941;

16° Coisy (Germaine), domiciliée à Paris (20e), 2, rue Félix-Huguenet, décédée à Saint-Sauveur-d'Emalleville le 26 août 1941;

17° Trouble (Thérèse), veuve Duc (Jean-Antoine), domiciliée au Perreux-sur-Marne, 15, rue des Presles, décédée en son domicile le 3 janvier 1945;

18° Raoux (Noémie-Alphonsine), domiciliée à Paris (10e), 10, rue de Marseille, décédée à l'hôpital Saint-Louis le 25 mars 1948;

19° Bazin (Emile), domicilié à Paris (4e), 78, rue François-Miron, décédé à l'Hôtel-Dieu le 3 juillet 1947;

20° Thomas (Blanche), domiciliée à Paris (3e), 34, rue de Turenne, décédée en son domicile le 31 août 1946;

21° Autin (Victorine), veuve Bonnet, domiciliée à Paris (4e), 14, rue Saint-Louis-en-l'Ile, décédée à son domicile le 30 juillet 1949.

22° Boute (Léonie), domiciliée à Paris (20e), 91, avenue Gambetta, décédée à Paris (20e), hôpital Tenon, le 10 février 1949.

23° Daden (Henriette), domiciliée à Paris (4e), 6, rue du Trésor, décédée à Paris, Hôtel-Dieu, le 9 février 1948.

24° Mortelec (Louis) et Letty (Angèle-Henriette-Madeleine), épouse Mortelec, domiciliée à Paris (20e), 66, rue de Ménilmontant, décédés: le mari, à Draveil (Seine-et-Oise) le 9 janvier 1949; l'épouse, à l'hôpital Tenon le 13 avril 1949.

25° Jourdan (Paul-Désiré), domicilié à Paris (20e), 237, rue des Pyrénées, décédé à son domicile le 28 février 1948.

26° Game (Georges), domicilié à Paris (20e), 5, rue Maurice Berteaux, décédé à Paris (20e) le 10 juillet 1939.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

27° Queny (Charlotte), veuve Ribot, domiciliée à Paris (11e), 7, rue François-de-Neufchâteau, décédée à l'hôpital de Vaugirard le 10 juin 1938.

28° Guy (Louis-Albert), domicilié à Paris (10e), 37, boulevard de Strasbourg, décédé en son domicile le 30 septembre 1947.

29° Burillon (Jules), domicilié à Paris (10e), 198, rue Saint-Maur, décédé au Kremlin-Bicêtre, 78, rue du Kremlin, le 23 août 1948.

30° Adry (René), veuf Allac, domicilié à Paris (4e), 32, rue Saint-Merri, décédé à l'Hôtel-Dieu, à Paris, le 15 décembre 1948.

31° Coltat (Elise-Béatrice), domiciliée à Sens (Yonne), monastère du Bon-Pasteur, où elle est décédée le 18 janvier 1941.

32° Liogier (Eugénie), épouse Bourières (Adolphe), domiciliée à Paris (12e), 5, rue Elisa-Lemonnier, décédée en son domicile le 29 avril 1923.

33° Del Boca (Antoine), domicilié à Paris (4e), 11, quai Bourbon, décédé à Ivry le 23 mai 1937.

34° Baubonne (Célestine), veuve Rougeol, domiciliée à Paris (11e), 143, rue Oberkampf, décédée à Limeil-Brévannes le 3 mars 1949.

35° Reinboll (Louise), domiciliée à Paris (11e), 10, rue de la Fontaine-au-Roi, décédée à Limeil-Brévannes le 3 août 1949.

36° Secher (Joseph), domicilié à Paris (4e), 3, rue Geoffroy-Langevin, décédé à l'Hôtel-Dieu le 4 mars 1948.

37° Chatelain (Robert), domicilié à Paris (11e), 151, rue de la Roquette, décédé à l'Hôtel-Dieu le 31 mars 1948.

38° Radou (Raymond), domicilié à Paris (20e), 21, rue Bisson, décédé à l'hôpital Lariboisière le 5 janvier 1948.

39° Kijoant (Joseph), domicilié à Paris (3e), 46, rue Notre-Dame-de-Nazareth, décédé à Limeil-Brévannes le 28 janvier 1948.

40° Maire (Félix), domicilié à Paris (12e), 38 *bis*, rue Traversière, décédé à l'hôpital de la Pitié le 9 avril 1948.

41° Jurenka (Stéphan), domicilié à Créteil (Seine), 18, rue de Mayenne, décédé à l'hôpital de la Pitié le 21 juillet 1947.

42° Duflos (Louise), domiciliée à Champigny-sur-Marne, 8, avenue Madeleine, décédée à l'hôpital Saint-Antoine le 25 octobre 1947.

43° Olivier (Jules), domicilié à Paris (10e), 71, avenue Parmentier, décédé à l'hôpital Saint-Antoine le 15 juillet 1948.

44° Normand (Henri), domicilié à Paris (20e), 25, rue des Panoyaux, décédé à l'hôpital Tenon le 20 décembre 1948.

45° Voldies (Auguste), domicilié à Paris (11e), 89, rue J.-P.-Timbaud, décédé à l'hôpital Tenon le 23 décembre 1948.

46° Merdy (Angèle), veuve Bertau, domiciliée à Paris (4e), 178, rue du Temple, décédée à l'hôpital Broca le 13 novembre 1947.

47° Arnoulx (Lucien), domicilié à Paris (3e), 8, rue Bourg-Labbé, décédé à l'hôpital Georges-Clemenceau, à Champœuil (Seine-et-Oise), le 13 août 1946.

48° Mullez (Louise), domiciliée à Fontenay-sous-Bois (Seine), 38, rue de la Fraternité, décédée à l'hôpital Saint-Antoine le 23 février 1948.

49° Guillotin (Lucienne), domiciliée à Paris (12e), 7, rue du Colonel-Oudot, décédée à l'hôpital Saint-Antoine le 3 novembre 1946.

50° Gachet (Antoine), domicilié à Paris (7e), 43, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, décédé à Clichy le 8 mars 1948.

51° Perroud (Emile), domicilié à Paris (11e), 4, rue des Goncourt, décédé à l'Hôtel-Dieu le 3 juin 1948.

52° Jeannolin (Laurent), domicilié à Paris (11e), 18, rue de Montreuil, décédé à l'hôpital Saint-Antoine le 23 mai 1948.

53° Wargnies (Zéphire), domicilié à Paris (12e), 41, rue Claude-Decaen, décédé à l'hôpital Saint-Antoine le 27 mai 1948.

54° Brosse (Marie), veuve Dormeister, domiciliée à Paris (12e), 229, rue Crémieux, décédée à l'hospice du Kremlin-Bicêtre le 24 septembre 1947.

55° Walbin (Alexandrine), veuve Roinsolle, domiciliée à Champigny (Seine), 8, rue de l'Exploitation, décédée à l'hospice du Kremlin-Bicêtre le 11 septembre 1947.

56° Gabaud (Henri), domicilié à Paris (12e), 70, boulevard Diderot, décédé à l'hôpital Cochin le 27 juillet 1948.

57° Kiener (Aimée), domiciliée à Charenton-le-Pont, 6, rue des Carrières, décédée à Créteil le 9 octobre 1948.

58° Wieworka (Charles), domicilié à Paris (11e), 20, rue du Grand-Prieuré, décédé à l'hôpital de la Salpêtrière le 28 août 1948.

59° Duprat (Robert-William), domicilié à Paris (3e), 7, rue Michel-le-Comte, décédé à l'Hôtel-Dieu le 14 octobre 1948.

60° Rousseau (Louis), domicilié à Paris (4e), 41, rue du Temple, décédé à l'Hôtel-Dieu le 9 décembre 1948.

61° Poujade (Jean), domicilié à Paris (20e), 23, rue Orfila, décédé à l'hôpital Tenon, le 5 janvier 1948.

62° Verdel (François), domicilié à Montreuil-sous-Bois, 198, rue de Paris, décédé à l'hospice intercommunal de Fontenay-sous-Bois, le 19 juin 1941.

63° Albanese (Joseph), célibataire, domicilié à Paris, 125, rue du Faubourg-du-Temple, décédé 2, place du Docteur-Fournié, le 3 juin 1919.

64° Banzet (Emile), domicilié à Paris, 86, rue de Montreuil, décédé le 22 avril 1919, à l'hôpital Saint-Louis.

65° Beauculat (Alfred-Georges), domicilié à Paris, 26, avenue Courteline (12e), décédé à l'hôpital de la Pitié, le 18 août 1949.

66° Besson (Lazare-Antoine), époux de Jeusset (Marie), domicilié à Paris, 102, rue de Charenton, décédé à l'hospice de Brévannes, le 5 février 1949.

67° Bontemps (Marie), veuve Fourmy (Louis), domiciliée à Paris, 39 *ter*, passage Montgallet, décédée à l'hôpital Broca, le 16 août 1946.

68° Bunoust (Jean-Alphonse), veuf Lemort, domicilié à Vincennes, 101, rue de Fontenay, décédé à l'hôpital Saint-Antoine, le 2 mai 1949.

69° Chiche (Maxime), époux Guillon (Marguerite), domicilié à Paris, 14, faubourg Saint-Denis (10e), décédé à l'hôpital Bichat, le 29 janvier 1949.

70° Corinan (Armand), veuf Carlier, domicilié à Paris, 3, rue Planchat (20e), décédé à l'hôpital Tenon, le 7 avril 1949.

71° Despla-Monisaria (Lins), domicilié à Paris, 42, rue des Panoyaux, décédé à l'hôpital Broussais, le 16 mai 1949.

72° Franck (Rodolphe), célibataire domicilié à Paris, 84, quai de l'Hôtel-de-Ville, décédé à l'hospice de Brévannes le 22 juin 1949.

73° Garabedian (Marie), veuve de Baladjian, domiciliée à Paris, 11, rue du Bisson, décédée à l'hospice de Brévannes le 20 août 1947.

74° Grespinnet (Camille), veuf Georges, domicilié à Paris, passage du Bureau-18, décédé à l'hôpital Saint-Antoine le 13 juin 1949.

75° Krol (Thomas), célibataire, domicilié à Charenton, 10, rue Marcelin-Berthelot, décédé à l'hôpital Saint-Antoine, le 7 février 1948.

76° Mahon (Israël), domicilié à Paris, 24, rue Popincourt (11e), décédé à l'hôpital Saint-Antoine le 9 avril 1949.

77° Martinet (Simon), célibataire, domicilié à Saint-Maurice, 14, rue du Val-d'Osnes, décédé à l'hôpital Saint-Antoine le 15 septembre 1948.

78° Martinez (José), célibataire, domicilié à Paris, 94, rue Quincampoix (3e), décédé à l'Hôtel-Dieu le 20 avril 1949.

79° Mougin (Joseph), célibataire, domicilié à Paris, 22, rue Notre-Dame-de-Nazareth, décédé à l'Hôtel-Dieu le 16 août 1949.

80° Tobre (Péter), célibataire, domicilié à Paris, 16, rue des Jardins-Saint-Paul, décédé à l'hospice de Brévannes le 18 avril 1948.

81° Poteriot (Louise-Marthe), veuve Lancon (Victor), domiciliée à Paris, 109, avenue Ledru-Rollin, décédée à l'hôpital Saint-Antoine le 2 juin 1949.

82° Sachs (Rosa), domiciliée à Paris, 1, rue Darcy (20e), décédée à l'hôpital Lariboisière le 17 janvier 1949.

83° Sgard (Marcel-Maurice), célibataire, domicilié à Alfortville, 43, rue de la Seine, décédé à l'hôpital intercommunal de Créteil le 26 octobre 1950.

84° Spenle (Jean), domicilié à Paris, 59, rue du Faubourg-Saint-Denis, décédé à l'hôpital de la Pitié le 21 mai 1949.

85° Suhsmann (Ismar-Wilhelm), domicilié à Paris, 23, rue des Messageries (10e), décédé à l'hôpital Lariboisière le 21 janvier 1949.

86° Zbrun (Alfred-Marcel), célibataire, domicilié à Paris, 49, rue de Montmorency (3e), décédé à l'Hôtel-Dieu le 11 mars 1949.

87° Akimenko (Théodore), célibataire, domicilié à Montreuil, 4, rue Garibaldi, décédé à l'Hôtel-Dieu le 3 janvier 1945.

88° Barbot (Marie-Désiré), veuve Boudry (François), domiciliée à Saint-Maur-des-Fossés, 36, rue Barbès, décédée en son domicile le 17 avril 1937.

89° Bargon (Henriette), veuve Bartelling (Edouard), domiciliée à Champigny-sur-Marne, 34, rue Juliette-de-Wills, décédée en son domicile le 31 mai 1950.

90° Beaudet (Jeanne-Amélie), veuve Charoy (Emile), domiciliée à Maisons-Alfort, 14, rue Edmond-Nocard, décédée à l'hôpital Cochin le 17 mars 1939.

91° Beguin (Germaine), célibataire, domiciliée à Paris, 89, rue Beaubourg (3e), décédée à l'Hôtel-Dieu le 23 mars 1951.

92° Camara (Fatou), célibataire domiciliée à Paris, 201, rue du Faubourg-Saint-Antoine (11e), décédée à l'hôpital Saint-Antoine le 17 mars 1950.

93° Carpentin (Adolphine), célibataire, domiciliée à Paris, 209, rue Saint-Maur (10e), décédée en son domicile le 19 avril 1950.

94° Chassignac (Alice-Emilie), veuve Coisset (Léon), domiciliée à Paris, 79, rue des Gravilliers, décédée en son domicile le 10 octobre 1948.

95° Chesnayes (Emile), célibataire, domicilié à Paris, 16, avenue Richerand (10e), décédé en son domicile le 5 décembre 1949.

96° Cosquer (Eugénie), épouse Halli, domiciliée à Paris, 40, boulevard de la Villette (10e), décédée à l'hôpital Saint-Louis le 29 janvier 1949.

97° Couzinet (Emilie-Alexandrine), célibataire, domiciliée à Paris, 41, rue de Turenne (4e), décédée en son domicile le 29 juillet 1944.

98° De La Fuente (Marie-Henrmance-Raymonde), célibataire, domiciliée à Paris, 85, rue Haxo (20e), décédée en son domicile le 7 avril 1945.

99° Deforges (Jean-Baptiste), veuf Coudert, domicilié à Créteil, 46, rue du Général-Barbot, décédé en son domicile le 19 mai 1951.

100° Guillotteau (Eugène), domicilié à Paris, 39, boulevard Magenta (10°), décédé à l'hôpital Lariboisière le 9 mai 1947.

101° Guinouard (Théophile), célibataire, domicilié à Paris, 66, quai de Jemmapes (10°), décédé à l'hôpital Lariboisière le 12 août 1949.

102° Inquin (Elisa), veuve Descoutieras (Pierre), domiciliée à Vincennes, 15, avenue de Paris, décédée en son domicile le 10 février 1937.

103° Jouvard (Louis-Henri), célibataire, domicilié à Paris, 6, rue Mercœur (11°), décédé en son domicile le 11 novembre 1949.

104° Labre (François-Albert), célibataire, domicilié à Paris 17, rue Vitruve (20°), décédé en son domicile le 16 mars 1950.

105° Lagarde (Paul), célibataire, domicilié à Paris, 26, rue de Sévigné (4°), décédé à l'Hôtel-Dieu le 17 juillet 1949.

106° Ledon (Stévar-Léon), célibataire, domicilié à Montreuil, 5, rue du Sentier-du-Tourniquet, décédé en son domicile le 20 décembre 1950.

107° Lethuillier (Louise-Emma), épouse Passot, domiciliée à Paris, 18, rue du Roi-de-Sicile, décédée à Yport (Seine-Inférieure) le 2 septembre 1912.

108° Loehning (Otto-Charles-Antoine), domicilié à Nogent-sur-Marne, 3 bis, rue Lepoutre, décédé en son domicile le 23 février 1945.

109° Mathieu (Arthur-Victor), veuf Ravenaz, domicilié à Paris, 101, rue Saint-Martin, décédé à l'hôpital Saint-Antoine le 23 mars 1927.

110° Markaroff Kadji (Marie), divorcée Porcher, domiciliée à Paris, 21, rue Trousseau (11°), décédée à l'Hôtel-Dieu le 3 mai 1946.

111° Mittof (Pantcho), célibataire, domicilié à Paris, 11, rue Fénelon (10°), décédé en son domicile le 23 septembre 1942.

112° Nebelback (Germaine), célibataire, domiciliée à Paris, 14, rue du Faubourg-Saint-Denis, décédée à l'hôpital Broca le 6 mai 1948.

113° Oriol (Albert), domicilié au Perreux (Seine), 2, rue d'Avron, décédé à l'hôpital Saint-Antoine le 17 mai 1945.

114° Riandey (Marie-Eléonore), veuve Rochas (Léon), domiciliée à Paris, 56, boulevard de Reuilly (12°), décédée à Paris, 184, rue du Faubourg-Saint-Honoré le 28 août 1940.

115° Serre (Victorine), veuve Chandioux (Claude), domiciliée à Paris, 13, rue du Mont-Louis (11°), décédée à Orgerus (Saône-et-Loire) le 27 août 1939.

116° Veux (Adrien-Séraphin) et son épouse Hamon (Anne-Marie), domiciliés à Paris, 58, boulevard Diderot (12°), décédés, le mari, à l'hôpital Saint-Antoine, le 14 septembre 1935, la femme, à l'asile de Maison-Blanche, le 11 juin 1938.

117° Zampiero (Jean-Pierre-Robert), veuf Lerenard, domicilié à Paris, 88, rue de la Folie-Méricourt, décédé à Villiers-sur-Marne (Aisne), le 13 novembre 1948.

118° Annecoer (Henri) et son épouse Duret (Fernande), domiciliés à Paris, 293, rue du Faubourg-Saint-Antoine, décédés, le mari à Lillebonne (Seine-Inférieure) le 31 août 1950, la femme, à son domicile, le 8 septembre 1950.

Par jugement en date du 28 juin 1951, le tribunal de première instance de Clermont-Ferrand a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Boulet (Marie), décédée le 18 mars 1948 à Clermont-Ferrand, domiciliée à Clermont-Ferrand.

2° Cellier (Marie), veuve Jacquel, décédée le 12 mars 1943 à Clermont-Ferrand, domiciliée à Beaumont.

3° Desserey (Adrien), décédé le 12 juillet 1940 à Clermont-Ferrand, domicilié au Pont-du-Château.

4° Dhome (Marie), décédée le 13 août 1946 à Beaumont, domiciliée à Beaumont.

5° Gougeard (Odile), décédée le 11 février 1944 à Clermont-Ferrand, domiciliée à Clermont-Ferrand.

6° Laporte (Marguerite), décédée le 22 juillet 1941 à Clermont-Ferrand, domiciliée à Clermont-Ferrand.

7° Lassalas (Marie-Jeanne), veuve Battut, décédée le 16 octobre 1946 à Clermont-Ferrand, domiciliée à Clermont-Ferrand.

8° Micault de La Vieuville (Marie-Anne), veuve Perrot, décédée le 10 novembre 1945 à Paris, domiciliée à Clermont-Ferrand.

9° Paillanche (Claude), décédé le 1er juillet 1939 à Issoire, domicilié à Plauzat.

10° Pataud (J.-B.-Emmanuel), décédé le 7 décembre 1927 à Montferrand, domicilié à Montferrand.

11° Pichardie (Fernand), décédé le 18 octobre 1941, à Clermont-Ferrand, domicilié à Clermont-Ferrand.

12° Prudent (Alexandrine), veuve Considere, décédée le 5 juillet 1944 à Clermont-Ferrand, domiciliée à Chamalières.

13° Rastoy (Louise), veuve Specht, décédée le 11 mars 1944 à Clermont-Ferrand, domiciliée à Clermont-Ferrand.

14° Riedoz (Elise), veuve Leduc, décédée le 24 mai 1949 à Clermont-Ferrand, domiciliée à Clermont-Ferrand.

15° Ronceray (Clémence), veuve Meynial, décédée le 4 avril 1945 à Ceyrat, domiciliée à Ceyrat.

16° Touzery (Guillaume), décédé le 11 juillet 1944 à Clermont-Ferrand, domicilié à Clermont-Ferrand.

17° Villelume (Louis), décédé le 12 mai 1942 à Clermont-Ferrand, domicilié à Clermont-Ferrand.

Par jugement en date du 20 novembre 1952, le tribunal de première instance de Tonnerre a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Lévêque (Marie-Augustine-Léonie), domiciliée à Cuzy, décédée à Ancy-le-Franc le 24 avril 1941.

2° Pocard (Marie), veuve Lagneau, décédée en son domicile à Tonnerre le 10 juillet 1950.

3° Chevalier (Alphonse), domicilié à Cruzy-le-Châtel, décédé à Tonnerre le 31 octobre 1946.

4° Brossard (Isabelle-Sidonie), veuve Bouron, décédée en son domicile à Cry le 23 janvier 1942.

Par jugement en date du 25 novembre 1952, le tribunal de première instance de Joigny a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Jean Thig, célibataire, domicilié à Saint-Julien-du-Sault, y décédé le 27 juillet 1927;

2° Etienne Portrat, domicilié à Saint-Julien-du-Sault, y décédé le 28 avril 1935;

3° Clémentine Brocheton, veuve Aufrère, domiciliée à Chamvres, y décédée le 19 mars 1950;

4° Vergne, veuve Perrichon, domiciliée à Saint-Maurice-le-Vieil, y décédée le 3 janvier 1941;

5° Marie-Joséphine Drouillard, veuve Dupuis, domiciliée à Saint-Aubin-sur-Yonne, décédée à Joigny le 7 octobre 1942;

6° Epoux Etienne-Narcisse Robert et Rosalie Martinet, domiciliés à Charny, y décédés le mari le 1er décembre 1910 et la femme le 16 janvier 1941;

7° Léon Laumonier, veuf d'Honorine Francillon, domicilié à Saint-Martin-sur-Ouanne, décédé à Joigny le 20 décembre 1950;

8° Athanase-Désiré Lechien, décédé en son domicile, à Villiers-Saint-Benoît, le 28 juillet 1941;

9° Blanche Jacob, célibataire, domiciliée à Joigny, y décédée le 9 novembre 1943;

10° Marie Stephanie, divorcée Bozard, domiciliée à Joigny, y décédée le 15 février 1952.

Par jugement en date du 4 décembre 1952, le tribunal de première instance de Limoux a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Garcia (Emilie), veuve Roldan (Antoine), née le 30 mai 1878 à Colmenar (Espagne), domiciliée à Limoux (Aude), 17, rue de l'Hospice, y décédée le 12 juillet 1943.

Par jugement en date du 16 décembre 1952, le tribunal de première instance de Bourges a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Parfut (Etienne-Ernest), vannier, domicilié à Bourges (Cher), décédé à l'hôtel-Dieu de la ville de Bourges (Cher) le 2 avril 1941.

2° Thibault (André-Victor), « mort pour la France » le 9 juin 1940.

3° Barby (Jeanne), décédée en son domicile à Graçay (Cher) le 14 avril 1948.

4° Pichon (Julien), domicilié à Piesevieille, commune du Subdray (Cher), décédé à l'hôtel-Dieu de la ville de Bourges (Cher) le 14 novembre 1946.

5° Fougeron (Etienne), décédé à Saint-Martin-d'Auxigny (Cher) le 3 février 1950.

6° Rollet (François), domicilié à Villequiers (Cher), décédé à l'hôpital mixte de Limoges (Haute-Vienne) le 20 avril 1943.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Par jugement en date du 17 décembre 1952, le tribunal de première instance de Saint-Malo a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publicaitons et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Jeanne-Marie-Françoise Harel, née à la Fontenelle (Ille-et-Vilaine) le 7 mars 1873, fille de Jeanne-Marie Harel, cultivatrice, veuve de Jean-Marie Sarrazin, domiciliée au Glesnil en Sougeal, décédée à l'hôpital d'Antrain le 25 février 1952.

Par jugement en date du 18 décembre 1952, le tribunal de première instance de Gap a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Marie-Philomène Martin, veuve de Marius-Pancrace Suzanne, née le 10 septembre 1860 à Gap (Hautes-Alpes), domiciliée à Gap, décédée à l'hospice des vieillards, à Gap, le 12 août 1943.

Par jugement en date du 19 décembre 1952, le tribunal de première instance d'Avesnes a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Willame (Prisca-Marie), veuve de Botteau (Rémi), née à Haut-Lieu (Nord) le 26 novembre 1904 de Willame (Marie-Angèle), domiciliée à Saint-Hilaire-sur-Helpe (Nord), y décédée le 23 juillet 1952.

SUCCESSIONS VACANTES EN ALGERIE

Lucchesi (Mathieu), né en 1881 à Garrara (Italie), domicilié 42, rue Guignard à Constantine, décédé le 22 juillet 1952 à Biskra. — Actif: environ 10.000 F; passif: environ 16.000 F.

Sanchez (Clara), née le 3 octobre 1886 à Elche (Espagne), divorcée de Pamiès, puis de Buiguès, domiciliée 23, rue Cahoreau à Constantine, y décédée à l'hôpital le 11 décembre 1952. — Actif: environ 57.000 F.

Martinez-Pontes (Josefa), née le 5 septembre 1881 à Villena (Espagne), veuve de Basilio, domiciliée 50, rue de Tlemcen à Oran, décédée le 14 novembre 1945, 75, boulevard de Sébastopol. — Actif: 9.000 F.

Anta-Rodriguez (Juan-Antonio), né en janvier 1874 à Alméria (Espagne), domicilié 21, avenue Gambetta à Oran, y décédé le 13 juin 1952, 75, boulevard de Sébastopol. — Actif: 1.500 F.

Cartier (Marie-Joséphine), veuve de M. Rostan (Laurent), née le 28 avril 1880 à Reims (Marne), fille de Jules et de Prevoteau, décédée en son domicile à Bône, Joannonville, rue Vauban, le 23 août 1952. — Actif: 12.323 F.

Rodo (Jean), né le 17 février 1892 à Philippeville, fils de Jacques et de Trici (Marie), décédé à l'hôpital civil de Bône le 15 mai 1952. — Actif: 52 F.

REQUETES

Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Strasbourg en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Emile-Eugène Luck, de nationalité allemande, né le 20 février 1911 à Kayserslautern (Allemagne), domicilié à Strasbourg-Meinau, 227, route de Colmar, époux de Georgette Luck, incorporé en mai 1942 dans la marine allemande, et dont les dernières nouvelles, en provenance du Danemark, datent du 23 novembre 1944.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Belfort en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Tabacznik (Fajga), épouse Celemenski (Jacques), fille de Hersz et de Yenta Najman, née en 1909, domiciliée 3, place de la Grande-Fontaine, à Belfort, disparue depuis le 17 juillet 1942, date de son départ de Pithiviers pour Auschwitz.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Année 1953

Ordre du jour du vendredi 20 mars 1953.

A neuf heures trente. — 1re Séance publique

1. — Vote du projet de loi (n° 4305) autorisant la cession d'un terrain domanial à la Société anonyme d'habitations à loyer modéré de l'université de Toulouse. (Nos 5758-5828. — M. Ulver, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Discussion de la proposition de loi de M. Wagner et plusieurs de ses collègues (n° 5858) tendant à modifier la loi du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales. (N° 5872. — M. Genton, rapporteur.)

3. — Suite de la discussion de la proposition de loi (n° 412) de MM. Gosset, Thibault et Solinhac tendant: 1° à modifier l'ordonnance n° 45-2621 du 2 novembre 1945 relative à la transformation des écoles privées des houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais en écoles publiques et à l'intégration de leurs maîtres dans les cadres de l'enseignement public; 2° à faire bénéficier de ces mesures les instituteurs des houillères intégrés dans les cadres de l'enseignement public en vertu de la loi n° 48-950 du 8 juin 1948. (Nos 3185-5925. — M. Thibault, rapporteur.)

4. — Discussion d'urgence de la proposition de loi (n° 5705) de M. Gaillemin tendant à abroger la loi n° 49-844 du 29 juin 1949 abrogeant l'article 8 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales. (N° 5800. — M. Barrachin, rapporteur.)

5. — Suite de la discussion: I. du projet de loi (n° 5528) relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux (*Dispositions concernant l'épargne-construction*); **II. des propositions de loi: 1°** de M. de Tinguy et plusieurs de ses collègues (n° 3209) tendant à instituer l'épargne-logement; **2°** de M. Gabelle (n° 4861) tendant à instituer le livret d'épargne-construction; **3°** de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, sénateur (n° 5257) tendant à instituer l'épargne-construction. (Nos 1196-1885-5821-5911. — M. Siefridt, rapporteur.)

6. — Discussion: 1° des projets de loi: a) (n° 1394) tendant à faciliter l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'équipement industriel; *b)* (n° 5528) relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux (*Dispositions concernant les mesures tendant à mettre les terrains nécessaires à la disposition immédiate des constructeurs*); **2°** de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 1469) tendant à faciliter les opérations foncières et la construction d'habitations à loyer modéré et à constituer des offices publics d'aménagement des régions urbanisées ou en voie d'urbanisation. (Nos 5863-5910. — M. Coudray, rapporteur.)

7. — Discussion du projet de loi (n° 5528) relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux (*art. 1er, 8, 10, 33, 34, 35, 43 et 44*). (Nos 5863-5909. — M. Siefridt, rapporteur.)

8. — Discussion du projet de loi (n° 5528) relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux (*art. 9 et chap. IX*) (*Dispositions relatives aux prix des loyers et aux primes de déménagement.*) (Nos 5863-5913. — M. Grousseaud, rapporteur).

A quinze heures. — 2e Séance publique

1. — Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

I. — M. Pluchet, comme suite à la réponse donnée le 22 janvier 1953 à sa question écrite n° 5976, demande à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie la ventilation des 14.701.261.130 F accordés aux producteurs d'hydrocarbures ou assimilés, c'est-à-dire la part qui concerne le pétrole naturel national, les productions assimilées, l'huile de schiste, l'essence d'hydrogénation et enfin le crédit global octroyé aux carburants ternaires sur cette somme de 14 milliards. (3e appel.)

II. — M. Boscary-Monsservin expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une circulaire n° 1115 du 8 novembre 1951 prise pour l'application de la loi du 21 septembre 1951 a institué une session supplémentaire des bourses pour l'année scolaire 1951-1952. Cette session a eu lieu dans le courant du mois de janvier 1952. Dans de nombreux départements, les résultats n'ont été proclamés que postérieurement au 31 janvier 1952. Il n'est pas contestable que les candidats ayant échoué à ce concours sont en droit de poser

leur candidature à l'examen des bourses pour l'année scolaire 1952-1953. Cependant, la circulaire du 20 décembre 1951 précise que, pour ce dernier examen, les inscriptions doivent être reçues dans le courant du mois de janvier 1952. Il en résulte que les candidats ayant échoué à la session supplémentaire de 1951-1952 sont forclos. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les relever de cette forclusion, en présence d'une situation de fait dont ils ne sont en aucune manière responsables. (2e appel.)

III. — M. Dronne demande à M. le ministre des finances: 1° quel est le taux maximum d'agios qu'une banque d'affaires peut prélever sur les avances, escomptes et réescomptes qu'elle consent à une affaire industrielle ou commerciale; 2° si, par des jeux d'écritures, cette banque peut arriver à percevoir des taux qui, en fin d'année, font ressortir que les agios payés par ces affaires industrielles ou commerciales atteignent 14 ou 15 p. 100; 3° si des abus de cet ordre lui étaient signalés, quelles seraient les mesures qu'il pourrait prendre pour y mettre fin. (2e appel.)

IV. — M. Edouard Depreux demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures ont été envisagées pour indemniser les victimes de sinistres survenus en Italie pendant la guerre, naturalisés trop tard pour pouvoir se prévaloir des dispositions de l'article 78 du traité de paix. (2e appel.)

V. — M. Duquesne demande à M. le ministre des affaires économiques quelles sont les causes de la baisse inquiétante de la production attestée par les derniers indices et les mesures urgentes que le Gouvernement compte prendre pour redresser une situation économique qui, depuis six mois, se traduit par un chômage accru et le ralentissement de l'activité. (2e appel.)

VI. — M. Barthélemy expose à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées la situation dangereuse dans laquelle se trouve une employée des postes, télégraphes et téléphones, titulaire de la médaille de la Reconnaissance française et de distinctions française et alliée pour son activité patriotique et résistante, condamnée le 12 décembre 1951 par le tribunal militaire de Saigon pour activité pacifiste, sur la base d'un témoignage, rétracté par la suite, à vingt ans de travaux forcés, actuellement rapatriée sanitaire et très gravement malade dans un établissement pénitentiaire de la métropole. Lui demande ce qu'il compte faire afin que l'intéressée, injustement condamnée, dont les jours sont en danger, soit proposée pour bénéficier d'une mesure de grâce immédiate. (2e appel).

VII. — M. Charret signale à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information) que dans un quartier de Lyon très peuplé, un buraliste possédant la gérance d'une cabine téléphonique, déjà vendeur de livres et journaux hebdomadaires, sollicite une extension de son commerce, en y ajoutant la vente des journaux quotidiens. Le quartier n'est pas sinistré; il est déjà très développé et ne cesse de prendre de l'extension; rien ne s'oppose, semble-t-il, à l'autorisation demandée. Il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles le problème de la vente des journaux ne relève pas de la juridiction de droit commun, lorsqu'il s'agit d'une extension ou une création de commerce pure et simple; 2° dans quelle mesure les commissions paritaires, chargées des demandes des candidats à de nouveaux dépôts, sont habilitées à assumer ce rôle.

VIII. — M. Montalat demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° quelles sont les démarches faites par son ministère en vue d'obtenir l'extradition du général Lamerding, commandant la division Das Reich, coupable des crimes de guerre d'Oradour et de Tulle et qui exerce la profession d'ingénieur à Dusseldorf d'où il vient d'écrire au tribunal de Bordeaux; 2° quelles sont les raisons de cette non-extradition; 3° quelles démarches il entend accomplir pour obtenir cette extradition.

IX. — M. de Tinguy demande à M. le ministre des affaires économiques: 1° quel est le montant des importations de viandes réalisées depuis le début de 1952, trimestre par trimestre, et quels engagements internationaux ont été pris à ce sujet; 2° si de nouvelles importations sont encore prévues; 3° à quels organismes et à quels intermédiaires ces importations ont été confiées; 4° quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour éviter l'effondrement actuel du marché de la viande sur pied, notamment de la viande de porc; 5° dans quelle mesure la politique d'exportation de viande sera encouragée à raison des excédents actuels et de ceux qui sont à prévoir dans les années à venir, cette politique d'exportation ne devant en aucun cas être un facteur de hausse des prix à la consommation.

X. — M. André Mercier (Oise) expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que, depuis environ deux ans, le patronat de l'industrie hôtelière a décidé de rompre les traditions professionnelles et de considérer comme nuls et non avenus les arrêtés ministériels qui prévoient soit la gratuité de la nourriture, soit le payement à la charge des employeurs d'une indemnité correspondante à tous les employés de l'industrie hôtelière. Des décisions de justice sont intervenues récemment tant à Paris qu'en province, qui ont confirmé et déterminé de façon précise les obligations des employeurs en matière de nourriture au regard des arrêtés du ministère du travail: 1er octobre 1947, 31 décembre 1947, 23 août 1950, 17 avril 1951. Pourtant certains employeurs s'insurgent à nouveau et refusent systématiquement d'appliquer les jugements rendus, de payer l'indemnité de nourriture à ceux de leurs employés qu'ils ne nourrissent pas et d'accorder le rappel exigé par les tribunaux aux employés qui sont frustrés de leurs droits depuis deux ans. Il lui demande, l'indemnité de nourriture ayant un caractère de salaire, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter ses propres arrêtés précités et dont l'esprit et la lettre ont été confirmés par les tribunaux.

2. — Discussion des conclusions du rapport (n° 5140) de la commission de l'intérieur sur le refus d'homologation (n° 4229) d'une décision de l'assemblée algérienne relative à l'institution d'un système d'allocations familiales au profit des marins pêcheurs artisans. (N°s 5490-5875. — M. Marcel Ribère, rapporteur.)

3. — Suite de la discussion: I. du projet de loi (n° 5528) relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux (*Dispositions concernant l'épargne-construction*); II. des propositions de loi: 1° de M. de Tinguy et plusieurs de ses collègues (n° 3209) tendant à instituer l'épargne-logement; 2° de M. Gabelle (n° 4861) tendant à instituer le livret d'épargne-construction; 3° de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, sénateur (n° 5257) tendant à instituer l'épargne-construction. (N°s 4196-4885-5824-5911. — M. Siefridt, rapporteur.)

4. — Discussion: 1° des projets de loi: *a*) (n° 1394) tendant à faciliter l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'équipement industriel; *b*) (n° 5528) relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux (*Dispositions concernant les mesures tendant à mettre les terrains nécessaires à la disposition immédiate des constructeurs*); 2° de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 1469) tendant à faciliter les opérations foncières et la construction d'habitations à loyer modéré et à constituer des offices publics d'aménagement des régions urbanisées ou en voie d'urbanisation. (N° 5863-5910. — M. Coudray, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi (n° 5528) relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux (*art. 1er, 8, 10, 33, 34, 35, 43 et 44*). (N°s 5863-5909. — M. Siefridt, rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi (n° 5528) relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux (*art. 9 et chap. IX*) (*Dispositions relatives aux prix des loyers et aux primes de déménagement*). (N°s 5883-5913. — M. Grousseaud, rapporteur.)

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance et relatives à la construction de logements.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 20 mars 1953.

N° 5486. — Deuxième rapport supplémentaire de M. Henri Lazare au nom de la commission de la justice sur le projet de loi portant modification de l'article 9 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française.

N° 5596. — Rapport de M. Rabier au nom de la commission de l'intérieur sur les projets de loi portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métropole et relatif aux dispositions pénales et de procédure pénale devant assortir les décisions votées par l'assemblée algérienne.

N° 5720. — Proposition de loi de M. Penoy tendant à la réorganisation du crédit aux entreprises artisanales (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 5745. — Proposition de loi de M. Joseph-André Hugues tendant à dégager la responsabilité des commerçants en ce qui concerne les sommes reçues de leur clientèle, à titre d'avance sur le prix d'un produit fabriqué à livrer lorsque ces sommes ont été transmises par leurs soins au fabricant ou au distributeur de ce produit (renvoyée à la commission de la justice).

N° 5751. — Proposition de résolution de M. Penoy tendant à inviter le Gouvernement à étendre au personnel de la Société nationale des chemins de fer français l'application de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 5771. — Rapport de Mme Rose Guérin au nom de la commission des pensions sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à publier d'urgence le décret d'application de la loi instituant le pécule des déportés et internés politiques.

N° 5778. — Rapport de M. Nigay au nom de la commission des moyens de communication sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier les dispositions de l'article 29 du décret du 20 août 1939 complété par le décret du 29 août 1951 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage.

N° 5780. — Proposition de loi de M. Linet tendant à maintenir le bénéfice des allocations familiales aux travailleurs algériens employés en France, licenciés de leur emploi et inscrits comme demandeurs d'emploi (renvoyée à la commission du travail).

N° 5783. — Proposition de résolution de M. Billat tendant à inviter le Gouvernement à annuler la note de service du secrétaire d'Etat à la guerre en date du 30 octobre 1952 relative aux étudiants sursitaires afin d'appliquer les dispositions de l'article 6 du décret du 1er avril 1952 (renvoyée à la commission de la défense nationale).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

N° 5814. — Proposition de loi de M. Edouard Herriot tendant à compléter les articles 27 et 29 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 5835. — Rapport de M. Minjoz au nom de la commission de la justice sur la proposition de loi tendant à accorder aux sociétés de crédit différé un délai supplémentaire pour l'accomplissement des formalités prévues à l'article 9 de la loi du 24 mars 1952.

N° 5908. — Proposition de résolution de M. Genton tendant à inviter le Gouvernement à rapporter les mesures prises en ce qui concerne la revalorisation des forfaits des petites entreprises commerciales et artisanales (renvoyée à la commission des finances).

N° 5910. — Avis, transmis par M. le président du Conseil économique, sur le projet de loi relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux (*Mesures tendant à mettre les terrains nécessaires à la disposition immédiate des constructeurs*).

N° 5911. — Avis, transmis par M. le président du Conseil économique, sur le projet de loi relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux (*Institution de l'épargne-construction*).

N° 5913. — Avis, transmis par M. le président du Conseil économique, sur le projet de loi relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux (*Libération des logements dans les villes surpeuplées et conservation de la capacité actuelle de logements*).

N° 5918. — Proposition de loi de M. Jacques Duclos tendant à annuler les instructions ministérielles qui ont entraîné, pour 1953, une majoration sensible du montant des forfaits en matière de taxe proportionnelle sur les bénéfices industriels et commerciaux (renvoyée à la commission des finances).

N° 5921. — Proposition de loi de M. Billat tendant à compléter l'article 1er de la loi du 22 juillet 1948 en vue d'étendre le bénéfice des permissions spéciales dites agricoles aux jeunes artisans ruraux (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 5922. — Proposition de loi de M. Bissol tendant à modifier l'article 11 du décret réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection des députés (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 5923. — Proposition de loi de M. Chausson tendant à exonérer de certains droits fiscaux les formalités hypothécaires accomplies à l'occasion des prêts du crédit agricole consentis en vue de l'équipement agricole (renvoyée à la commission des finances).

N° 5924. — Avis de M. Joseph Dumas, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à envisager pour 1953, et tous les deux ans à partir de cette date, la création de « Jeux de l'Union française » permettant d'établir des compétitions sportives régulières entre les différents Etats et territoires de l'Union française.

N° 5925. — Avis de M. Marcel David, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi relative à la transformation des écoles privées des houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais en écoles publiques et à l'intégration de leurs maîtres dans les cadres de l'enseignement public.

N° 5931 (1). — Avis, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 32 concernant la protection des dockers contre les accidents.

N° 5932. — Rapport supplémentaire de M. Dejean, au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi tendant au reclassement des anciens agents des services des affaires allemandes et autrichiennes dans les administrations ou les services extérieurs de l'Etat.

N° 5940 (1). — Proposition de résolution de M. Ducos tendant à décider la revision de l'article 83 de la Constitution (renvoyée à la commission du suffrage universel).

(1) Tirage restreint.

Commission de la défense nationale.

Séances du jeudi 19 mars 1953.

Présents. — MM. Auban (Achille), Billat, Bouret (Henri), Bouvier O'Cottereau, Capdeville, Deboudt (Lucien), Ducos, Frédet (Maurice), Joinville (Alfred Malleret), Kœnig, Legaret, Lejeune (Max), Manceau (Robert) (Sarthe), Maurellet, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Métayer, Monsabert (de), Montalat, Monteil (André) (Finistère), Taillade, Triboulet, Villon (Pierre).

Excusés. — MM. Bruyneel, Christiaens, Commentry, Loustaunau-Lacau, Mekki, de Villeneuve.

Suppléant. — M. Aumeran (de M. Crouzier).

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Séance du jeudi 19 mars 1953.

Présents. — MM. Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Boscary-Monsservin, Defos du Rau, Delachenal, Demusois, Dronne, Duquesne, Gaumont, Gosset, Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Legaret, Lejeune (Max), Mazuez (Pierre-Fernand), Mercier (André) (Oise), Métayer, Mignot, Minjoz, Moisan, Moro Giafferri (de), Noé (de La), Turines, Valabrègue.

Suppléants. — M. Aubame (de M. Ouedraogo Mamadou), M. Billat (de M. Villon), M. Carlini (de M. Gaillemin), M. Coulant (de M. Brahimi), M. Guthmuller (de M. Prélot), M. Jean Léon (de M. Guille), M. Lambert (de M. Jacques Duclos), M. Meck (de M. Henri Grimaud), M. Molinatti (de M. Wolff), M. Monteil (de M. Schaff), M. de Montgolfier (de M. Bruyneel), M. Mora (de M. de Chambrun), M. Pradeau (de M. Dejean).

Convocation de sous-commission.

La sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale (article 71 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, modifié par l'article 11 de la loi n° 53-71 du 6 février 1953) se réunira le mercredi 25 mars 1953, à neuf heures trente (local du cinquième bureau):

I. — Désignation d'un vice-président.

II. — Projet de loi (n° 5404) relatif à l'armée européenne. — Fixation d'une méthode de travail.

III. — Rapport de la mission de contrôle effectuée en Indochine par une délégation de la sous-commission.

Réunions de commissions du vendredi 20 mars 1953.

Commission de l'agriculture, à dix heures. — Local n° 232.

Commission des finances, à quinze heures trente. — Local de la commission.

Commission de la presse, à dix heures trente. — Local n° 230.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du mardi 17 mars 1953.*

(*Journal officiel* du 18 mars 1953.)

Dans le scrutin (n° 1712) sur l'amendement de MM. Maurice Grimaud et Prélot à l'article 1er du projet relatif au contentieux administratif (Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs).

MM. Bignon, Lemaire et Nisse, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du mardi 24 mars 1953.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Henri Maupoil demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour combattre la fièvre aphteuse; s'il a déjà pris des dispositions pour pallier les méfaits de ce fléau; dans l'affirmative, quelles sont ces mesures énergiques et si les paysans seront assurés que les vétérinaires de notre pays trouveront le vaccin nécessaire pour donner satisfaction à tous. (N° 376.)

II. — M. Marcel Boulangé expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que la situation des salariés devient de plus en plus précaire, notamment en raison de l'augmentation du chômage total ou partiel, ce qui entraîne une réduction de leur pouvoir d'achat, ainsi qu'un marasme grandissant dans le commerce; rappelle que les salaires sont pratiquement bloqués depuis le 15 septembre 1951 et que si une certaine stabilisation des prix a pu être obtenue, bien qu'elle ne corresponde pas à la baisse effective enregistrée sur le marché international, il n'en reste pas moins que personne ne peut raisonnablement soutenir que le coût de la vie

est le même au mois de février 1953 qu'au mois de septembre 1951; demande quelles sont les mesures préconisées par le Gouvernement pour rétablir un équilibre entre les salaires et les prix permettant de donner un nouvel essor au commerce et de donner satisfaction aux légitimes revendications présentées par les salariés; demande notamment que soit réunie au plus tôt la commission supérieure des conventions collectives, qui doit obligatoirement donner son avis sur une augmentation éventuelle du salaire minimum interprofessionnel garanti, c'est-à-dire du salaire considéré comme un minimum et en dessous duquel aucun travailleur ne doit être rémunéré. (N° 377.)

III. — Mme Marcelle Devaud demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et à l'information s'il approuve la publicité indiscrète que la presse a récemment donnée à un cas médical douloureux, malgré la volonté des praticiens responsables et les règles traditionnelles de silence qu'imposent à la fois le véritable esprit scientifique et le respect de la personne humaine; et s'il n'eût pas été utile qu'il intervînt pour faire cesser une pseudo-information souvent erronée et même contradictoire. (N° 361.)

IV. — M. Michelet demande à M. le ministre des affaires économiques: 1° comment des fruits secs d'origine américaine actuellement en cours de débarquement dans le port du Havre ont pu être chargés et payés à l'étranger, alors qu'aucune licence permettant leur entrée en France n'avait encore été délivrée par l'administration; 2° quels sont les critères qui ont permis une récente répartition de quota d'importation de fruits secs de même origine dans le cadre d'échanges compensés, la liste des bénéficiaires ne semblant comporter qu'un nombre très restreint de professionnels spécialisés dans ces produits, alors que — par contre — y figurent en majorité des groupes de maisons ayant, de notoriété publique, des intérêts commerciaux communs et ne semblant pas posséder des références d'activité antérieure justifiant les attributions consenties; 3° pour quelles raisons a été abandonné le projet qui avait été retenu par l'administration de soumettre les répartitions au comité technique d'importation. (N° 374.)

V. — M. Litaise demande à M. le ministre des affaires économiques: 1° s'il est exact que, comme l'expose un rapport récent du Conseil économique: « Actuellement, selon l'administration, 40 p. 100 environ des demandes de licences soit d'exportation, soit d'importation, émanent de sociétés qui ne figurent ni au registre du commerce, ni sur les contrôles fiscaux, ni, bien entendu, sur les listes de la sécurité sociale »; 2° comment il serait possible qu'au moment même où les licences essentielles à l'existence même d'industries et de commerces honnêtes sont refusées à ceux-ci, fussent accordés des permis d'exportation ou d'importation à de vagues sociétés ou particuliers incontrôlables à tous les points de vue; 3° quelles mesures il compte prendre, de toute urgence, pour remédier à un état de choses aussi choquant. (N° 378.)

VI. — M. Litaise demande à M. le ministre des affaires économiques: 1° combien de fonctionnaires contractuels ou non ont quitté depuis cinq ans son administration pour se mettre au service d'entreprises privées ressortissant à son contrôle et si ces migrations ont toutes été effectuées sans violation des interdictions portées à l'article 175 du code pénal et aux articles 8, 136 et 137 du statut des fonctionnaires; 2° s'il estime que le passage aux gages de particuliers ou de sociétés solliciteurs de licences d'exportation et d'importation d'agents gardant des liens trop récents avec l'administration dispensatrice de ces titres ne présente pas de dangers pour une juste et impartiale répartition de ces mêmes titres; 3° quelles mesures il compte prendre pour écarter toute possibilité d'apparition ou de réapparition de faits de l'espèce visée. (N° 379.)

2. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête et de mission d'information, formulée par la commission de contrôle chargée de suivre l'application du traité de communauté européenne du charbon et de l'acier, sur les conditions de production du charbon et de l'acier dans les pays membres de la communauté.

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant majoration des taux de majoration de certaines rentes viagères et extension du régime des majorations. (N°s 147 et 177, année 1953. — M. Courrière, rapporteur; et n° , année 1953. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. N..., rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à porter de 10.000 F à 25.000 F la limite relative à l'admission de la preuve testimoniale pour les payements de l'Etat, des collectivités et établissements publics. (N°s 142 et 176, année 1953. — M. Emilien Lieutaud, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à subventionner l'achèvement du centre médico-social érigé à Ascq à la mémoire des héros de la Résistance et en faveur de leurs enfants. (N°s 162 et 178, année 1953. — M. Chapalain, rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le statut de l'appellation « Champagne ». (N°s 63 et 165, année 1953. — M. Henri Maupoil, rapporteur.)

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz. (N°s 61 et 153, année 1953. — M. Radius, rapporteur.)

Election d'un sénateur.

Il résulte d'une communication de M. le ministre de la France d'outre-mer que M. Jean Florisson a été élu sénateur des Etablissements français de l'Océanie le 15 mars 1953.

Commission de la production industrielle.

Séance du jeudi 19 mars 1953.

Présents. — MM. Armengaud, Barret (Charles), Chambriard, Cornat (Henri), Longchambon, Maroselli, Noyal, Perrot-Migeon, Tharradin, Villoutreys (de).

Excusés. — MM. Bousch, Ferrant, Piales, Pinchard (Raymond), Radius, Vanrullen.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du jeudi 19 mars 1953.

Présents. — MM. André (Louis), Boutonnat, Chazette, Chochoy, Courroy, Denvers, Driant, Jozeau-Marigné, Laniel (René), Le maître (Claude), Malécot, Perrot-Migeon, Plazanet, Séné, Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), MM. Vandaele, Varlot, Yvon (Joseph), Zussy.

Excusé. — M. Paumelle.

Convocations de commissions.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira: 1° le mardi 24 mars 1953; 2° le mercredi 25 mars 1953, à neuf heures trente (local n° 202):

1° Mardi 24 mars 1953.

I. — Désignation de rapporteurs pour:

Le projet de loi (n° 172, année 1953) tendant à modifier l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une Haute Cour de justice;

Le projet de loi (n° 173, année 1953) relatif au mariage sans comparution personnelle des militaires et marins des forces françaises de l'Organisation des Nations Unies participant aux opérations de Corée;

Le projet de loi (n° 3398 A. N.) relatif aux biens, droits et intérêts sarrois mis sous séquestre en France.

II. — Désignation du rapporteur pour avis du projet de loi (n° 145, année 1953) relatif à la transcription en Indochine des jugements, arrêts et actes en matière d'état civil, dont la commission de la France d'outre-mer est saisie au fond.

III. — Eventuellement, désignation d'un rapporteur et d'un ou plusieurs rapporteurs pour avis des différents projets de loi intéressant les mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements.

IV. — Rapport pour avis de M. Robert Chevalier sur le projet de loi (n° 147, année 1953) portant majoration des taux de majoration de certaines rentes viagères et extension du régime des majorations, dont la commission des finances est saisie au fond.

V. — Suite du rapport de M. Damarzid sur le projet de loi (n° 150, année 1953) portant amnistie.

2° Mercredi 25 mars 1953.

I. — Examen du projet de loi (n° 172, année 1953) tendant à modifier l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une Haute Cour de justice.

II. — Examen du projet de loi (n° 3398 A. N.) relatif aux biens, droits et intérêts sarrois mis sous séquestre en France.

III. — Eventuellement, examen des projets de loi intéressant les mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements.

La commission des moyens de communication, des transports et du tourisme se réunira le mardi 24 mars 1953, à quatorze heures trente (local n° 202):

I. — Désignation du rapporteur de la proposition de résolution (n° 170, année 1953) de M. Alex Roubert tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir une réglementation accordant aux industries touristiques, et notamment à l'hôtellerie, les divers avantages consentis aux industries exportatrices.

II. — Examen du projet de loi (n° 160, année 1953) tendant à augmenter, par la perception de taxes sur les transports par navigation intérieure, les dotations de l'Etat à l'amélioration et à la modernisation des voies navigables.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du mardi 24 mars 1953.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition, présentée par M. Jacobson, président de la commission du plan, de l'équipement et des communications, au nom de cette commission, tendant à inviter le Gouvernement à attribuer aux départements d'outre-mer un complément de crédit de payement pour l'exercice 1953 et à provoquer d'urgence une autorisation d'engagement de dépenses de 10 milliards utilisables au cours des exercices 1953-1955. (Nos 88 et 99, année 1953. — M. Sylvestre, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières. — M. Fontanet, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de MM. Borrey, Paul Catrice, La Gravière, Gervain, Randretsa, Cianfarani, Sylvestre, Souvannavong Ourot, Momo Touré, Zinsou, Saïd Ali Coubèche et Polycarpe tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles en vue de la restauration du palais de Versailles. (Nos 69, année 1952, et 23, année 1953. — M. Héline, rapporteur.)

3. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi concernant la dénomination du territoire formé par les Etablissements français de l'Océanie. (Nos 326, année 1952, 89 et 108, année 1953. — M. Roulleaux-Dugage, rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Duveau, député, tendant à modifier l'article 8 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer et les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires. (Nos 257, année 1952, et 53, année 1953. — M. Polycarpe, rapporteur.)

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à modifier certaines règles de la procédure à suivre devant les conseils du contentieux administratif dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle. (Nos 58 et 111, année 1953. — M. Randretsa, rapporteur.)

6. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant relèvement du montant des successions vacantes qui peuvent, après cinq ans, être portées en recettes au budget local des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Nos 21 et 107, année 1953. — M. Do Huu Thinh, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de MM. Jean Scelles, Borrey, Paul Catrice, Hazoumé, Jousselin, Naroun tendant à inviter le Gouvernement à organiser le dépôt légal des publications et les archives dans les départements algériens, les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer de l'Union française et à y encourager l'histoire des collectivités locales. (Nos 282, année 1952, et 109, année 1953. — M. Abdesselam, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de M. Borrey tendant à demander au Gouvernement de la République française la création dans l'Union française du corps des ingénieurs sanitaires. (Nos 417, année 1952, et 110, année 1953. — M. Borrey, rapporteur.)

Commission du plan, équipement et communications.

Séance du mercredi 18 mars 1953.

Présents. — MM. Alduy, Dusseaulx, Fleury, Jacobson, Nghiem Van Tri, Reverbori, Schock, Signoret, Sylvestre, Touré.

Excusés. — MM. Ahmed Kotoko, Nguyen Duy Thanh, Rosfelder, Roy, Thonn Ouk.

Suppléants. — MM. Alduy (de M. Tétau), Dusseaulx (de M. Lhuillier), Fleury (de M. Fillon), Jacobson (de M. Castex), Nghiem Van Tri (de M. Nguyen Van Ty), Reverbori (de M. Junillon), Schock (de M. Charlier), Signoret (de M. Marquet), Sylvestre (de M. Georget), Touré (de M. Dadet).

Interçommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union.

Séance du jeudi 19 mars 1953.

Présents. — MM. Alduy, Antonini, Bougenot, Bour (Alfred), Laurent-Eynac, Périer, Pialoux, Reverbori, Rosenfeld, Thonn Ouk, Troisgros.

Suppléants. — MM. Alduy (de M. Coquart), Bougenot (de M. Chastenet), Max André (de M. Boisdon), Laurent-Eynac (de M. Avinin), Nguyen Van Ty (de M. Nguyen Huy Lai), Reverbori (de M. Junillon), Troisgros (de M. Léger), Mlle Lafon (de M. Barbé).

Assistait en outre à la séance. — M. Paul Coste-Floret, ministre d'Etat, chargé de la réforme constitutionnelle.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

2e SESSION DU MOIS DE MARS 1953

Séances des mardi 24 mars 1953 et jours suivants.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Rapport et projet d'avis sur le projet de loi n° 5798 portant aménagements fiscaux, présentés par M. Malterre, au nom de la commission des finances, du crédit et de la fiscalité.

2. — Etude des traits caractéristiques de la conjoncture économique — statistiques du chômage et de l'emploi: rapport et projet d'avis présentés par M. Sauvy, au nom de la commission de la conjoncture économique et du revenu national.

3. — Equipement agricole dans les territoires extra-métropolitains de l'Union française.

Rapport et projet d'avis sur l'équipement de l'Afrique noire présentés par M. Lawrence, au nom de la commission de l'économie de l'Union française.

4. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours d'admission aux écoles régionales d'agriculture.

Le prochain concours d'admission aux écoles régionales d'agriculture: Ondes (Haute-Garonne), Le Chesnoy (Loiret), Arras (Pas-de-Calais), Rouffach (Haut-Rhin), Yvetot (Seine-Inférieure), Neuvic (Corrèze), Saintes (Charente-Maritime), école de Château-Salins, Courcelles, Chaussy (Moselle) (adresser la correspondance à l'école régionale d'agriculture de Château-Salins), sera ouvert le 2 juillet 1953.

Les candidats, qui doivent avoir atteint au minimum l'âge de quinze ans à la date du 1er octobre 1953, ont à adresser leur demande d'inscription avant le 14 juin 1953 au directeur de l'école choisie.

Peuvent être admis directement dans les écoles régionales d'agriculture les fils d'agriculteurs, titulaires du B. E. P. C., qui se font inscrire avant le 1er juillet 1953.

Tous renseignements complémentaires sur le concours peuvent être fournis sur demande adressée soit au ministère de l'agriculture (direction de la production agricole, sous-direction de l'enseignement, 2e bureau), soit au directeur d'une des écoles régionales d'agriculture.

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la tranche de la « Double Chance » de la loterie nationale 1953 a eu lieu à Paris (Salle Pleyel), le 18 mars 1953, à 20 h. 30.

Les billets dont le numéro se termine par:

1er tirage.	2e tirage.		Série A.	Série B.
3	2	gagnent....	4.000 F.	4.000 F.
38	52	—	6.000 F.	8.000 F.
94	50	—	6.000 F.	8.000 F.
85	65	—	8.000 F.	10.000 F.
904	298	—	10.000 F.	15.000 F.
215	457	—	10.000 F.	15.000 F.
821	231	—	14.000 F.	20.000 F.
700	550	—	16.000 F.	25.000 F.
744	326	—	20.000 F.	30.000 F.
3.670	0.650	—	40.000 F.	60.000 F.
6.904	8.246	—	40.000 F.	60.000 F.
3.444	3.317	—	40.000 F.	60.000 F.
8.905	5.783	—	60.000 F.	80.000 F.
4.723	6.036	—	60.000 F.	80.000 F.
2.010	6.233	—	80.000 F.	100.000 F.
0.265	3.248	—	80.000 F.	100.000 F.
6.679	5.179	—	100.000 F.	120.000 F.
0.446	4.875	—	120.000 F.	160.000 F.
7.671	2.625	—	160.000 F.	200.000 F.
10.448	29.289	—	200 000 F.	300.000 F.
19.192	74.062	—	200.000 F.	300.000 F.
44.830	42.676	—	200.000 F.	300.000 F.
75.715	07.521	—	200 000 F.	300.000 F.
00.994	50.402	—	200.000 F.	300.000 F.
77.260	73.441	—	400.000 F.	500.000 F.
25.207	14.360	—	400.000 F.	500.000 F.
57.299	14.738	—	400.000 F.	500.000 F.
61.860	35.277	—	600.000 F.	800.000 F.
36.761	42.340	—	600.000 F.	800.000 F.
96.247	87.005	—	1.000.000 F.	1.000.000 F.
18.741	50.792	—	1.000.000 F.	1.000.000 F.
16.668	25.674	—	1.000.000 F.	1.000.000 F.
93.795	48.454	—	1.000.000 F.	1.000.000 F.

Les billets portant les numéros:

057.284	105.488	gagnent....	2.000.000 F.	1.200.000 F.
070.177	281.924	—	2.000.000 F.	1.200.000 F.
151.848	043.033	—	2.000.000 F.	1.200.000 F.
266.934	257.926	—	2.000.000 F.	1.200.000 F.
049.114	245.088	—	2.000.000 F.	1.200.000 F.
049.100	269.570	—	2.200.000 F.	1.300.000 F.
178.066	092.049	—	2.200.000 F.	1.300.000 F.
027.029	019.435	—	5.000.000 F.	2.500.000 F.
126.471	217.794	—	7.000.000 F.	3.000.000 F.
037.385	059.159	—	10.000.000 F.	4.000.000 F.
269.927	092.483	—	16.000.000 F.	5.000.000 F.
042.842	232.848	—	25.000.000 F.	15.000.000 F.

Le prochain tirage de la dixième tranche aura lieu, le 25 mars 1953, à Paris (Salle Pleyel).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Avis de vacance de chaires à l'école nationale des ponts et chaussées.

Les chaires de physique et de topométrie seront vacantes à l'école nationale des ponts et chaussées pour la session scolaire 1953-1954.

Les candidats à l'une ou à l'autre de ces chaires sont invités à se faire inscrire auprès du directeur de l'école, 28, rue des Saints-Pères, à Paris (7e), dans un délai de vingt jours à dater de la présente publication.

Les renseignements et imprimés nécessaires leur seront fournis au secrétariat de l'école.

Les nouveaux titulaires de ces chaires entreront en fonctions dès le début de l'année scolaire 1953-1954.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de rédacteur à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de Seine-et-Marne.

Un poste de rédacteur est actuellement vacant à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de Seine-et-Marne.

Les rédacteurs titulaires en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population, intéressés par cette vacance, sont priés de se faire connaître et de s'adresser, pour tous renseignements, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

INFORMATIONS

Restitutions anonymes au Trésor.

Il a été versé à titre de « Restitutions anonymes au Trésor » les sommes suivantes dont il a été fait recette aux « Produits divers »:

1.000 F à la trésorerie générale des Ardennes à Mézières (versement effectué le 4 novembre 1952, récépissé n° 50947).

20.000 F à la trésorerie générale du Cher à Bourges (versement effectué à la recette-perception de Bourges le 31 décembre 1952).

6.450 F à la trésorerie générale de la Côte-d'Or à Dijon (versement effectué le 19 décembre 1952).

25.000 F à la trésorerie générale de la Drôme à Valence (versement effectué le 18 décembre 1952).

4.650 F à la trésorerie générale de la Loire-Inférieure à Nantes (versement effectué le 10 avril 1952).

3.500 F à la trésorerie générale de la Loire-Inférieure à Nantes (versement effectué le 22 décembre 1952).

2.870 F à la trésorerie générale de la Haute-Marne à Chaumont (versement effectué le 18 décembre 1952).

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernière cours cotés en Bourse	18 mars — Cours relevés après Bourse.	DEVISES	19 mars 1953 — Cours relevés avant Bourse	19 mars 1953 — Cours cotés en Bourse.
319 95	.... ..	Etats Unis (1 dollar)....	.... ..	350 .. ..
703 125	.... ..	Belgique (100 francs)...	.... ..	703 .. ..
354 90	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	355 10 .....
1217 75	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1217 50 .....
8027 50	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8026 25 .....
163 70	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.).....	.... ..	....

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 12 MARS 1953	AU 5 MARS 1953
Encaisse or		200.186.679.272 »	200.186.679.272 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements		16.315.258.264 »	16.348.330.517 »
Monnaies divisionnaires		5.096.190.487 »	5.029.929.082 »
Comptes courants postaux		21.823.796.030 »	26.271.492.779 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		»	»
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.981.611.553 »	3.981.611.553 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		198.900.000.000 »	199.300.000.000 »
Bons du Trésor achetés (5)		25.000.000.000 »	25.000.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	652.008.976.872 »		
Effets escomptés sur l'étranger	266.574.413 »		
Effets garantis par l'office des céréales (6)	43.947.793.800 »	988.558.915.459 »	981.001.431.082 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	292.335.570.374 »		
Effets négociables achetés en France (7)		212.276.740.804 »	255.648.229.607 »
Avances à 30 jours sur effets publics		22.492.456.000 »	24.007.148.000 »
Avances sur titres		7.489.711.819 »	8.265.552.131 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		17.314.526.064 »	27.885.606.736 »
Divers		41.617.580.516 »	40.453.154.632 »
Total		2.273.170.447.018 Fr.	2.289.519.319.513 Fr.
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		2.081.205.630.815 »	2.101.171.532.525 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	47.176.117 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	471.532.589 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	68.981.481.866 »	123.621.470.882 »	123.372.544.758 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds : dispositions et autres engagements à vue	54.115.330.010 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		307.189.880 »	307.189.880 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		67.827.549.691 »	64.159.476.600 »
Total		2.273.170.447.018 Fr.	2.289.519.319.513 Fr.

(1) (Convention du 27 juin 1949).

(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 29 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).

(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 3 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).

(4) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).

(5) (Convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).

(6) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).

(7) (Décret du 17 juin 1938).

(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).

(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures :

Le Sous-Gouverneur,

J. SALTES.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	4 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 1/2 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 1/2 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

PAPETERIE DE MOULIN-VIEUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 119.040.000 F

SIÈGE SOCIAL: PONTCHARRA-SUR-BREDA (ISÈRE)

Registre du commerce: Grenoble n° 13353.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 *de* 2.000 *F*

Dixième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 168 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er avril 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1944 à 1952 ont été couverts par rachats en Bourse.

VILLE D'EVIAN-LES-BAINS

Emprunt municipal de 600.000 *F* 1936.

Liste des 35 numéros sortis au dix-septième tirage, effectué le 2 mars 1953, remboursables au 1er avril 1953.

3	22	45	77	86	87	134	425	427	434	438	461	466	480
192	212	213	245	261	270	294	505	512	549	570	571	577	591
303	304	318	359	362	413	420							

Liste des numéros sortis aux précédents tirages et non encore remboursés.

49 23 97 123 163 174 233 299 305 349 380 469

Emprunt municipal de 300.000 *F* 1941.

Liste des 35 numéros sortis au tirage effectué le 2 mars 1953, remboursables au 1er août 1953.

1	2	12	26	45	47	57	226	234	235	243	245	250	259
65	69	78	81	92	123	143	265	280	287	292	295	296	297
180	198	199	202	217	222	225							

Liste des numéros sortis aux précédents tirages et non encore remboursés.

25 51 82 85 91 175 179 187 189 190 192 201
212 223 255 260 283 289 290

Emprunt communal de 250.000 *F* 1944.

Liste des 35 numéros sortis au tirage du 2 mars 1953.

1	4	10	17	43	46	49	168	171	172	181	191	202	210
51	53	76	84	85	90	95	225	230	231	234	235	236	243
108	120	130	137	138	145	151							

Liste des numéros sortis aux précédents tirages et non encore remboursés.

72 127 198 205 226

INDOCHINE 3 0/0 1909

Liste des 770 numéros d'obligations de 500 F sorties au tirage du 27 février 1953 et remboursables à partir du 1er avril 1953.

951 à 960 — 3.991 à 4.000 — 7.621 à 7.630 — 9.411 à 9.420 — 12.801 à 12.810 — 13.661 à 13.670 — 15.321 à 15.330 — 18.551 à 18.560 — 19.551 à 19.560 — 20.651 à 20.660 — 21.011 à 21.020 — 22.131 à 22.140 — 22.421 à 22.430 — 22.521 à 22.530 — 23.711 à 23.720 — 23.961 à 23.970 — 24.611 à 24.620 — 25.341 à 25.350 — 26.191 à 26.200 — 26.281 à 26.290 — 27.301 à 27.310 — 28.091 à 28.100 — 32.951 à 32.960 — 35.151 à 35.160 — 37.591 à 37.600 — 46.581 à 46.590 — 47.181 à 47.190 — 47.771 à 47.780 — 47.831 à 47.840 — 50.111 à 50.120 — 50.701 à 50.310 — 50.691 à 50.700 — 51.321 à 51.330 — 51.851 à 51.860 — 54.531 à 54.540 — 57.171 à 57.180 — 60.581 à 60.590 — 60.781 à 60.790 — 61.371 à 61.380 — 65.871 à 65.880 — 67.171 à 67.180 — 69.661 à 69.670 — 72.881 à 72.890 — 73.891 à 73.900 — 74.101 à 74.110 — 74.151 à 74.960 — 75.511 à 75.520 — 76.441 à 76.450 — 80.921 à 80.930 — 81.321 à 81.330 — 81.491 à 81.500 — 82.391 à 82.400 — 83.361 à 83.370 — 85.831 à 85.840 — 87.831 à 87.840 — 87.991 à 88.000 — 89.641 à 89.650 — 90.441 à 90.450 — 91.641 à 91.650 — 92.211 à 92.220 — 93.741 à 93.750 — 95.491 à 95.500 — 97.731 à 97.740 — 99.151 à 99.160 — 101.431 à 101.440 — 109.091 à 109.100 — 113.031 à à 113.040 — 113.931 à 113.940 — 114.141 à 114.150 — 114.191 à 114.200 — 114.291 à 114.300 — 116.471 à 116.480 — 118.201 à 118.210 — 118.261 à 118.370 — 118.831 à 118.840 — 119.221 à 119.230 — 119.321 à 119.330.

La liste des numéros d'obligations amorties à des précédents tirages et restant à rembourser a été insérée au *Journal officiel* du 9 septembre 1952, page 8902.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 2.000 F 4 1/4 0/0 1944

DE LA

société Houillère du Nord d'Alès.

Les porteurs d'obligations 4 1/4 0/0 de 2.000 F (émission 1944) de la société Houillère du Nord d'Alès sont informés que l'amortissement du 1er avril 1953 a été réalisé par voie de rachat en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
40	46	876	47	1.984	49
104	46	891	48	2.027	49
160	48	964	49	2.118	47
200	46	1.068	49	2.125	48
208	46	1.258	48	2.126	49
240	48	1.334	47	2.135	49
241	46	1.425	49	2.149	49
242	46	1.509	48	2.174	48
298	49	1.606	47	2.186	48
423	47	1.626	48	2.225	49
456	47	1.615	47	2.278	45
661	45	1.736	49	2.295	48
729	46	1.877	49	2.359	46
771	46	1.883	47	2.395	49
783	49	1.916	49	2.475	49
875	45	1.945	49		

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

LIBRAIRIE HACHETTE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.125.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS (6e)
R. C.: Seine n° 55390.

Liste numérique des séries contenant les 518 obligations 5 0/0 1938 sorties au treizième tirage, le 24 février 1953 (solde de la dix-huitième annuité d'amortissement) **et des séries contenant des obligations amorties antérieurement et non remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
16 à 20	53	5.996 à 6.000	52
26 à 30	53	6.021 à 6.025	48
46 à 50	46	6.091 à 6.095	53
96 à 100	50	6.096 à 6.100	50
131 à 135	46	6.101 à 6.105	53
141 à 145	53	6.126 à 6.130	52
181 à 185	53	6.236 à 6.240	48
206 à 210	46	6.311 à 6.315	53
211 à 215	50	6.341 à 6.345	52
341 à 345	52	6.401 à 6.405	53
436 à 440	52	6.421 à 6.425	51
446 à 450	48	6.426 à 6.430	53
521 à 525	53	6.486 à 6.490	41
586 à 590	51	6.491 à 6.495	42
646 à 650	53	6.541 à 6.545	52
696 à 700	53	6.561 à 6.565	53
821 à 825	44	6.586 à 6.590	52
921 à 925	53	6.621 à 6.625	51
941 à 945	52	6.651 à 6.655	52
971 à 975	52	6.721 à 6.725	52
1.316 à 1.320	53	6.826 à 6.830	46
1.386 à 1.390	52	6.846 à 6.850	53
1.461 à 1.465	47	6.896 à 6.900	52
1.481 à 1.485	48	6.926 à 6.930	52
1.591 à 1.595	52	7.016 à 7.020	53
1.721 à 1.725	49	7.031 à 7.035	52
1.726 à 1.730	47	7.056 à 7.060	53
1.756 à 1.760	49	7.076 à 7.080	53
1.831 à 1.835	53	7.091 à 7.095	47
2.051 à 2.055	50	7.101 à 7.105	53
2.071 à 2.075	52	7.436 à 7.445	52
2.116 à 2.120	53	7.511 à 7.515	52
2.386 à 2.390	51	7.556 à 7.560	47
2.406 à 2.410	51	7.601 à 7.605	52
2.471 à 2.475	50	7.621 à 7.625	52
2.486 à 2.490	53	7.646 à 7.650	53
2.551 à 2.555	52	7.681 à 7.685	51
2.621 à 2.625	52	7.766 à 7.770	47
2.676 à 2.680	52	7.786 à 7.790	53
2.796 à 2.800	52	7.816 à 7.820	48
2.951 à 2.955	53	7.861 à 7.865	52
2.971 à 2.975	53	7.956 à 7.960	52
2.986 à 2.990	52	7.996 à 8.000	47
3.011 à 3.015	50	8.181 à 8.185	52
3.171 à 3.175	52	8.246 à 8.250	53
3.196 à 3.200	53	8.261 à 8.265	53
3.296 à 3.300	52	8.391 à 8.395	52
3.336 à 3.340	51	8.456 à 8.460	41
3.376 à 3.380	53	8.531 à 8.535	53
3.426 à 3.430	53	8.621 à 8.625	53
3.501 à 3.505	49	8.701 à 8.705	50
3.671 à 3.675	53	8.791 à 8.795	49
3.716 à 3.720	53	8.826 à 8.830	52
3.756 à 3.760	53	8.976 à 8.980	53
3.816 à 3.820	50	9.011 à 9.015	47
3.846 à 3.850	51	9.071 à 9.075	53
3.981 à 3.985	51	9.101 à 9.105	52
4.006 à 4.010	45	9.131 à 9.135	52
4.086 à 4.090	52	9.166 à 9.170	52
4.176 à 4.180	52	9.211 à 9.215	52
4.266 à 4.270	52	9.421 à 9.425	52
4.406 à 4.410	51	9.461 à 9.470	53
4.411 à 4.415	50	9.491 à 9.495	53
4.426 à 4.430	50	9.586 à 9.590	50
4.561 à 4.565	53	9.656 à 9.660	53
4.741 à 4.745	52	9.866 à 9.870	52
4.771 à 4.775	52	9.961 à 9.965	51
4.826 à 4.830	48	10.036 à 10.040	51
5.041 à 5.045	49	10.111 à 10.115	52
5.046 à 5.050	51	10.131 à 10.135	43
5.141 à 5.145	51	10.231 à 10.235	51
5.191 à 5.195	53	10.321 à 10.325	53
5.231 à 5.235	52	10.336 à 10.340	52
5.286 à 5.290	50	10.411 à 10.415	46
5.391 à 5.395	52	10.431 à 10.435	51
5.436 à 5.440	52	10.441 à 10.445	53
5.546 à 5.550	49	10.731 à 10.735	52
5.606 à 5.610	52	10.751 à 10.755	51
5.956 à 5.960	53	10.786 à 10.790	46
5.986 à 5.990	53	10.891 à 10.895	53

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
11.141 à 11.145	49	17.881 à 17.885	52
11.151 à 11.155	53	18.056 à 18.060	49
11.161 à 11.165	53	18.091 à 18.095	52
11.186 à 11.190	52	18.206 à 18.215	53
11.346 à 11.350	48	18.286 à 18.290	52
11.516 à 11.520	52	18.366 à 18.370	53
11.601 à 11.605	53	18.676 à 18.680	51
11.656 à 11.660	49	18.706 à 18.710	49
11.676 à 11.680	52	18.711 à 18.715	50
11.736 à 11.740	50	18.786 à 18.790	52
11.751 à 11.755	52	19.061 à 19.065	53
11.871 à 11.875	53	19.121 à 19.125	53
11.986 à 11.990	52	19.126 à 19.130	48
12.056 à 12.060	52	19.186 à 19.190	53
12.081 à 12.085	52	19.216 à 19.220	53
12.086 à 12.090	53	19.526 à 19.530	52
12.096 à 12.100	48	19.691 à 19.695	51
12.136 à 12.140	52	19.771 à 19.775	53
12.186 à 12.190	50	19.786 à 19.790	51
12.286 à 12.290	52	19.791 à 19.795	53
12.346 à 12.350	48	19.841 à 19.845	52
12.626 à 12.630	53	19.996 à 20.000	45
12.756 à 12.760	50	20.106 à 20.110	51
12.786 à 12.790	51	20.311 à 20.315	48
12.801 à 12.805	53	20.346 à 20.350	51
12.966 à 12.970	48	20.396 à 20.400	51
13.051 à 13.055	51	20.836 à 20.840	52
13.116 à 13.120	51	20.841 à 20.845	53
13.121 à 13.125	52	20.871 à 20.875	53
13.141 à 13.145	50	20.926 à 20.930	53
13.156 à 13.160	48	20.976 à 20.980	47
13.316 à 13.320	47	21.051 à 21.055	52
13.446 à 13.450	53	21.116 à 21.120	50
13.601 à 13.605	52	21.131 à 21.135	49
13.691 à 13.695	51	21.176 à 21.180	53
13.721 à 13.725	53	21.196 à 21.200	53
13.856 à 13.860	52	21.226 à 21.230	51
14.091 à 14.095	52	21.241 à 21.245	51
14.121 à 14.125	51	21.286 à 21.290	53
14.126 à 14.130	52	21.296 à 21.305	52
14.386 à 14.390	52	21.391 à 21.395	51
14.406 à 14.410	53	21.536 à 21.540	53
14.436 à 14.440	52	21.661 à 21.665	52
14.476 à 14.480	52	21.701 à 21.705	49
14.721 à 14.725	50	21.771 à 21.775	52
14.796 à 14.800	50	21.791 à 21.795	53
14.826 à 14.830	53	21.826 à 21.830	53
14.846 à 14.850	52	21.851 à 21.855	53
15.001 à 15.005	48	21.871 à 21.875	52
15.016 à 15.020	51	21.921 à 21.925	51
15.046 à 15.050	52	21.991 à 21.995	51
15.156 à 15.160	53	22.171 à 22.175	51
15.196 à 15.200	51	22.296 à 22.300	49
15.326 à 15.330	52	22.411 à 22.415	52
15.386 à 15.390	51	22.496 à 22.500	53
15.396 à 15.400	52	22.516 à 22.520	53
15.411 à 15.415	49	22.601 à 22.605	50
15.696 à 15.700	51	22.716 à 22.720	53
15.746 à 15.750	50	22.741 à 22.745	52
15.791 à 15.795	49	22.771 à 22.775	45
15.816 à 15.820	52	22.791 à 22.795	53
15.891 à 15.895	52	22.811 à 22.815	53
15.896 à 15.900	51	22.841 à 22.845	53
15.946 à 15.950	52	22.921 à 22.925	53
16.016 à 16.020	53	23.011 à 23.015	52
16.061 à 16.065	52	23.076 à 23.080	53
16.066 à 16.070	53	23.111 à 23.115	53
16.191 à 16.195	52	23.176 à 23.180	53
16.211 à 16.215	52	23.226 à 23.230	51
16.226 à 16.235	52	23.266 à 23.275	51
16.301 à 16.305	50	23.301 à 23.305	48
16.396 à 16.400	51	23.701 à 23.705	52
16.401 à 16.405	46	23.721 à 23.725	50
16.406 à 16.410	52	23.731 à 23.735	48
16.581 à 16.585	53	23.921 à 23.925	53
16.671 à 16.675	52	23.981 à 23.985	53
16.721 à 16.725	53	24.071 à 24.075	52
16.751 à 16.755	52	24.146 à 24.150	52
16.796 à 16.800	52	24.171 à 24.175	51
16.866 à 16.870	51	24.321 à 24.325	53
16.941 à 16.945	52	24.371 à 24.375	50
16.996 à 17.000	51	24.406 à 24.410	46
17.001 à 17.005	47	24.496 à 24.500	49
17.056 à 17.060	52	24.581 à 24.590	51
17.066 à 17.070	51	24.596 à 24.600	53
17.116 à 17.120	53	24.711 à 24.715	53
17.161 à 17.165	52	24.766 à 24.770	53
17.291 à 17.295	51	24.916 à 24.920	53
17.376 à 17.380	53	24.986 à 24.990	47
17.531 à 17.535	53	25.051 à 25.055	53
17.631 à 17.635	48	25.356 à 25.360	53
17.666 à 17.670	51	25.511 à 25.515	53
17.786 à 17.790	53	25.516 à 25.520	51

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
25.521 à 25.525	53	29.271 à 29.275	52	32.311 à 32.315	52	35.441 à 35.445	52
25.796 à 25.800	50	29.281 à 29.285	52	32.341 à 32.345	49	35.476 à 35.480	52
25.856 à 25.860	50	29.286 à 29.295	51	32.346 à 32.350	52	35.496 à 35.500	52
25.881 à 25.885	52	29.301 à 29.305	53	32.351 à 32.355	45	35.526 à 35.530	51
25.901 à 25.905	52	29.311 à 29.315	49	32.381 à 32.385	52	35.611 à 35.615	51
26.016 à 26.020	53	29.346 à 29.350	49	32.431 à 32.435	53	35.656 à 35.660	53
26.086 à 26.090	49	29.351 à 29.360	53	32.486 à 32.490	50	35.721 à 35.725	51
26.091 à 26.095	51	29.391 à 29.395	52	32.561 à 32.565	50	35.726 à 35.730	53
26.196 à 26.200	50	29.711 à 29.715	52	32.616 à 32.620	52	35.956 à 35.960	51
26.206 à 26.210	49	29.766 à 29.770	51	32.746 à 32.750	52	36.106 à 36.110	53
26.266 à 26.270	50	29.806 à 29.810	51	32.791 à 32.795	53	36.156 à 36.160	51
26.296 à 26.300	52	29.836 à 29.840	53	32.881 à 32.885	53	36.211 à 36.215	53
26.381 à 36.385	48	29.846 à 29.850	51	32.926 à 32.930	49	36.266 à 36.270	50
26.406 à 26.410	52	29.916 à 29.920	47	32.931 à 32.935	47	36.351 à 36.355	53
26.411 à 26.415	47	29.931 à 29.935	53	33.011 à 33.015	48	36.421 à 36.425	53
26.546 à 26.550	51	30.011 à 30.015	52	33.021 à 33.025	52	36.596 à 36.600	51
26.566 à 26.570	51	30.086 à 30.090	47	33.026 à 33.030	43	36.606 à 36.610	50
26.636 à 26.640	52	30.101 à 30.105	49	33.046 à 33.050	53	36.691 à 36.695	52
26.721 à 26.725	51	30.106 à 30.110	50	33.076 à 33.080	53	36.926 à 36.930	52
26.726 à 26.730	53	30.121 à 30.125	48	33.191 à 33.195	52	36.966 à 36.970	53
26.741 à 26.745	49	30.166 à 30.170	52	33.236 à 33.240	53	37.016 à 37.020	51
26.951 à 26.955	51	30.236 à 30.240	53	33.341 à 33.345	52	37.281 à 37.285	52
26.966 à 26.970	52	30.311 à 30.315	52	33.391 à 33.395	50	37.626 à 37.630	52
26.981 à 26.985	51	30.456 à 30.460	52	33.416 à 33.420	46	37.676 à 37.680	51
27.001 à 27.005	53	30.476 à 30.480	52	33.461 à 33.465	53	37.686 à 37.690	51
27.036 à 27.040	52	30.486 à 30.490	52	33.606 à 33.610	52	37.746 à 37.750	53
27.091 à 27.095	52	30.651 à 30.655	51	33.611 à 33.615	51	37.781 à 37.785	53
27.131 à 27.135	49	30.661 à 30.665	52	33.616 à 33.620	50	37.821 à 37.825	52
27.246 à 27.250	52	30.801 à 30.805	45	33.671 à 33.675	53	37.951 à 37.955	53
27.261 à 27.265	52	30.871 à 30.875	47	33.791 à 33.795	51	37.971 à 37.975	53
27.356 à 27.360	46	30.876 à 30.880	48	33.996 à 34.000	52	38.056 à 38.060	52
27.416 à 27.420	52	31.031 à 31.035	50	34.101 à 34.105	53	38.196 à 38.200	51
27.441 à 27.445	51	31.211 à 31.215	50	34.126 à 34.130	53	38.466 à 38.470	52
27.571 à 27.575	52	31.221 à 31.225	50	34.151 à 34.155	53	38.586 à 38.590	52
27.736 à 27.740	52	31.396 à 31.400	52	34.181 à 34.185	52	38.731 à 38.735	52
27.761 à 27.765	50	31.421 à 31.425	52	34.676 à 34.680	52	38.761 à 38.765	50
27.876 à 27.880	52	31.461 à 31.465	53	34.776 à 34.780	51	38.841 à 38.845	53
27.896 à 27.905	53	31.541 à 31.545	51	34.786 à 34.790	52	38.991 à 38.995	46
27.926 à 27.930	53	31.586 à 31.590	53	34.821 à 34.825	52	39.096 à 39.100	52
28.016 à 28.020	52	31.626 à 31.630	53	34.956 à 34.960	52	39.206 à 39.210	53
28.071 à 28.075	52	31.731 à 31.735	52	34.961 à 34.965	51	39.261 à 39.265	52
28.081 à 28.085	52	31.776 à 32.780	51	35.026 à 35.030	51	39.286 à 39.290	51
28.281 à 28.285	52	31.896 à 31.900	46	35.076 à 35.080	50	39.326 à 39.330	52
28.581 à 28.585	51	32.001 à 32.005	53	35.086 à 35.090	51	39.331 à 39.335	50
28.641 à 28.645	52	32.026 à 32.030	50	35.091 à 35.095	52	39.336 à 39.310	51
28.681 à 28.685	51	32.111 à 32.115	51	35.096 à 35.100	46	39.521 à 39.525	50
28.746 à 28.750	52	32.121 à 32.125	50	35.111 à 35.115	53	39.756 à 39.760	52
28.751 à 28.755	49	32.141 à 32.145	52	35.296 à 35.300	52	39.831 à 39.835	52
28.846 à 28.850	51	32.176 à 32.180	47	35.361 à 35.365	52	39.876 à 39.880	52
29.186 à 29.190	52	32.266 à 32.270	53	35.411 à 35.415	49	39.891 à 39.895	51

Les obligations amorties sont remboursables le 1er avril de l'année d'amortissement (coupons à échoir attachés), à raison de 1.000 F, aux guichets de la Banque de Paris et des Pays-Bas, à Paris, et dans toutes les agences, en France, du Crédit lyonnais et de la Société générale.

L'EBENOID

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 47.600.000 F

SIÈGE SOCIAL: 8, RUE DES FLEURS, VILLEURBANNE (RHÔNE)

R. C.: Lyon n° 3894 B.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 1.500 obligations 4 1/4 0/0 1944 de 2.000 F, la société L'Ebenoid a procédé au rachat en Bourse de 57 obligations correspondant à l'annuité prévue au tableau d'amortissement de l'emprunt pour le 5 avril 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour ledit amortissement.

Les obligations amorties antérieurement ont été remboursées en totalité.

Société anonyme des ENTREPRISES A. MONOD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 400.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 64, RUE DE MIROMESNIL, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 86905.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a racheté en Bourse les 142 obligations 4 1/2 0/0 1944 prévues au tableau d'amortissement pour l'échéance du 1er avril 1953.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort en février 1953.

Les amortissements antérieurs ont tous été réalisés par voie de rachats en Bourse.

Société d'Electro-Chimie, d'Electro-Métallurgie et des Aciéries Electriques d'Ugine

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6 MILLIARDS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 10, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, PARIS

R. C.: Seine 88479.

MM. les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1947 de 5.000 F sont informés que la société, ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations, a utilisé, par rachats en Bourse, la totalité de la somme prévue pour le service de l'emprunt, en vue de l'amortissement du 15 avril 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ont été effectués par rachats en Bourse.

SOCIETE St RAPHAEL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.127.677.500 F

SIÈGE SOCIAL: 8, RUE DU PARC-ROYAL, PARIS (3e)

R. C.: Seine n° 89038.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 474 obligations 4 0/0 1946.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour l'amortissement du 1er avril 1953.

Liste de rappel de la série comprenant des obligations 4 0/0 1946 sorties en 1947 et non encore remboursées.

2.984 à 3.289

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

PROGIL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.200.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 77, RUE DE MIROMESNIL, PARIS

R. C.: Seine n° 319680 B.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 10.000 obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F, la société Progil a procédé au rachat en Bourse de 364 obligations correspondant à l'annuité prévue au tableau d'amortissement de l'emprunt pour le 5 avril 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour ledit amortissement.

Liste numérique des séries contenant des obligations amorties antérieurement et non remboursées.

51	à	60	(51)	3.291	à	3.300	(51)	6.721 à 6.730 (52)
271	à	280	(51)	3.331	à	3.340	(52)	7.881 à 7.890 (51)
371	à	380	(52)	3.791	à	3.800	(52)	7.891 à 7.900 (50)
571	à	580	(52)	3.911	à	3.920	(52)	8.311 à 8.320 (51)
1.021	à	1.030	(52)	4.541	à	4.550	(52)	8.331 à 8.340 (52)
1.181	à	1.190	(52)	4.661	à	4.670	(52)	8.381 à 8.390 (51)
1.261	à	1.270	(50)	4.891	à	4.900	(52)	8.551 à 8.560 (51)
1.451	à	1.460	(50)	5.021	à	5.030	(51)	8.681 à 8.690 (52)
1.491	à	1.500	(52)	5.051	à	5.060	(52)	8.811 à 8.820 (51)
1.661	à	1.670	(52)	5.071	à	5.080	(51)	9.191 à 9.200 (52)
2.251	à	2.260	(51)	5.741	à	5.750	(50)	9.291 à 9.300 (52)
2.261	à	2.270	(52)	5.911	à	5.920	(52)	9.341 à 9.350 (51)
2.671	à	2.680	(52)	5.941	à	5.950	(51)	9.391 à 9.400 (52)
2.951	à	2.960	(52)	6.161	à	6.170	(52)	9.981 à 9.982 (50)
3.061	à	3.070	(51)					

NOTA. — Les nombres entre parenthèses portés dans les colonnes en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

LA GRANDE BRASSERIE DE LILLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 85 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 39, BOULEVARD DE LA MOSELLE, LILLE

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations de 4.25 0/0 1944, cette société a procédé au rachat en Bourse de 95 obligations au nominal de 1.000 F chacune et faisant partie d'un emprunt de 5 millions de francs dont l'amortissement est prévu pour 1953.

Le précédent amortissement a été également réalisé par rachats en Bourse.

Société anonyme des Hauts Fourneaux, Forges et Aciéries de Pompey

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.350.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: POMPEY (MEURTHE-ET-MOSELLE)

R. C.: Nancy 313; Seine 209671 B.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 5 3/4 0/0 1953 de 1 milliard de francs nominal, représenté par 100.000 obligations de 10.000 F nominal remboursables en 18 ans (par 1/18) à 115 0/0 de leur valeur nominale.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES DES REMBOURSEMENTS	NOMBRE de titres à amortir
1	20 janvier 1954	5.556
2	— 1955	5.555
3	— 1956	5.556
4	— 1957	5.555
5	— 1958	5.556
6	— 1959	5.555
7	— 1960	5.556
8	— 1961	5.555
9	— 1962	5.556
10	— 1963	5.555
11	— 1964	5.556
12	— 1965	5.555
13	— 1966	5.556
14	— 1967	5.555
15	— 1968	5.556
16	— 1969	5.555
17	— 1970	5.556
18	— 1971	5.556
Total		100.000

AUTOMOBILES INDUSTRIELS SAURER

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 février 1953. Obligations 6 0/0 1919 sorties au tirage du 21 janvier 1953 et obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs: page 1912, 1re colonne, le numéro illisible entre les nos 3.169 et 3.330 est le n° 3.289; 2e colonne, au lieu de: « 7.573 en 53 », lire: « 7.576 en 53 ».

AVIS DIVERS

Société des Grands Magasins « Au Printemps »

LAGUIONIE ET Ce

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 720 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 64, BOULEVARD HAUSSMANN, A PARIS

Registre du commerce: Seine n° 92627.

Avis d'échange.

Les obligations 4 0/0 1943 de 5.000 F nominal, numérotées de 1 à 10000, démunies de coupons et restant en circulation, seront échangées, titre pour titre, sans conformité de numéros, contre des nouvelles obligations 4 0/0 de même montant nominal, numérotées à partir de 40001, coupon annuel n° 21 à l'échéance du 1er septembre 1953 et suivants attachés.

Cet échange s'effectuera à partir du 23 mars 1953, aux guichets des sièges, succursales et agences en France des établissements suivants:

Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris;
Crédit algérien, 5, rue Louis-le-Grand, Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris;
Banque de l'Union parisienne, 6-8, boulevard Haussmann, Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris;
Société nouvelle de la Compagnie algérienne de crédit et de banque, 50, rue d'Anjou, Paris;
Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris.

Le Crédit lyonnais assurera la centralisation de l'opération.

CREDIT FONCIER FRANCO-CANADIEN

Le 29 avril 1953, à dix heures, il sera procédé en séance publique, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, au tirage au sort de 687 obligations 3 0/0 1890, remboursables à partir du 1er juin 1953

Société anonyme des Forges et Aciéries du Nord et de l'Est

CAPITAL: 3.811.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 25, RUE DE CLICHY, PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 50611 B; rép. prod.: Seine C. A. E. 10799.

Obligations 4 1/2 0/0 de 5.000 F nominal (émission 1947).

Les porteurs des obligations 4 1/2 0/0 de 5.000 F, émission de 1947, de la Société anonyme des forges et acieries du Nord et de l'Est, sont informés: que le coupon n° 6 de 225 F brut, sera mis en payement, à partir du 15 avril 1953, aux caisses des établissements ci-après désignés, aux taux de 225 F pour les obligations nominatives et 225 F pour les obligations au porteur:

A la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;
Au Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris et 4, rue Jean-Roisin, à Lille;
A l'Union des mines, 9, rue Louis-Murat, à Paris;
Au Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
A la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris;
A la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;
Au Crédit commercial de France, 20, rue La Fayette et 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris;
A la Banque L. Dupont et Ce, 26, avenue du Président-D.-Roosevelt, à Paris;
Au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris,

et dans leurs sièges, agences et succursales en France.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Saffar (Fernand-René), radioélectricien, né à Alger le 20 octobre 1920, demeurant à Alger, 4, rue du Cardinal-Verdier, tant pour lui que pour son fils mineur Saffar (Claude-Jacques-Georges), né le 19 novembre 1944 à Marseille, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Sarzoni.

M. Gilles-Albert-Jean Calren-Neubauer, dit Neubauer, directeur de société, demeurant à Paris (16e), 1, avenue Alphand, né le 1er mars 1929, à Paris (16e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Nebauer ou subsidiairement celui de Neubauer.

M. Meunier (Charles), né le 1er février 1897 à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), demeurant 2, rue Caumartin, Paris (9e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'adjoindre à son nom patronymique celui de Surcouf, son matronyme.

M. Levy (Charles), né le 3 janvier 1910 à Caudebec-les-Elbeuf (Seine-Inférieure), demeurant 6, avenue de la Porte-Pouchet, Paris (17e), agissant tant pour lui que pour ses enfants mineurs: Claude, né le 6 novembre 1932 à Verdun (Meuse) et Nicole-France, née le 4 mars 1940 à Paris (18e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Mairy ou subsidiairement Dancourt ou Lissey.

M. Hosansky (Alexandre), né à Mulhouse (Haut-Rhin) le 27 janvier 1929, demeurant 83, boulevard de Clichy, Paris (9e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Richard.

M. Jean-Abraham Levy-Valensi, de nationalité française, né à Alger le 8 novembre 1927, demeurant à Paris, 55, boulevard Jourdan, maison des Provinces de France, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Valraud.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

20 février 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Comité de l'Ile-de-France de la Fédération française des maîtres nageurs sauveteurs.** But: formation et groupement des maîtres nageurs sauveteurs. Siège social: 22, rue Pétion, Paris.

20 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Société hippique rurale du marais de Monts.** But: faire renaître le goût de l'équitation. Siège social: chez M. Chevillon, Saint-Jean-de-Monts.

25 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély. **Amicale bouliste beauvaisienne.** But: pratique et développement du sport bouliste. Siège social: café du Commerce, Beauvais-sur-Matha.

25 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Amicale de la coiffure.** But: resserrer les liens de camaraderie entre les professeurs et organiser au profit de ses membres des distractions saines et variées, des concours, créer une bibliothèque en faveur des apprentis. Siège social: café du Midi, 20, place de l'Hôtel-de-Ville, Saint-Quentin.

26 février 1953. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. **L'Etoile nogentaise.** But: éducation musicale de la jeunesse. Siège social: hôtel du Cheval-Blanc, Nogent-en-Bassigny.

27 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Association d'éducation populaire, d'entr'aide et de loisirs.** But: promouvoir tous services, activités ou institutions pouvant contribuer à la formation intellectuelle, morale, familiale à l'entr'aide sous toutes ses formes, ainsi qu'à favoriser les œuvres d'éducation populaire, développer l'hygiène et la santé, notamment par l'organisation des loisirs d'intérieur et d'extérieur, sports, camping. Siège social: 22, place Charles-Thisse, Crespin.

27 février 1953. Déclaration à la préfecture de la Meurthe-et-Moselle. **Association de la maison rurale de la famille et des jeunes de Fillières.** But mettre à la disposition des familles et des jeunes des services d'entr'aide, des moyens de distraction et de culture. Siège social: mairie de Fillières.

28 février 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Ciné-Club Saint-Christophe.** But: éducation par le cinéma. Siège social: 28, rue de la Convention, Paris (15e).

28 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. **Moto-Club de Pertuis.** But: sorties et excursions. Siège social: café Glacier, place Parmentier, Pertuis.

28 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Gex. **La Saint-Hubert,** société de chasse de Pougny. But: pratique de la chasse, protection et repeuplement du gibier, destruction des nuisibles et répression du braconnage. Siège social: hôtel Dubois (Fernand), Pougny.

28 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. **Les Enfants à la Montagne.** But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire, notamment une colonie de vacances et des camps pour les enfants et jeunes gens. Toutes les initiatives tendant à rassembler les membres et les pupilles de l'œuvre, plus généralement tous les moyens capables d'assurer à tous l'hygiène, la santé, les avantages matériels, moraux et spirituels de ce genre d'œuvre. Siège social: 9, rue Basse-Crusille, Cours.

28 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Arts et santé.** But: promouvoir, soutenir et favoriser les institutions d'éducation populaire. Siège social: impasse de l'Ecole-Libre, Sainte-Mère-Eglise.

28 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. **Espoir de Venizel.** But: participations musicales aux fêtes et cérémonies communales. Siège social: mairie de Venizel.

1er mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Vespa-Club de Saumur.** But: grouper le plus grand nombre de propriétaires ou utilisateurs de scooters Vespa, et soutenir et défendre les intérêts des membres de l'association. Siège social: café des Arts, 4, rue Beaurepaire, Saumur.

1er mars 1953. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Société hippique de Grandvilliers.** But: toutes les questions intéressant le cheval: équitation, formation de cavaliers, manifestations, compétitions. Siège social: mairie de Grandvilliers.

1er mars 1953. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Amicale des sapeurs-pompiers de Puiseux-en-Bray.** But: allocation pour le perfectionnement et l'instruction du corps de sapeurs-pompiers. Siège social: mairie de Puiseux-en-Bray.

2 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Asile de jour.** But: création d'asiles dans l'arrondissement, accueillir gratuitement les sans-abri. Siège social: 33, rue Brûlée, Reims.

3 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Les Amis des vieillards de Montmorency.** But: grouper toutes les œuvres et initiatives concernant les vieillards. Siège social: mairie de Montmorency.

3 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. **Les Compagnons du Tréteau albertvillois.** But: réunir les amateurs du théâtre. Siège social: salle des sociétés, hôtel de ville, Albertville.

3 mars 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association des anciens combattants et engagés volontaires juifs 1939-1945.** But: grouper et défendre les intérêts matériels et moraux des anciens combattants et engagés volontaires juifs ayant participé à la guerre 1939-1945. Siège social: 40, rue de Paradis, Paris.

4 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Amicale mixte des anciens élèves de l'école de la Solitude,** à Frais-Marais. But: défendre et aider les écoles publiques laïques. Siège social: école de la Solitude, Frais-Marais-Douai.

4 mars 1953. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **La Rose de l'Aurore (R. D. A.).** But: développer chez les jeunes leur culture intellectuelle par des réunions littéraires; organiser, au jour de certaines fêtes et de temps en temps, des représentations théâtrales; mettre à la disposition des membres une bibliothèque. Siège social: maison Jeansaillé, Anse-Bertrand.

4 mars 1953. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Association générale des étudiants africains de Nancy.** But: défendre les intérêts matériels et moraux des étudiants africains; faciliter leur séjour en France; s'occuper des conditions faites aux étudiants en Afrique noire. Siège social: Association générale des étudiants, 1, rue Gustave-Simon, Nancy.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

4 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Bayeux. **Fédération des coopératives laitières du Calvados.** But: défense des intérêts des coopératives laitières du Calvados. Siège social: rue Alain-Chartier, Bayeux.

4 mars 1953. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Association touristique, sportive et culturelle des administrations financières** (section du Puy-de-Dôme). But: susciter et développer le goût de la vie au grand air et des exercices physiques; élever le niveau culturel de ses adhérents; collaborer à l'équipement et au développement touristique en France et dans l'Union française. Siège social: trésorerie générale, place Michel-de-l'Hospital, Clermont-Ferrand.

4 mars 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Section des œuvres éducatives de l'Association des parents d'élèves des écoles de la rue Antoine-Chantin.** But: faciliter la mission de l'école laïque et prolonger son œuvre scolaire par l'organisation d'activités éducatives tendant à compléter la formation intellectuelle, physique et morale des enfants. Siège social: école de filles, 20, rue Antoine-Chantin, Paris.

5 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **L'Eveil longevillais.** But: éducation physique, sports et musique. Siège social: école Saint-Joseph, Longeville.

5 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Pétanque-Club villarois.** But: pratique de la pétanque. Siège social: mairie de Villars-Saint-Anselme.

5 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély. **Association sportive néréenne.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: mairie de Néré.

7 mars 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Amicale-Boule de Maclas.** But: pratique du sport boules. Siège social: chez M. Antoine Limonne, président de l'Amicale-Boule de Maclas, Maclas.

7 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Groupement des évadés de guerre de Seine-et-Oise.** But: grouper tous les prisonniers de guerre qui ont fait acte d'évasion, conserver leur esprit, honorer leur mémoire, les aider moralement et matériellement. Siège social: 2, boulevard Anatole-France, à Arpajon.

8 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **La Boule étoilée de Royallieu.** But: pratique du sport bouliste. Siège social: café des Marronniers, Compiègne-Royallieu.

9 mars 1953. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Comité de la jeunesse au plein air.** But: coordonner et faciliter dans le cadre du département l'action des œuvres laïques de vacances, s'associer aux travaux de la confédération des œuvres laïques de vacances d'enfants et d'adolescents, organiser la campagne Jeunesse au plein air. Siège social: inspection académique, 17 *ter*, rue Vital-Carles, Bordeaux.

10 mars 1953. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Peuple et culture de la Drôme.** But: contribuer au développement de l'éducation et de la culture populaire et coopérer à la réforme de l'enseignement. Siège social: 41, rue Montplaisir, Valence.

10 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Vitteaux.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours, venir en aide à la société mutuelle des sapeurs-pompiers. Siège social: mairie de Vitteaux.

10 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Amicale sportive du Pont-Vieux.** But: pratique du sport cycliste. Siège social: café Clénet, Cholet.

10 mars 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement immobilier de la presse de Paris.** But: construction d'un immeuble. Siège social: 17, rue La Fayette, Paris.

11 mars 1953. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association cultuelle musulmane de Zeralda.** But: édification d'une mosquée sur le territoire de la commune de Zeralda. Siège social: à la mosquée de Zeralda.

11 mars 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Cyno-Club ronchinois.** But: dressage des chiens de défense. Siège social: 38, rue du Bel-Air, Ronchin.

11 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Vélo-Sport mourillonnais.** But: pratique du cyclisme et du cyclo-tourisme. Siège social: bar du Commerce, 12, boulevard Bazeilles, Toulon.

11 mars 1953. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Association des notaires du Doubs.** But: étude des questions professionnelles et défense des intérêts des notaires du Doubs, à l'exclusion des questions réservées aux organismes professionnels. Siège social: 5, rue Gambetta, Besançon.

11 mars 1953. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Amicale Michel Montaigne.** But: resserrer les liens entre tous les sociétaires; faciliter entre eux des relations amicales; favoriser leur développement culturel sur les plans intellectuel, moral, littéraire, artistique, philosophique, social, physique en organisant toutes manifestations, de quelque nature qu'elles soient, et en favorisant des échanges culturels internationaux, des missions d'études sociologiques, en créant des bibliothèques, des centres et services d'entr'aide et, généralement, tout ce qui n'est pas contraire à cet objet. Siège social: 7, rue du Maréchal-Joffre, Bordeaux.

11 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. **Union bouliste de Notre-Dame-de-Briançon.** But: pratique du sport boule. Siège social: mairie de Notre-Dame-de-Briançon.

12 mars 1953. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Fédération nationale des auberges de jeunesse.** But: fréquentation des auberges. Siège social: 14, rue Deville, Tarbes.

12 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. **Association des sans-logis et mal-logés bragards.** But: prendre la défense des intérêts individuels des adhérents et étudier les questions relatives aux conditions de location, d'habitat, de construction, d'urbanisme et d'hygiène. Siège social: 25, rue Emile-Giros, à Saint-Dizier.

14 mars 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour favoriser la distribution du crédit aux petites et moyennes entreprises.** But: en liaison avec les pouvoirs publics, étude des problèmes de crédit, tant à court qu'à moyen et à long terme, qui intéressent les petites et moyennes entreprises industrielles et commerciales. Siège social: 20, rue Fortuny, Paris.

16 mars 1953. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Union sportive et culturelle du groupe scolaire technique de Besançon.** But: formation physique, morale et intellectuelle. Siège social: école nationale professionnelle d'horlogerie, à Besançon.

MODIFICATIONS

22 janvier 1953. Déclaration à la préfecture de police. L'Association des fabricants d'appareils récepteurs change son titre et devient: **Association des fabricants d'appareils récepteurs de radiodiffusion, de télévision et électroménagers (A. F. A. R. E. M.).** Siège social: 23, rue de Lubeck, Paris.

23 janvier 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Société des pêcheurs à la ligne d'Ourton et Diéval réunis.** But: perfectionnement du goût de la pêche. Transfert du siège social du café Prodel au café Flouquet-Delattre, rue A.-Deladiennée, Ourton.

17 février 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Azur olympique.** Transfert du siège social du 48, boulevard de Picpus, au 187, avenue Michel-Bizot, Paris.

2 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Amicale des anciens marins d'Auchel et environs.** Modification des articles 1er et 2 des statuts. Siège social: café Vimber, à Auchel.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

9 janvier 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de Nice le 20 février 1953.) **Amicale suisse d'Antibes-Juan-les-Pins.** But: intensification des amitiés franco-suisses et maintien des relations entre compatriotes et amis de la Suisse. Siège social: office suisse, 69, promenade du Soleil, Juan-les-Pins.

16 janvier 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Valenciennes le 20 février 1953.) **Union des commerçants et artisans polonais en France.** But: défense des intérêts commerciaux des commerçants polonais en France par tous les moyens légaux conformément aux lois et aux règlements français, ainsi qu'aux conventions franco-polonaises commerciales et de l'émigration; formation d'un esprit de sociabilité chez les commerçants polonais en France; représentation de ces derniers vis-à-vis des autorités françaises. Siège social: café Sobecki, 131, rue de Villars, Denain.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Quatr

ARR

AB

Compte C

Métropo
Etrangeo

L'Editio
arrêtés, c
tables mo

L'Editio
compte ren
et les répo

L'Editio
le compte
écrites et

PRIÈRE
aux re

Loi n°
m

Décret
ca

Décret
d
Décrets
e
Décret
(
Arrêtés
b
(
Extrait
(

Décret

Arrêté

Tables